

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Volume II

(Annexes 1 à 61)

12 septembre 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	CIFRT	
Annexe 1	Documents précédemment soumis à la Cour (extraits du dossier de plaidoiries et du dossier de documents soumis à la Cour) [<i>traduction partielle</i>]	1
Annexe 2	«Arseniy Yatsenyuk official website, «Arseniy Yatsenyuk Reported on 10 main goals achieved by the Government in 100 days», 12 March 2015» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 3	«Interview with Olena Zerkal, «Which claims will Ukraine submit against Russia ?», 27 January 2016» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 4	Organisation de l'aviation civile internationale, «Conférence internationale de droit aérien, Montréal, septembre 1971», vol. I, 1973, p. 122, 130	24
Annexe 5	Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, <i>Documents officiels, supplément n° 37</i> , rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37	28
Annexe 6	Nations Unies, sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai et du 5 au 9 septembre 2016 : observations et recommandations adressées à l'Etat partie», doc. CAT/OP/UKR/3, 18 mai 2017	110
Annexe 7	«Explanatory Note on the draft law of Ukraine on ratification of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism [Law No. 149-IV, 12 September 2002]» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 8	«Federal Government Bill of the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism of 9 December 1999, Bundestag printed version 15/1507, 2 September 2003» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 9	«Legal Department of the League of Arab States, Work Paper : The League of Arab States Actions in supporting the United Nations in combatting international terrorism, 11 October 2007» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 10	«Note Verbale No. 610/22-110-1695 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 4 July 2014» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 11	Note verbale n° 72/22-484-1964 en date du 28 juillet 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine	137
Annexe 12	Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine	138
Annexe 13	«Note Verbale No. 10471/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 15 August 2014» [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 14	«Note Verbale No. 72/22-620-2406 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 24 September 2014» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 15	«Note Verbale No. 72/22-620-2495 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 7 October 2014» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 16	«Note Verbale No. 72/22-620-2529 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 10 October 2014» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 17	«Note Verbale No. 72/22-620-2717 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 3 November 2014» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 18	«Note Verbale No. 72/22-620-2732 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 4 November 2014» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 19	Note verbale n° 14587/dnv en date du 24 novembre 2014 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie	142
Annexe 20	«Note Verbale No. 17131/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 29 December 2014» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 21	«Note Verbale No. 72/22-620-351 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 13 February 2015» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 22	«Note Verbale No. 72/22-620-352 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 13 February 2015» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 23	«Note Verbale No. 610/22-110-504 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 2 April 2015» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 24	«Note Verbale No. 72/22-620-1069 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 7 May 2015» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 25	«Note Verbale No. 6392/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 8 May 2015» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 26	«Note Verbale No. 72/22-484-1103 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 13 May 2015» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 27	«Note Verbale No. 8395/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 17 June 2015» <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 28	«Note Verbale No. 72/22-620-2604 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 23 October 2015» <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 29	«Note Verbale No. 72/22-620-2894 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 23 November 2015» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 30	«List of OSCE and OHCHR reports recording attacks on the DPR-/LPR-controlled territories as of the end of December 2017» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 31	«Transcript of a video containing alleged intercepted conversation between «Terrorist» and «Pepel», 24 January 2015» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 32	OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 25 January 2015 (26 January 2015)» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 33	«State Border Guard Service of Ukraine, «In Kramatorsk terrorists shelled the unit of the State Border Guard Service», 10 February 2015» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 34	Agence de presse 112.UA, «P. Poroshenko’s speech in Rada and the report on the shelling of Kramatorsk, 10 February 2015» (transcription partielle de l’enregistrement vidéo) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 35	«Frunzensky District Court of Kharkov, Case No. 645/3612/15-k, Decision, 30 September 2015» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 36	«Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Kharkiv Human Rights Protection Group and NGO, «Truth Hounds», «Unlawful detentions and torture committed by Ukrainian side in the armed conflict in Eastern Ukraine», 2017» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 37	BBC News, «Ukraine : Avdiivka, the front line of Europe’s «forgotten war», 31 January 2017» (transcription partielle de l’enregistrement vidéo) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 38	Agence de presse AF, «Terrorist attack at the Sports Palace in Kharkov in 2015 — guilty without guilt, 16 August 2017» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 39	Agence de presse Rhythm of Eurasia, «SBU routine: «They beat with a metal pipe, passed an electric current... », 12 October 2017» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 40	Agence de presse AF, «Activists’ dictate sentences to the courts and the prosecutor’s office. Lawyer Dmitry Tikhonenkov on the peculiarities of Ukrainian hybrid justice, 1 November 2017» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 41	Agence de presse AF, «The accused of the explosion of the Stena Rock Pub, Marina Kovtun, has been tortured for three years by the SBU, 22 November 2017» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 42	News Front Info, «Kharkov resident accused of «undermining the integrity» of Ukraine announced her hunger strike, 13 January 2018» [<i>annexe non traduite</i>]	
CIEDR		
Annexe 43	E. Zakharenko, L. Komarova, I. Nechaeva, «Novyi Slovar’ Inostrannykh Slov [New Dictionary of Foreign Words], Azbukovnik, 2003, entry for “этнос” (“ethnos” in Russian)» [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 44	Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, compte rendu analytique de la quatre cent vingt-septième séance, doc. E/CN.4/Sub.2/SR.427, 12 février 1964	144
Annexe 45	Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, clauses finales, document de travail préparé par le Secrétaire général, doc. E/CN.4/L.679, 17 février 1964	164
Annexe 46	Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, <i>Documents officiels</i> , annexes, Troisième Commission, Ghana : amendements révisés aux articles concernant les mesures de mise en œuvre présentés par les Philippines (A/C.3/L.1221), doc. A/C.3/L.1274/Rev.1, 12 novembre 1965	188
Annexe 47	Note verbale n° 72/22-620-2403 en date du 23 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine	196
Annexe 48	«Note Verbale No. 14279/2dsng of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in the Russian Federation, 16 October 2014» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 49	«Note Verbale No. 72/23-620-2673 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 29 October 2014» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 50	«Note Verbale No. 17004/2dsng of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, 8 December 2014» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 51	«Note Verbale No.72/22-620-3070 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 15 December 2014» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 52	«Note Verbale No. 72/22-620-3069 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 15 December 2014» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 53	«Note Verbale No. 72/22-620-297 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 6 February 2015» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 54	«Note Verbale No. 2697-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 11 March 2015» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 55	«Note Verbale No. 3962-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 1 April 2015» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 56	«Note Verbale No. 72/22-194/510-2006 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 17 August 2015» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 57	«Note Verbale No. 5774-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 27 May 2016» [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 58	Note verbale n° 72/22-194/510-1973 en date du 18 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine	200
Annexe 59	«Note Verbale No. 11042-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 10 October 2016» [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 60	Extracts from legislation of the Russian Federation [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 61	«State Committee on Interethnic Relations and on Formerly Deported Peoples of the Republic of Crimea: Regional national cultural autonomies in the Republic of Crimea» [<i>annexe non traduite</i>]	

.

.

ANNEXE 1

DOCUMENTS PRÉCÉDEMMENT SOUMIS À LA COUR (EXTRAITS DU DOSSIER DE PLAIDOIRIES ET DU DOSSIER DE DOCUMENTS SOUMIS À LA COUR) [TRADUCTION PARTIELLE]

N°	Intitulé	Source	Page
1.1	«Note Verbale No. 610/22-110/1591 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 21 June 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.2	«Note Verbale No. 610/22-110-1798 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 16 July 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.3	«Note Verbale No. 610/22-110-1804 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 17 July 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.4	«Note Verbale No. 610/22-110-1805 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 17 July 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.5	«Note Verbale No. 610/22-110/1827 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 22 July 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.6	«Note Verbale No. 610/22-110/1833 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 23 July 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.7	Note verbale n° 13355/dnv en date du 14 octobre 2014 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (traduction corrigée)	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	4
1.8	«Note Verbale No. 72/23-620-2674 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 29 October 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.9	«Note Verbale No. 15642/2dsng of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, 27 November 2014 (translation corrected)»	Dossier de plaidoiries, onglet n° 61	

N°	Intitulé	Source	Page
1.10	«Note Verbale No. 72/22-620-2946 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 1 December 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. I, annexe 11	
1.11	«Note Verbale No. 72/22-620-3008 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 8 December 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.12	«Note Verbale No. 72/22-620-3069 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 15 December 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. I, annexe 11	
1.13	«Note Verbale No. 16599/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 17 December 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.14	«Note Verbale No. 72/22-620-3114 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 19 December 2014 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.15	«Note Verbale No. 610/22-110-43 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 12 January 2015 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.16	«Note Verbale No. 72/22-620-48 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 13 January 2015 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.17	«Note Verbale No. 72/22-194/510-2006 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 17 August 2015 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. I, annexe 11	
1.18	«Note Verbale No. 11812-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 28 September 2015 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. I, annexe 11	
1.19	«Note Verbale No. 384/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in the Russian Federation, 25 January 2016 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.20	«Note Verbale No. 3219/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 4 March 2016 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.21	Note verbale n° 72/22-620-954 en date du 19 avril 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (traduction corrigée)	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	5

N°	Intitulé	Source	Page
1.22	Note verbale n° 8808/dnv en date du 23 juin 2016 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (traduction corrigée)	Dossier de documents, vol. III.1, onglet n° 1	7
1.23	«Note Verbale No. 72/22-620-1806 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 28 July 2016 (translation corrected)»	Dossier de documents, vol. II, onglet n° 1	
1.24	Note verbale n° 72/22-620-2049 en date du 31 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (traduction corrigée)	Dossier de documents, vol. III.I, onglet n° 1	8
1.25	Note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine	Dossier de documents, vol. III.I, onglet n° 1	11
1.26	Note verbale n° 16886/2dsng en date du 30 décembre 2016 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (traduction corrigée)	Dossier de documents, vol. III.I, onglet n° 1	15
1.27	Photographie prise à la suite des tirs d'artillerie contre un trolleybus rue Kuprina à Donetsk (Ukraine)	Dossier de plaidoiries, onglet n° 23	18
1.28	«Interview with Olena Zerkal, Fifth Channel (Ukraine), 17 January 2017 (translation from Ukrainian, video)»	Dossier de documents, vol. III.I, onglet n° IV	
1.29	Photographies de chars à Avdeevka, le 1 ^{er} février 2017	Dossier de plaidoiries, onglet n° 23	20

ANNEXE 1.7

**NOTE VERBALE N° 13355/DNV EN DATE DU 14 OCTOBRE 2014 ADRESSÉE À
L'AMBASSADE D'UKRAINE À MOSCOU PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (TRADUCTION CORRIGÉE)**

[Extraits]

[Original soumis à l'annexe 373 du mémoire, accompagné d'une traduction anglaise légèrement différente]

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse à la note de l'ambassade n° 6111/22-012-3682 du 3 octobre 2014, a l'honneur de l'informer du fait que la partie russe a accepté d'examiner les points dont la partie ukrainienne a suggéré la discussion à l'occasion de consultations sur l'interprétation et l'application de la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme (ci-après la «convention»).

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie informe la partie ukrainienne de la nécessité de fournir à la partie russe des éléments de preuve sur la substance des points évoqués dans les notes du ministre des affaires étrangères de l'Ukraine n° 72/22-484-1964 du 28 juillet 2014, n° 72/22-620-2087 du 12 août 2014, n° 72/22-620-2185 du 22 août 2014, n° 72/22-620-2221 du 29 août 2014, n° 72/22-620-2406 du 24 septembre 2014, n° 72/22-620-2443 du 30 septembre 2014, n° 72/22-620-2495 du 7 octobre 2014 et n° 72/22-620-2529 du 10 octobre 2014, ainsi que de remettre à la Fédération de Russie les affaires pénales ouvertes par les autorités de prévention et de répression ukrainiennes à l'encontre de ressortissants russes et de personnes ayant la qualité de résident permanent en Russie, telles que mentionnées et identifiées dans les notes de la partie ukrainienne, conformément à la convention de la communauté d'Etats indépendants du 22 janvier 1993 sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale.

La partie russe se réserve le droit d'inclure d'autres points dans l'ordre du jour des consultations russo-ukrainiennes.

La partie russe considère que, du fait de conditions de sécurité inadéquates à Kiev, ainsi qu'attesté par l'attaque qui a visé l'ambassade de la Fédération de Russie le 14 juin 2014, les consultations ne peuvent se dérouler dans la capitale ukrainienne. La partie russe suggère donc qu'elles se tiennent à Moscou.

Rien dans la présente note ne portera préjudice à la position de la Fédération de Russie concernant les déclarations et demandes contenues dans les notes précitées de la partie ukrainienne.

Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE 1.21

**NOTE VERBALE N° 72/22-620-954 EN DATE DU 19 AVRIL 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE (TRADUCTION CORRIGÉE)**

[Extraits]

[Original soumis à l'annexe 378 du mémoire, accompagné d'une traduction anglaise légèrement différente]

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, en référence aux négociations relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (désignée ci-après, la «convention»), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La partie ukrainienne rappelle qu'elle a adressé de multiples notes diplomatiques à la partie russe en liaison avec les négociations relatives à la convention, et notamment les notes diplomatiques n° 610/22-110-1591 du 21 juin 2014, n° 610/22-110-1695 du 4 juillet 2014, n° 610/22-110-1798 du 16 juillet 2014, n° 610/22-110-1805 du 17 juillet 2014, n° 610/22-110-1827 du 22 juillet 2014, n° 610/22-110-1833 du 23 juillet 2014, n° 72/22-484-1964 du 28 juillet 2014, n° 72/22-620-2087 du 12 août 2014, n° 72/22-620-2185 du 22 août 2014, n° 72/22-620-2221 du 29 août 2014, n° 72/22-620-2406 du 24 septembre 2014, n° 72/22-620-2443 du 30 septembre 2014, n° 72/22-620-2495 du 7 octobre 2014, n° 72/22-620-2529 du 10 octobre 2014, n° 72/22-620-2674 du 29 octobre 2014, n° 72/22-620-2717 du 3 novembre 2014, n° 72/22-620-2732 du 4 novembre 2014, n° 72/22-620-3008 du 8 décembre 2014, n° 72/22-620-3114 du 19 décembre 2014, n° 72/22-620-48 du 13 janvier 2015, n° 72/22-620-352 du 13 février 2015, n° 72/22-620-351 du 13 février 2015, n° 610/22-110-504 du 2 avril 2015, n° 72/22-620-967 du 24 avril 2015, n° 72/22-620-1069 du 7 mai 2015, n° 72/22-484-1103 du 12 mai 2015, n° 72/22-620-1233 du 27 mai 2015, n° 72/22-620-1407 du 11 juin 2015, n° 72/22-620-2245 du 15 septembre 2015, n° 72/22-620-2363 du 25 septembre 2015, n° 72/22-620-2583 du 23 octobre 2015, n° 72/22-620-2604 du 23 octobre 2015, n° 72/22-620-2605 du 23 octobre 2015, n° 72/22-620-2894 du 23 novembre 2015, n° 72/22-620-264 du 10 février 2016 et n° 72/22-620-533 du 29 février 2016.

La partie ukrainienne rappelle en outre que les parties ont pris part à quatre séries de négociations concernant la convention, à Minsk, Bélarus, le 22 janvier 2015, le 2 juillet 2015, le 29 octobre 2015 et le 17 mars 2016.

L'Ukraine réitère son point de vue, exprimé lors du processus de négociation, selon lequel la Fédération de Russie supporte la responsabilité internationale des actes commis en violation de la convention, et qu'elle doit, de ce fait, des réparations adéquates à l'Ukraine. La Fédération de Russie a violé la convention en apportant un soutien, et notamment en fournissant des armes, à des organisations terroristes opérant en territoire ukrainien. Avec ce soutien de l'Etat russe, ces organisations terroristes ont commis de nombreuses attaques sur le sol ukrainien, parmi lesquelles la destruction en vol d'un aéronef civil (vol MH-17 de la Malaysia Airlines) ; le bombardement de populations civiles à Kramatorsk, Marioupol et Volnovakha ; le bombardement de populations civiles de villes de l'Ukraine, comme Kharkov ; ainsi que des actes illégaux similaires. La Fédération de Russie a apporté un soutien à des organisations terroristes en sachant que celui-ci serait utilisé pour commettre de telles attaques, et que des civils seraient tués ou blessés en conséquence. En plus de sa responsabilité en relation avec des actes de financement du terrorisme, la Fédération de Russie n'a pas apporté à l'Ukraine toute l'assistance possible pour enquêter sur le financement du terrorisme ; et elle a violé d'autres obligations en vertu de la convention.

L'Ukraine regrette qu'en dépit d'un processus de négociation prolongé, dont la durée avoisine deux ans, les parties n'aient pas réalisé de progrès significatifs les rapprochant de la résolution du différend concernant la convention. La partie ukrainienne observe que la partie russe n'a fait montre d'aucun désir d'aborder les allégations de l'Ukraine mettant en cause sa responsabilité internationale, et qu'elle a, de manière répétée, refusé de discuter d'aspects importants du différend. L'Ukraine n'a d'autre choix que d'en conclure que le processus de négociation en vue du règlement des différends opposant les parties prévu par la convention a échoué, et que tout autre effort pour négocier serait futile. L'Ukraine a également conclu que le fait de tarder plus à invoquer son droit à régler le différend par des procédures à caractère impératif, alors même que la Fédération de Russie continue à violer la convention et refuse de prendre part à de réelles discussions portant sur la responsabilité en relation avec de précédentes violations, nuirait à ses droits et à ses intérêts nationaux importants.

En conséquence, en application du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Ukraine demande à la Fédération de Russie de consentir à ce que le différend soit soumis à un arbitrage dont les modalités seront arrêtées d'un commun accord.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE 1.22

**NOTE VERBALE N° 8808/DNV EN DATE DU 23 JUIN 2016 ADRESSÉE À L'AMBASSADE
D'UKRAINE À MOSCOU PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (TRADUCTION CORRIGÉE)**

[Extraits]

[Original soumis à l'annexe 379 du mémoire, accompagné d'une traduction anglaise légèrement différente]

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse aux notes du ministère des affaires étrangères ukrainien n° 72/22-620-915 du 13 avril 2016 et n° 72/22-620 954 du 19 avril 2016 concernant des questions liées à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la «convention»), a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La partie russe exprime sa perplexité et ses regrets à la suite du refus inattendu de la partie ukrainienne à participer à des consultations en vertu de la convention.

La décision de l'Ukraine de mettre fin aux consultations avant qu'ait été menée à bien la totalité du travail en relation avec l'exécution de demandes ukrainiennes et russes témoigne du refus de la partie ukrainienne de coopérer de manière constructive avec la partie russe dans le cadre de la convention, et de sa volonté d'utiliser les consultations comme un prétexte formel pour commencer une procédure d'arbitrage ou pour saisir la Cour internationale de Justice.

La partie russe ne considère pas qu'il existe matière à différend quant à l'interprétation ou à l'application de la convention, et elle confirme son engagement à se conformer à ses obligations en vertu de la convention. Cependant, la réticence de la partie ukrainienne à coopérer de manière constructive avec la partie russe, à prendre part loyalement aux consultations, à se conformer aux dispositions convenues lors des [consultations], ainsi que la manière dont elle présente, unilatéralement et de manière inexacte, le déroulement des discussions durant les consultations, et la position des parties, nous empêchent de créer les conditions d'une évaluation impartiale des demandes de la partie ukrainienne.

La partie russe propose à la partie ukrainienne de revenir à un dialogue constructif, de poursuivre une coopération dans un cadre convenu, et de participer, à Minsk, à la cinquième série de consultations bilatérales portant sur des questions liées à la convention, le 21 ou le 22 juillet, ou durant la semaine commençant le 25 juillet de cette année.

Cependant, sans préjudice de la position susmentionnée, la partie russe est prête à discuter de l'organisation de l'arbitrage proposé par la partie ukrainienne, compte tenu des dispositions de l'article 24 de la convention.

Le ministère insiste sur le fait que la discussion d'une question lors de consultations et dans la correspondance diplomatique échangée entre les parties n'indique en aucune manière qu'elle relève du champ d'application de la convention, et ne démontre pas non plus l'existence d'un différend concernant l'application ou l'interprétation de la convention.

Rien dans cette note n'a pour effet de compromettre la position de la partie russe concernant les déclarations et affirmations de la partie ukrainienne telles qu'elles figurent dans la correspondance diplomatique pertinente.

Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE 1.24

**NOTE VERBALE N° 72/22-620-2049 EN DATE DU 31 AOÛT 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE (TRADUCTION CORRIGÉE)**

[Extraits]

[Original soumis à l'annexe 380 du mémoire, accompagné d'une traduction anglaise légèrement différente]

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, en référence au différend opposant les parties concernant l'interprétation et à la mise en œuvre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (désignée ci-après, la «convention»), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La partie ukrainienne fait référence à sa note n° 72/22-620-954 du 19 avril 2016, par laquelle elle informait la partie russe du fait qu'elle était parvenue à la conclusion que les négociations prolongées entre les parties étaient devenues futiles, et proposait de soumettre le différend à arbitrage. La partie ukrainienne rappelle que la partie russe n'a répondu à cette note que le 23 juin 2016, et qu'elle n'a pas indiqué clairement, dans sa réponse tardive, si elle souhaitait participer à un arbitrage. Elle a, à la place, proposé la tenue d'un cycle de négociations supplémentaires. La partie ukrainienne lui a répondu rapidement et lui a, à nouveau, indiqué être parvenue à la conclusion que les négociations avaient échoué. Parallèlement, elle a, dans un esprit de bonne foi, accepté de participer au cycle de négociations supplémentaire proposé par la partie russe, sans préjudice de la proposition ukrainienne du 19 avril 2016 pour que le différend soit soumis à arbitrage, ni retrait de cette proposition.

La partie ukrainienne rappelle que les parties se sont rencontrées à Minsk, Bélarus, le 4 août 2016, pour le cycle de négociations supplémentaire demandé par la partie russe, lors duquel elles se sont également engagées dans des discussions préliminaires en vue d'un arbitrage. La partie russe a continué à refuser de discuter du cœur du différend. Elle s'est, de l'avis de la partie ukrainienne, montrée peu disposée à tenter de discuter de bonne foi pour parvenir à une solution négociée. La partie ukrainienne a été confortée dans sa conclusion, dont elle avait fait état précédemment dans sa note du 19 avril 2016, qui était que ses efforts pour parvenir à une solution négociée au différend avaient échoué, et qu'il était vain de poursuivre des négociations.

La partie russe n'a pas indiqué clairement sa position concernant l'arbitrage du différend opposant les parties. La partie ukrainienne a déclaré qu'à son avis les parties devaient, au préalable, se mettre d'accord pour soumettre le différend à arbitrage avant d'aborder les aspects liés à l'organisation de l'arbitrage. La partie russe a évoqué le droit «unilatéral» de la partie ukrainienne à soumettre le différend à arbitrage sans toutefois indiquer clairement qu'elle était d'accord pour participer à un arbitrage tel que prévu par la convention. Sans faire tort à sa position selon laquelle il conviendrait que la partie russe accepte, préalablement et sans équivoque, de prendre part à l'arbitrage, la partie ukrainienne n'en a pas moins exposé, à titre préliminaire, diverses idées concernant l'organisation de l'arbitrage. La partie russe n'a pas formulé de commentaire à cet égard mais a demandé à recevoir la proposition ukrainienne par écrit. La partie ukrainienne communique donc cette réponse.

Ainsi qu'elle l'a déclaré précédemment, la partie ukrainienne estime que la première étape de la négociation des conditions de l'arbitrage est l'accord exprès de la partie russe à l'ouverture d'une procédure d'arbitrage et son engagement à y participer ; sous réserve que les détails non réglés de l'organisation de l'arbitrage donnent lieu ultérieurement à un accord entre les parties. La

partie ukrainienne considère en outre que si la partie russe est prête à accepter de participer à un arbitrage, il serait bon que les parties conviennent qu'à cette fin sera utilisée une chambre de la Cour internationale de Justice spécialement constituée pour connaître de l'affaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la CIJ, et qu'un accord spécial soit négocié entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, et signé par elles à cette fin.

La partie ukrainienne considère que, compte tenu des questions importantes de droit international public présentées par cet arbitrage, et notamment dans la mesure où il s'agirait de la première occasion, pour une juridiction internationale, d'interpréter et d'appliquer la convention, il serait bon qu'un tribunal arbitral créé pour connaître de l'affaire compte dans ses rangs une part importante de juges de la Cour internationale de Justice. La constitution du tribunal sous l'égide d'une chambre de la CIJ spécialement constituée pour connaître de l'affaire répondrait effectivement à ces visées.

Si la partie russe considère qu'une chambre spécialement constituée pour connaître de l'affaire serait un mécanisme d'arbitrage adéquat en cette matière, il serait ensuite nécessaire de négocier les détails de l'organisation de l'arbitrage et de se mettre d'accord sur ceux-ci. Au nombre des questions dont il conviendrait de discuter lors de cette phase figurent notamment les suivantes :

- il serait bon que les parties donnent toutes deux leur accord pour participer à l'arbitrage ; pour déposer tous documents requis dans les délais prévus à cet effet, conformément aux règles en vigueur et aux décisions du tribunal ; et pour reconnaître le caractère contraignant de la sentence du tribunal, et notamment de ses décisions en matière de compétence et de responsabilité internationale ; et qu'elles s'engagent à appliquer toute mesure de réparation ordonnée par le tribunal. A cet égard, la partie ukrainienne relève la pratique récente de la Fédération de Russie qui consiste à ne pas prendre part aux arbitrages internationaux dans lesquels la Russie a la qualité de partie défenderesse. Tel est notamment le cas de l'affaire Arctic Sunrise dans le cadre de la convention, ainsi que de divers arbitrages de différends en vertu du traité d'investissement bilatéral entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. La partie ukrainienne considérerait comme fâcheux et préjudiciable que la partie russe négocie l'organisation de l'arbitrage, puis refuse d'y participer. Au vu de la pratique antérieure de la Russie, l'Ukraine estime qu'il serait utile que tout accord mettant en place un arbitrage comporte une disposition obligeant les deux parties à participer pleinement et à se conformer aux décisions du tribunal, ainsi que leur accord anticipé pour que, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre d'entre elles manquerait à son engagement, le différend soit porté devant la Cour internationale de Justice pour règlement ;
- les parties devraient négocier à la fois l'effectif et la composition du tribunal. Le point de vue initial de la partie ukrainienne est que le tribunal devrait être constitué de cinq ou sept juges de la Cour internationale de Justice. L'Ukraine considère en outre que les parties devraient s'attacher à choisir les membres du tribunal d'un commun accord ;
- il serait bon que les parties négocient le calendrier des procédures écrites, et notamment du dépôt de conclusions en matière de contestation de compétence. La partie ukrainienne estime, à titre préliminaire, que pour parvenir à une conclusion rapide de l'affaire, il serait utile que les parties fassent figurer dans le même mémoire écrit leurs conclusions sur la recevabilité et sur le fond, afin d'éviter une bifurcation de la procédure, et pour que les questions touchant à la responsabilité ne soient pas traitées séparément.

La partie ukrainienne prie la partie russe de lui faire part de son point de vue quant à l'organisation d'un arbitrage du différend opposant les parties à la convention. Si la Russie confirme par écrit qu'elle accepte de soumettre le différend à arbitrage et qu'elle participera à la procédure arbitrale sous l'égide d'une chambre de la CIJ spécialement constituée pour connaître de l'affaire, il conviendrait alors de discuter d'autres détails organisationnels concernant l'arbitrage entre les parties. La partie ukrainienne estime qu'il serait utile que les parties préparent alors des

propositions détaillées concernant l'ensemble des aspects de l'organisation de l'arbitrage, et notamment la composition du tribunal, et qu'elles se rencontrent, à ce moment-là, pour s'entretenir du déroulement de l'arbitrage.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE 1.25

**NOTE VERBALE N° 72/22-194/510-2518 EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE**

[Extraits]

[Original soumis à l'annexe 382 du mémoire, accompagné d'une traduction anglaise légèrement différente]

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, en référence au différend opposant les parties concernant l'interprétation et à la mise en œuvre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (désignée ci-après, la «convention»), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La partie ukrainienne rappelle que, le 18 octobre 2016, les parties se sont rencontrées à La Haye pour s'entretenir de leurs propositions respectives en vue de l'organisation de l'arbitrage. La partie russe a présenté sa proposition, qui repose sur le règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage, moyennant des modifications importantes. La partie ukrainienne a expliqué en détail les raisons pour lesquelles elle considérait qu'un arbitrage au moyen d'un mécanisme de chambre de la CIJ spécialement constituée pour connaître de l'affaire lui paraissait adéquat. Ainsi que l'a expliqué l'Ukraine, l'écart entre les deux propositions a suscité des interrogations quant au fait de savoir si les deux parties partageaient une même interprétation des caractéristiques fondamentales d'un arbitrage du différend qui les oppose.

Avant de revenir plus avant sur un éventuel accord et les règles susceptibles de régir l'organisation de l'arbitrage, l'Ukraine estime que, les positions des deux parties sur certaines questions fondamentales étant fort éloignées, il serait préférable, dans un premier temps, de tenter de parvenir à un accord sur les principes fondamentaux concernant l'organisation de l'arbitrage. Comme promis en conclusion de la rencontre de La Haye, la présente note traite des principes fondamentaux sur lesquels, de l'avis de l'Ukraine, les deux parties doivent s'entendre.

- 1) *Transparence.* Du fait de l'intérêt public important, en Ukraine et ailleurs, qu'a suscité l'objet du différend se rapportant à la convention, il conviendrait que l'arbitrage se déroule sous le signe de la plus grande transparence possible. Toutes les conclusions écrites devraient être mises à la disposition du public. Toutes les audiences devraient être publiques, et des transcriptions et enregistrements vidéo devraient être accessibles au public. Toute sentence rendue par le tribunal devrait être publique.

Toute exception à ce principe de pleine transparence devrait être interprétée de manière restrictive et nécessiter une décision du tribunal. Aucune partie ne devrait être en droit d'insister pour que des éléments de preuve présentés par l'autre partie soient traités confidentiellement. Si une partie souhaite présenter des éléments de preuve qu'elle considère comme trop sensibles pour pouvoir être rendus publics, elle devrait avoir l'obligation de les partager avec le tribunal et l'autre partie, ainsi que, le cas échéant, d'exposer en détail les raisons pour lesquelles la publication des éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité de l'Etat ou serait susceptible d'entraîner de graves préoccupations du même ordre. Il reviendrait au tribunal de décider, en dernier ressort, si une partie s'est conformée à son obligation à cet égard, et d'autoriser, ou non, la production d'un élément de preuve sous condition de confidentialité.

- 2) Procédure *régie par les principes du droit international*. Il conviendrait que le tribunal règle le différend sur la base des règles et des principes du droit international.
- 3) Composition *du tribunal*. L'Ukraine considère qu'il serait souhaitable que le différend soit réglé par un tribunal constitué d'experts hautement qualifiés en droit international public. L'Ukraine estime notamment que la composition du tribunal devrait respecter les principes suivants :
 - il devrait compter cinq membres ;
 - parce que le différend soulève des questions de droit international public, et parce qu'il s'agira de la première occasion, pour un organe de règlement des différends internationaux, d'interpréter la convention et de l'appliquer, l'Ukraine estime qu'il est nécessaire de veiller à ce que les experts les plus qualifiés siègent au sein du tribunal. L'Ukraine souligne également la pratique généralisée, en matière d'arbitrage interétatique, consistant à inclure une part appréciable de juges de la Cour internationale de Justice (la «CIJ»). En fait il arrive que des tribunaux ne comptent que des juges de la CIJ. L'Ukraine considère donc que, du fait de l'intérêt considérable porté à l'affaire par le public et de l'importance des questions de droit international public soulevées, le tribunal devrait être composé de membres de la CIJ ;
 - l'Ukraine estime qu'il serait préférable que les parties se mettent d'accord dans leur compromis d'arbitrage sur l'identité des cinq arbitres. Si elles décident d'inclure, en dernier ressort, un processus de nomination dans leur accord, l'Ukraine propose que chacune des parties choisisse un arbitre, les autres étant sélectionnés par une autorité de nomination. Pour des raisons similaires à celles conduisant à souhaiter la présence de juges de la CIJ au sein du tribunal, et conformément à la pratique en usage dans d'autres arbitrages, l'Ukraine considère que les membres du tribunal qui ne sont pas nommés par les parties devraient l'être par le président de la CIJ en vertu de son pouvoir de nomination. Les parties devraient stipuler que le président de la CIJ serait, en cette qualité, habilité à se nommer lui-même en qualité d'arbitre président s'il le juge bon.
- 4) *Rationalité financière*. Le coût constitue un facteur à prendre en considération et l'arbitrage devrait être organisé d'une manière propre à minimiser la charge représentée par le coût. L'Ukraine souligne qu'elle a proposé l'ouverture d'une procédure d'arbitrage au moyen d'un mécanisme de chambre spécialement constituée pour connaître de l'affaire, en partie dans le but de réaliser des économies importantes sur les coûts. L'Ukraine suggère que, si la partie russe demeure opposée à cette approche, il appartient à celle-ci de proposer d'autres mesures propres à répondre aux préoccupations ukrainiennes, et notamment d'informer l'Ukraine si la Russie est désireuse de supporter le coût de l'administration de la procédure.
- 5) *Garanties de participation au processus d'arbitrage et de contribution à celui-ci, et notamment de respect du compromis d'arbitrage*. A la lumière de la pratique récente de la Fédération de Russie dans le domaine du contentieux international, l'Ukraine considère comme primordiale une garantie russe de participation effective à un arbitrage conformément à l'article 24 de la convention. A cet égard, l'Ukraine accueille avec satisfaction la déclaration de la Fédération de Russie, dans sa note n° 12566 du 10 octobre 2016, attestant pour la première fois d'une intention claire de sa part de prendre part à l'arbitrage, à la condition que les parties parviennent à un accord sur son organisation. Afin de veiller au respect de cet engagement tout au long de la procédure, les parties devraient s'engager spécifiquement à y participer de façon continue, y compris en cas de décision sur la compétence et la recevabilité avec laquelle l'une ou l'autre des parties pourrait être en désaccord. Il serait également bon qu'elles conviennent qu'en cas de défaut de participation, ou d'autre violation grave du compromis ou du règlement d'arbitrage, l'autre partie sera libre de soumettre le différend à la CIJ, conformément à l'article 24 de la convention. Les circonstances dans lesquelles une partie serait en droit de saisir la CIJ incluront notamment :

- le défaut de nomination d'un arbitre par l'autre partie dans les délais prévus à cet effet ;
 - le retrait de l'autre partie de l'arbitrage ;
 - le défaut de participation à une audience ;
 - le défaut de dépôt de conclusions écrites ;
 - le fait que l'autre partie tarde, sans motif valable et de manière prolongée, à payer toute contribution obligatoire aux coûts de l'arbitrage ;
 - le non-respect par l'autre partie, sans motif valable, d'une ordonnance du tribunal lui faisant obligation de produire des documents, des témoins ou d'autres éléments de preuve ;
 - le non-respect par l'autre partie d'une sentence du tribunal ordonnant des mesures conservatoires.
- 6) *Garanties d'exécution et de mise en œuvre de décisions et sentences arbitrales.* Il serait également souhaitable que les parties s'engagent préalablement à se conformer sans restriction à toute sentence du tribunal, ainsi qu'à la mettre en œuvre. Pour démontrer que les deux parties participent à l'arbitrage animées par l'intention d'exécuter de bonne foi la sentence du tribunal, il serait bon que les parties confirment par écrit que le Conseil de sécurité de l'ONU pourra prendre des mesures adéquates, conformément au chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Les parties devraient également confirmer par écrit qu'elles reconnaissent que, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte, les deux parties à un différend doivent s'abstenir de voter sur toute résolution du Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VI de la Charte, se rapportant à la mise en œuvre de la sentence arbitrale.
- 7) *Règlement du différend en temps utile.* L'Ukraine considère que l'arbitrage devrait être organisé de manière à permettre un règlement efficace et ponctuel du différend. Pour éviter les retards indus, il serait souhaitable que les parties se mettent d'accord sur les éléments suivants :
- des arbitres devraient être nommés rapidement, dans des délais impératifs conformes à la pratique de systèmes de règlements d'arbitrage auxquels la Russie a donné son accord par le passé, comme l'annexe VII à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
 - parce que la Fédération de Russie a déjà fait état de son intention de contester la compétence et/ou la recevabilité, il conviendrait qu'elle dépose des conclusions en défense divulguant ses motifs de contestation promptement après que l'Ukraine a soumis l'exposé de la demande ;
 - le compromis d'arbitrage entre les parties devrait prévoir que le calendrier de dépôt de conclusions écrites qui sera fixé par le tribunal prévoira un processus équitable et efficace de règlement du différend opposant les parties, et évitera les retards et frais inutiles ;
 - il serait bon qu'il appartienne au tribunal de décider si la dissociation de la procédure en deux phases (compétence/recevabilité, d'une part, et fond, de l'autre) est nécessaire.
- 8) *Mesures conservatoires.* Il conviendrait que le tribunal ait le pouvoir de prononcer une sentence ordonnant des mesures conservatoires, auxquelles les parties doivent se conformer.
- 9) *Participation possible de parties intéressées.* Il serait souhaitable que le tribunal ait le pouvoir de faire droit aux demandes de tiers ou d'autres parties intéressées souhaitant intervenir dans la procédure ou participer autrement. Comme le sait la Fédération de Russie, les violations alléguées de la convention en cause en l'instance, et notamment la destruction de l'aéronef qui

assurait le vol MH-17 de la Malaysia Airlines, ont profondément inquiété des Etats et d'autres parties intéressées que l'Ukraine.

10) *Entrée en vigueur*. Pour éviter de prendre du retard et veiller à ce qu'aucune des parties ne puisse contrecarrer la décision de commencer un arbitrage, ou y faire obstacle, les parties devraient convenir que le compromis d'arbitrage prendra effet sans retard.

La partie ukrainienne espère que les parties peuvent se mettre d'accord sur ces principes fondamentaux et, à partir de là, s'entendre sur les derniers détails de l'organisation de l'arbitrage. L'Ukraine demeure d'avis qu'un arbitrage par une chambre de la CIJ spécialement constituée pour connaître de l'affaire répondrait à ces principes de manière satisfaisante. Elle espère que la Fédération de Russie a examiné de plus près les explications présentées par l'Ukraine lors de la rencontre de La Haye concernant les raisons pour lesquelles une procédure devant une chambre spécialement formée pour connaître de l'affaire constitue un arbitrage au sens de la convention, et que la Fédération de Russie reviendra sur sa position initiale à cet égard.

A défaut d'accord concernant un arbitrage par une chambre spécialement constituée pour connaître de l'affaire, et compte tenu des inquiétudes qu'elle nourrit quant à la proposition russe, la partie ukrainienne propose que les parties commencent par s'efforcer de parvenir à un accord sur les principes fondamentaux exposés ci-dessus, pour continuer à avancer. L'Ukraine attend de recevoir l'accord de la partie russe sur le fait qu'il conviendrait que tout compromis et règlement d'arbitrage que pourront négocier les parties pour régir l'organisation d'un arbitrage du différend qui les oppose conformément à l'article 24 de la convention reflète les principes fondamentaux plus amplement décrits ci-dessus. Si la Fédération de Russie n'est pas à même de confirmer son accord, la partie ukrainienne expliquera en détail la base de son désaccord concernant les principes fondamentaux de l'Ukraine, tels qu'exposés dans cette note diplomatique.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE 1.26

**NOTE VERBALE N° 16886/2DSNG EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2016 ADRESSÉE À L'AMBASSADE
D'UKRAINE À MOSCOU PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE (TRADUCTION CORRIGÉE)**

[Extraits]

[Original soumis à l'annexe 384 du mémoire, accompagné d'une traduction anglaise légèrement différente]

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse aux notes du ministère des affaires étrangères ukrainien n° 72/22-194/510-2718 du 24 novembre 2016, concernant des questions liées à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la «convention»), a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La partie russe a étudié avec soin les propositions présentées par la partie ukrainienne dans sa note diplomatique n° 72/22-194/510-2518 du 2 novembre 2016. La Russie est prête à accepter la plupart de ces propositions dans le but de convenir de l'organisation d'un arbitrage. Ainsi qu'elle l'a expliqué lors de la rencontre du 18 octobre 2016, la partie russe préfère conduire des discussions sur l'organisation de l'arbitrage sur la base d'avant-projets susceptibles de régir la procédure d'arbitrage. Ainsi, la Russie soumet-elle par les présentes un projet de compromis d'arbitrage et de règlement de procédure révisés notamment dans le but d'incorporer les propositions de l'Ukraine, dans la mesure où elles sont acceptables pour la partie russe.

Nous vous prions de trouver ci-après une liste de modifications que nous avons introduites dans le projet de compromis d'arbitrage et de règlement de procédure prenant en compte les propositions de l'Ukraine (dont la numérotation dans la liste correspond à celle proposée par l'Ukraine dans sa note diplomatique).

- 1) **Transparence.** Le principe est acceptable. Le paragraphe 4 de l'article 20 et l'article 25 du règlement de procédure ont été modifiés en conséquence. Les modifications sont destinées à parvenir à un équilibre adéquat entre audiences publiques, procédures d'arbitrage effectives et préservation des informations confidentielles.
- 2) **Droit applicable.** Cet aspect a déjà été abordé dans des projets antérieurs de compromis d'arbitrage et de règlement de procédure. Nous y avons cependant apporté des modifications supplémentaires pour mettre l'accent sur le fait que nous avons accepté cette proposition. Des modifications correspondantes ont été introduites dans le paragraphe 3 de l'article 3 du projet de compromis d'arbitrage et dans l'article 30 du règlement de procédure. Ces modifications prévoient que le tribunal arbitral applique les règles et les principes du droit international.
- 3) **Composition du tribunal.** Cette proposition est, pour l'essentiel, acceptable. Le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de compromis d'arbitrage et les articles 5 et 6 du règlement de procédure ont été modifiés en conséquence. La partie russe partage la préférence de la partie ukrainienne pour que les parties conviennent de la composition de l'arbitrage. La Russie considère cependant que les parties ne limiteront pas leur choix aux juges de la CIJ. Elle note qu'il est normal, dans les arbitrages interétatiques, de nommer des arbitres autres que des juges de la CIJ.
- 4) **Rationalité financière.** Le principe de rationalité financière est acceptable. Il est repris dans le paragraphe 3 de l'article 14 modifié du règlement de procédure et dans l'article 38 du

compromis d'arbitrage. D'autres modifications introduites par la partie russe pourraient permettre de réaliser des économies de coûts supplémentaires en relation avec l'arbitrage. Si la partie ukrainienne souhaite formuler de nouvelles propositions de nature à minimiser le coût de l'arbitrage, la Russie est prête à les examiner dès que possible.

- 5) Participation à l'arbitrage. Le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de compromis d'arbitrage a été modifié. Nous suggérons également qu'il soit pris note de l'article 22 du règlement de procédure.
- 6) Exécution de la sentence arbitrale. Nous suggérons également qu'il soit pris note du paragraphe 6 de l'article 3 du projet de compromis d'arbitrage. La partie russe ne comprend pas en quoi la proposition de la partie ukrainienne concerne l'organisation d'un arbitrage qui fait l'objet de discussions et d'un accord potentiel entre les parties conformément à l'article 24 de la convention car elle a trait à l'exécution d'une sentence arbitrale. En particulier les droits des parties prévus par la Charte des Nations Unies, et notamment le droit de vote au sein du Conseil de sécurité, ne concernent pas l'organisation de l'arbitrage et, de ce fait, ne relèvent pas de la discussion. Si la partie ukrainienne considère que ces questions s'inscrivent dans le cadre du périmètre de l'article 24 de la convention, la Russie attend d'elle des explications détaillées sur ce point.
- 7) Règlement du différend en temps utile. Nous acceptons le principe selon lequel l'arbitrage devrait être structuré de manière à assurer son efficacité et le règlement du différend en temps utile. Les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 17 et à l'article 18 du règlement de procédure prévoient diverses dispositions destinées à incorporer les propositions de la partie ukrainienne et à préserver le droit de chaque partie à faire valoir sa position.
- 8) Mesures conservatoires. Nous acceptons le principe selon lequel il conviendrait que le tribunal ait le pouvoir de rendre une sentence ordonnant des mesures conservatoires. Le projet de règlement de procédure a été modifié avec l'ajout d'un nouvel article 26 consacré aux mesures conservatoires.
- 9) Participation possible de parties intéressées. Nous acceptons le principe selon lequel il conviendrait que le tribunal ait le pouvoir de faire droit aux demandes d'intervention dans la procédure d'états tiers intéressés. La partie russe n'a toutefois connaissance d'aucun précédent, dans la pratique de l'arbitrage interétatique, à de telles règles. Le règlement de procédure a été modifié avec l'ajout d'un nouvel article 27. La disposition autorise la mise en place de conditions et de procédures permettant à d'autres Etats de participer à l'instance. La partie russe souligne que la présence de parties autres que les Etats parties à la procédure est tout à fait inhabituelle dans la pratique de l'arbitrage interétatique.
- 10) Entrée en vigueur. Nous acceptons le principe selon lequel le compromis d'arbitrage entrera en vigueur sans retard déraisonnable. Les modifications correspondantes ont été introduites dans les dispositions finales du projet de compromis d'arbitrage traitant de l'entrée en vigueur, et l'article 4 du même document a été supprimé. Ainsi que l'a expliqué la partie russe lors de la rencontre du 18 octobre 2016, le droit russe prévoit que si le compromis d'arbitrage est signé, il devra être ratifié avant d'entrer en vigueur. Le ministère des affaires étrangères effectuera toutes démarches en son pouvoir pour faciliter la [ratification] et accélérer le processus. Elle comprend toutefois que, si le compromis d'arbitrage est signé, aucune des parties ne saisira la CIJ avant que les parties ne se soient conformées à leurs procédures internes.

La partie russe propose toutefois la tenue d'une rencontre destinée à poursuivre les discussions sur l'organisation de l'arbitrage. Cette rencontre permettra aux parties d'expliquer leurs propositions et de discuter de leur mise en œuvre. La partie russe suggère que cette rencontre ait lieu au cours de la semaine du 23 au 29 janvier 2017, à La Haye.

Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE 1.27

**PHOTOGRAPHIE PRISE À LA SUITE DES TIRS D'ARTILLERIE CONTRE UN TROLLEYBUS
RUE KUPRINA À DONETSK (UKRAINE)**



Photos available at:

www.tass.ru/mezhdunarodnaya-panorama/1713839

ANNEXE 1.29

PHOTOGRAPHIES DE CHARS À AVDEEVKA, LE 1^{ER} FÉVRIER 2017

Ukrainian tanks in Avdiivka, February 2017

OSCE Special Monitoring Mission vehicles and Ukrainian tanks stand in the yard of an apartment house in Avdiivka, eastern Ukraine, Wednesday, Feb. 1, 2017.

The photo is made on 1 February 2017 at 11:13 by Evgeniy Maloletka/AP. The Associated Press ID number: 17032645035410.



Available at:
<http://binaryapi.ap.org/bb5f4be72ff74faba4cbc5e53d37743b/preview/API7032645035410.jpg?wm=api&ver=0>

Ukrainian tanks in Avdiivka, February 2017

Ukrainian tanks and military vehicles in the yard of apartment block in Avdiivka, 1 February 2017.

The photo is made on 1 February 2017 at 11:08 AM by Yevgeniy Maloletka/AP. The Associated Press ID Number: 17032672633939.



Available at:

<http://binaryapi.ap.org/665b514f961f4f54a4976dd78afe5c10/preview/API17032672633939.jpg?wm=api&ver=0>

Ukrainian tanks in Avdiivka, February 2017

Ukrainian soldiers and tanks in residential area of Avdiivka, 2 February 2017.

Photo by Brendan Hoffman/Getty Images, available at:

https://www.bellingcat.com/wp-content/uploads/2017/02/2017-02-03_10-10-49.jpg



Ukrainian soldiers and tanks in Avdiivka, Ukraine, in Feb. 2, 2017. (Brendan Hoffman / Getty Images)

ANNEXE 4

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, «CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN, MONTRÉAL, SEPTEMBRE 1971», VOL. I, 1973, P. 122, 130



Doc 9081-LC/170-1

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE DROIT AÉRIEN**

Montréal, septembre 1971

Volume I

PROCÈS-VERBAUX

1973

72.9.1.

CANADA

7. Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que sa délégation ne comprend pas davantage la décision qui a été prise au sujet de l'article 4. Puisqu'il avait été décidé, en principe, de reprendre toutes les dispositions importantes de la Convention de La Haye dans la Convention de Montréal, l'article 3, paragraphe 3, de la Convention de La Haye comportait une disposition importante qui aurait dû figurer dans le texte. La délégation soviétique s'attendait à ce que la Convention de Montréal s'applique à tous les cas d'intervention illicite intentionnelle dans l'aviation civile, qu'elle soit internationale ou intérieure. On connaît des cas où un vol intérieur a subi les effets d'infractions très dangereuses. La délégation soviétique propose donc d'ajouter à l'article un paragraphe libellé comme suit: "En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéas 1 et 2 du présent article, il importe peu qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur".
8. Le délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie la proposition soviétique.
9. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne pense pas que la proposition soviétique modifie le principe de ce qui avait été décidé aux paragraphes 1 et 2 du SCR/9. Le président est aussi d'avis que les mots "lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage" s'appliquent au cas envisagé dans la proposition de l'URSS.
10. Le délégué du Royaume-Uni apprécie la justesse de ces observations. Néanmoins, sa délégation appuie la proposition soviétique parce qu'elle ne veut pas que la présence de ces mots dans la Convention de La Haye et leur absence dans la présente convention donnent lieu à des conclusions ou à des discussions. Il dit que si le président de la Conférence de La Haye (le délégué du Royaume des Pays-Bas) voulait bien rappeler aux délégations pourquoi ces mots ont été insérés dans le texte de La Haye, cela faciliterait l'examen de la question.
11. Le délégué du Royaume des Pays-Bas rappelle que ces mots ont été introduits dans le texte pour tenir compte du cas d'un aéronef victime d'un acte de capture illicite sur un vol intérieur alors que le lieu de l'atterrissage était extérieur au territoire de l'Etat d'immatriculation. Dans la Convention de La Haye, il était très important de bien préciser ce point. Dans la présente Convention, la situation est différente car il ne s'agit pas de détournement d'aéronefs mais, en partie du moins, d'actes commis au sol.
12. Le délégué de l'Irlande dit que, bien qu'il n'ait pas assisté à la Conférence de La Haye, il pensait que le libellé de l'article 3, paragraphe 3, de la Convention de La Haye était destiné à s'appliquer au cas d'un aéronef donné en location sans équipage à un autre Etat exécutant un vol intérieur dans cet Etat.
13. Le délégué du Royaume-Uni fait observer au délégué du Royaume des Pays-Bas que le cas d'un détournement est envisagé au paragraphe 1 dans le résumé SRC/9, puisqu'il y est question d'un lieu d'atterrissage, réel ou prévu.
14. Le délégué de la Belgique déclare qu'en ce qui le concerne, il serait heureux d'avoir un texte écrit car il pense que, pour bien des délégations, il ne serait pas facile, après toutes les décisions qui ont été prises, de se prononcer immédiatement sur l'opportunité d'adopter ou non la proposition soviétique. Son intervention ne signifie pas qu'il soit opposé à cette proposition: il demande simplement à pouvoir l'examiner en fonction des décisions qui ont été prises.

74. Le délégué de l'Autriche explique que la proposition d'amendement présentée par sa délégation dans le document CUI n° 52 est axée sur deux idées fondamentales. Premièrement, la délégation autrichienne est d'avis que le préambule devrait montrer clairement le lien étroit qui unit la Convention de La Haye et celle de Montréal. Deuxièmement, dans la Résolution 2645 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est dit qu'il faut condamner tous les actes de détournement d'aéronefs ou d'autres ingérences dans les liaisons aériennes civiles. Toutefois, à la lecture de la proposition suisse, on pourrait penser que, seule, la Convention de Montréal traite des actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile.
75. Le président note que la seule différence de fond entre le premier paragraphe des documents CUI n°s 40 et 44 est la mention que fait le second de l'aviation civile "internationale".
76. Le délégué de la Pologne fait observer que l'adoption du préambule dans le projet qui figure dans le document CUI n° 40 serait simplement la conséquence logique de la décision prise au sujet de la proposition soviétique et selon laquelle "il importe peu que l'aéronef exécute un vol international ou intérieur". Autre argument en faveur de la proposition: la Convention de La Haye ne mentionne pas l'aviation civile "internationale".
77. Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques rappelle que, dans le projet de la Convention de La Haye, le mot "internationale" avait été supprimé à la quasi-unanimité des voix.
78. Le délégué de la France souligne que la Conférence a été convoquée par le Conseil de l'OACI pour élaborer un projet de convention relatif aux actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile internationale.
79. Le délégué de l'Australie appelle l'attention de la Commission sur l'amendement de l'Autriche, qui consiste à ajouter le mot "tous" après le mot "que" à la première ligne.
80. Le délégué de la République populaire du Congo est hostile à l'amendement autrichien car celui-ci pourrait se prêter à une interprétation différente au regard de la Convention de La Haye qui, il en est sûr, tend à s'appliquer à "tous" les actes de capture illicite. Certains tribunaux ou certains juges pourraient s'interroger sur la différence entre les deux conventions.
81. Le délégué du Danemark partage l'opinion du délégué de la République populaire du Congo. S'il avait été nécessaire d'ajouter le mot "tous", il aurait fallu le faire dans la Convention de La Haye plutôt que dans la Convention de Montréal, parce que, dans le premier cas, on pourrait imaginer certaines interventions qui ne compromettraient pas la sécurité de l'aviation civile internationale.
82. Le délégué d'Israël appuie la proposition de l'Autriche.
83. Le secrétaire, M. P.K. Roy, explique que l'aviation civile présente de nombreux aspects et que de nombreux secteurs de celle-ci peuvent être victimes d'interventions. Dans tout l'article 1er, il est constamment question d'actes de nature à compromettre la sécurité des vols. Il serait peut-être trop dogmatique de dire que tout acte d'intervention illicite compromet la sécurité de l'aviation civile.

ANNEXE 5

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION,
DOCUMENTS OFFICIELS, SUPPLÉMENT N^o 37, RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 51/210 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1996, DOC. A/54/37**



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-quatrième session

Supplément N° 37 (A/54/37)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément N° 37 (A/54/37)

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	1
II. Travaux du Comité	8–17	1
III. Résumé du débat général	18–41	2
Annexes		
I. A. Document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25		6
B. Document de travail établi par la France concernant les articles 1er et 2		13
II. Document de travail présenté par la France concernant le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme		15
III. Propositions et amendements écrits présentés par des représentants dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme		26
IV. A. Synthèse officieuse des débats du Groupe de travail établie par le Rapporteur : première lecture des projets d'articles 1er à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7		61
B. Résumé officieux des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail établi par le Rapporteur : deuxième lecture des projets d'article 1er à 8, 12 et 17 sur la base, entre autres, des documents A/AC.252/1999/WP.45, 47 et 51		71

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a tenu sa troisième session conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998. Il s'est réuni au Siège du 15 au 26 mars 1999.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹.

3. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique, M. Hans Corell, a ouvert la troisième session du Comité spécial.

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité. Il était secondé par Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto (Secrétaire adjoint), Mme Christiane Bourloyannis-Vrailas, M. Vladimir Rudnitsky, M. Renan Villacis et M. Arnold Pronto de la Division de la codification.

5. À la 8e séance du Comité, le 15 mars 1999, il a été décidé que les membres du Bureau resteraient les mêmes que lors de la session précédente, à l'exception d'un vice-président. Le Bureau était donc composé des membres ci-après :

<i>Président :</i>	M. Philippe Kirsch (Canada)
<i>Vice-Présidents :</i>	M. Carlos Fernando Diaz (Costa Rica) M. Mohammed Gomaa (Égypte) M. Rohan Perera (Sri Lanka)
<i>Rapporteur :</i>	M. Martin Šmejkal (République tchèque)

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.6) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Suite de l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin d'achever le texte de l'instrument et élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, en application des paragraphes 11 et 12 de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998.

6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/L.4, annexe), et d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme présenté par la France (A/AC.252/L.7 et Corr.1), accompagné d'une note de présentation du projet de convention également présenté par la France (A/AC.252/L.7/Add.1).

Chapitre II

Travaux du Comité

8. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues général à ses 8e, 9e et 10e séances, tenues les 15, 16 et 18 mars 1999.

9. À sa 9e séance, le Comité spécial a décidé de se constituer en groupe de travail plénier. Le Bureau et le secrétariat du Comité spécial ont rempli les fonctions de bureau et de secrétariat du Groupe de travail.

10. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur l'élaboration d'une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a procédé en trois étapes. Dans un premier temps, il a examiné en première lecture les articles propres au projet d'instrument à l'examen, à savoir les articles 1, 2, 5, 8, 12 (par. 3 et 4) et 17, ainsi que les articles qui étaient semblables, mais non identiques, aux dispositions correspondantes de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à savoir les articles 3, 6 et 7 (par. 1, 2 et 5), sur la base du texte figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1. Il a aussi examiné l'article 4.

11. Dans un deuxième temps, le Groupe de travail a examiné en deuxième lecture les articles 2, 5, 8 et 12 et les dispositions additionnelles sur la base d'un texte révisé soumis par la France (A/AC.252/1999/WP.45; voir annexe III du présent rapport), ainsi que l'article 17 sur la base d'un texte révisé soumis par la France (A/AC.252/1999/WP.47; voir annexe III) et les articles 4 et 7 sur la base d'un texte révisé présenté par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.51; voir annexe III). Les coordonnateurs des débats officiels sur les articles 1 et 2, et 3 et 6, respectivement, ont présenté oralement un rapport au Groupe de travail.

12. Une fois achevée la dernière lecture, le Bureau du Comité a établi un document de synthèse sur les articles 3 à 25 (A/AC.252/1999/CRP.2; voir annexe I.A) qui servirait de base aux débats du Groupe de travail de la Sixième Commission à sa prochaine session.

13. À la 11e séance du Groupe de travail, le 25 mars 1999, la France a présenté un document de travail sur les articles 1 et 2 (voir annexe I.B), établi sur la base de l'examen de ces articles lors des consultations officieuses.

14. Des amendements et des propositions concernant le texte du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ont été présentés par écrit et examinés lors des débats (voir annexe III). Des amendements et propositions présentés oralement ont également été examinés.

15. À sa 11e séance, le 26 mars 1999, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa troisième session.

16. Un résumé officieux des débats du Groupe de travail figure à l'annexe IV du présent rapport. Ce résumé, établi par le Rapporteur pour référence seulement, ne constitue pas un compte rendu officiel des débats.

17. On trouvera à l'annexe III la liste des amendements et propositions que les délégations ont présentés par écrit dans le cadre de l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Chapitre III

Résumé du débat général

18. Le Président du Comité spécial a rappelé quel était le mandat du Comité pour les travaux de sa troisième session : élaborer un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin d'achever le texte de l'instrument et commencer l'élaboration du projet de convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme. À ce propos, le Président a noté que les travaux relatifs au projet de convention pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire avaient considérablement progressé et il a exprimé l'espoir que la dernière question, celle de la portée de la convention, serait rapidement réglée. Il a également accueilli avec satisfaction le texte proposé pour le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme et invité les délégations à présenter leurs vues sur les deux projets de convention dont le Comité était saisi.

A. Élaboration du projet de convention internationale

pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, texte proposé par la Fédération de Russie

19. À la 8e séance du Comité spécial, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la capacité croissante des groupes terroristes de se procurer des technologies de pointe et des armes de destruction massive faisait du terrorisme international un problème extrêmement grave appelant une action efficace et concertée de la part de la communauté internationale. À ce propos, il a souligné qu'il importait d'achever les travaux sur le projet de convention pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire (voir A/C.6/53/L.4), notant que le texte de la convention avait été presque entièrement accepté à la session précédente du Groupe de travail, en 1998. On estimait qu'il était possible de parvenir à un compromis sur la dernière question, celle de la portée de la convention, puisque le projet n'affectait pas les actes réglementés par d'autres normes du droit international et que ses dispositions étaient conformes à celles d'autres conventions pertinentes. En outre, si l'on ne parvenait pas à un consensus sur le texte du projet de convention, les groupes terroristes se trouveraient confortés dans leurs desseins.

20. Un certain nombre de délégations partageaient l'avis du représentant de la Fédération de Russie et ont préconisé que les travaux consacrés au projet de convention s'achèvent dès que possible. On a fait observer que le projet de convention complétait utilement les conventions antiterroristes existantes, puisqu'il constituait un cadre juridique efficace pour combattre et décourager les actes de terrorisme nucléaire qui représentaient une véritable menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines délégations ont réitéré l'avis selon lequel les activités des forces armées ne devraient pas relever du projet de convention et que les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif pouvaient servir de base à la clause d'exclusion du projet de convention.

21. Certaines délégations ont souligné la nécessité de veiller à ce que les dispositions du projet de convention ne devaient pas aller à l'encontre de celles des instruments juridiques internationaux existants en matière de lutte contre le terrorisme et ont noté, en particulier, qu'il importait de tenir dûment compte des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

22. Au cours de sa troisième session, le Comité spécial n'a tenu aucune séance officielle ni séance officieuse pour examiner le projet de convention publié sous la cote A/C.6/53/L.4.

23. À la 11e séance, un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par l'absence de consultations sur la portée du projet de convention. D'autres, qui demeuraient convaincues qu'en raison du caractère particulier de son sujet on ne pouvait en exclure les activités des forces armées, ont réitéré leur position et insisté pour que l'on supprime l'article 4. D'autres encore ont exprimé l'espoir que les questions restantes concernant la portée du projet de convention pourraient être réglées à l'issue d'un nouvel échange de vues constructives.

24. Le représentant de l'AIEA a fait une déclaration au sujet du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a rappelé que l'Agence avait participé aux travaux du Comité spécial, à l'invitation de l'Assemblée générale, en particulier en offrant des avis techniques. L'AIEA jugeait regrettable que le Comité spécial n'ait pas réussi à mener à bien les travaux concernant le projet de convention et espérait qu'il y parviendrait à sa session suivante. L'AIEA notait également que le projet de convention tenait compte de ses activités et s'en inspirait. En outre, l'AIEA était toujours résolue à lutter contre le terrorisme nucléaire et prête à offrir son concours au Comité spécial.

25. Le Président a rappelé que dans sa résolution 53/108 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument. Il a engagé toutes les délégations à établir des contacts et à engager des discussions avant la réunion du Groupe de travail de la Sixième Commission et lors de sa réunion, afin de régler les problèmes restants en ce qui concerne la portée de la convention, afin que l'Assemblée générale puisse adopter le projet de convention à sa cinquante-quatrième session.

B. Élaboration du projet de convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, texte proposé par la France

26. Le représentant de la France a présenté une version révisée du projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme (A/AC.252/L.7 et Corr.1), dont le texte initial (A/C.6/53/9) avait été présenté précédemment par la France à la Sixième Commission au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Il a été expliqué que le texte révisé tenait compte des vues exprimées par les délégations au cours du débat de la Sixième Commission et des consultations ultérieures sur la question.

27. On a fait observer que les conventions antiterroristes existantes ne prévoyaient pas des moyens adéquats pour contrer les actes de ceux qui fournissaient des fonds ou parrainaient des attaques terroristes. L'objet du projet de convention était de combler cette lacune du droit international en adoptant un instrument juridique international traitant expressément de la question.

28. En ce qui concerne la définition de la notion de financement, on a fait observer que, si le projet de convention portait sur le financement des actes terroristes les plus graves, tous les moyens de financement étaient pris en considération dans la convention, aussi bien les moyens «illicites» (tels que l'extorsion de fonds) que les moyens «licites» (tels que le financement public et privé, le financement par des associations, etc.).

29. En outre, la définition d'une infraction avait été rédigée en ayant à l'esprit un double objectif. Premièrement, la définition tenait expressément compte du financement d'actes relevant du champ d'application des conventions antiterroristes existantes qui avaient valeur contraignante pour les États Parties. Deuxièmement, elle intéressait également le financement d'assassinats, question qui n'était pas couverte par les conventions existantes (à l'exception de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif).

30. En ce qui concerne les personnes visées par le projet de convention, elles comprenaient celles qui fournissaient des fonds en pleine connaissance de l'intention des bénéficiaires de commettre des actes terroristes. Ceux qui apportaient les contributions de bonne foi n'étaient pas considérés comme ayant commis une infraction. Le projet de texte offrait également un régime de responsabilité criminelle, civile ou administrative pour les entités juridiques.

31. En ce qui concerne les autres éléments importants du projet de convention, le régime des sanctions, destiné à en accroître l'effet dissuasif, offrait la possibilité de confisquer ou de geler les biens utilisés dans la commission d'une infraction, disposition qui s'ajoutait aux graves peines imposées aux terroristes. En outre, la levée du secret bancaire aux fins d'entraide judiciaire était un élément important du projet. Certaines délégations ont toutefois souligné que les mesures d'application devaient relever du droit interne. Par ailleurs, le projet prévoyait des mesures préventives sur la base de principes généralement acceptés appliqués dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, et était destiné à encourager les États à exiger que les institutions financières améliorent l'identification de leurs clients.

32. Outre ces nouveaux éléments, le texte du projet révisé se fondait essentiellement sur les dispositions de conventions

existantes, en adoptant, en particulier, le libellé des dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, y compris le principe bien établi «poursuivre ou extradier». Il a donc été proposé que les débats portent essentiellement sur les nouvelles dispositions afin que le projet de convention puisse être rapidement élaboré.

33. Le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme a été appuyé par un bon nombre de délégations qui estimaient qu'il s'agissait là d'une initiative précieuse et opportune. On a fait observer que l'objet du projet de texte était non seulement de punir ceux qui finançaient des actes de terrorisme, mais également de prévenir ce type de financement grâce à l'entraide et à la coopération judiciaires ou encore en alertant ceux dont les dons destinés à des fins charitables, humanitaires ou autres fins légales pouvaient être utilisés pour financer des activités terroristes.

34. Certaines délégations ont souligné à quel point il était difficile d'établir un lien entre le financement et les actes terroristes et ont mis en garde contre l'adoption de définitions trop générales qui criminaliseraient les actes de particuliers innocents et d'organisations charitables authentiques.

35. Certaines délégations ont dit que les ressources tirées de la confiscation de biens et d'avoirs ayant servi à commettre des actes de terrorisme au sens de la Convention devraient être utilisées au profit des victimes et pour mener des activités de développement visant à lutter contre le terrorisme.

36. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne la question de savoir si le projet de convention devait aller au-delà des infractions relevant déjà d'autres conventions.

37. On a souligné qu'il fallait tenir pleinement compte des cultures juridiques des États dans l'élaboration de la nouvelle convention. Quelques délégations ont également exprimé leur préoccupation au sujet de certaines des dispositions du projet concernant les modalités d'application.

38. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'établir une distinction entre mouvements de libération nationale légitimes et groupes de terroristes. Ils ont réaffirmé l'avis selon lequel il fallait adopter une définition universelle du terrorisme et élaborer une convention antiterroriste détaillée et globale. On a fait observer que les travaux relatifs à une telle convention devraient commencer une fois achevés les deux projets de convention actuellement examinés par le Comité, sur la base d'une proposition qui serait présentée sur la question. D'autres délégations ont souligné qu'aucune cause ne pouvait justifier les actes de terrorisme et ont émis des doutes quant à la possibilité d'élaborer une définition universelle du terrorisme.

39. À la 8e et à la 10e séance, on a également fait valoir qu'il fallait tenir compte du fait que le terrorisme international était lié à d'autres activités criminelles telles que le trafic des drogues et le mercenariat, ainsi que la violence érigée en politique d'État. Quelques exemples d'activités terroristes émanant du territoire d'un État étranger ont été donnés. À ce propos, on a tout particulièrement mis l'accent sur l'obligation qu'avait un État de prendre des mesures pratiques efficaces pour réprimer et sanctionner les activités illégales de ce type, ainsi que sur la nécessité d'adopter des normes restrictives concernant la responsabilité des États d'assurer la prévention et la suppression des actes de terrorisme qui se déroulaient sur leur territoire et qui visaient la sécurité d'autres États et leurs ressortissants. Des exemples pertinents de mesures concrètes adoptées à l'échelon national pour lutter contre des actes criminels de ce type ont également été donnés.

40. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a présenté des observations écrites sur la portée de la définition des infractions visées par le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme² et a également fait une déclaration à ce sujet.

41. Le Président a fait observer que de gros progrès avaient été réalisés au cours de la troisième session du Comité spécial; celui-ci avait achevé les première et deuxième lectures des principales dispositions de la convention au cours de cette session et un certain nombre d'articles avaient été révisés pour faciliter la poursuite des travaux. Il pensait que les travaux relatifs au projet de convention pourraient être achevés pendant l'année en cours dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission, et que le texte pourrait être adopté par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

Notes

¹ Pour la liste des participants du Comité spécial à sa troisième session, voir document A/AC.252/1999/INF/3.

² A/AC.252/1999/INF/2.

Annexe I

A. Document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25*

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Réprimer ces infractions par des sanctions appropriées prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

42. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour garantir que les personnes morales, exerçant des activités ou situées sur son territoire ou dotées de la personnalité morale en vertu de sa législation, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles ont tiré profit d'infractions visées à l'article 2 ou ont commis de telles infractions.

43. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative, conformément aux principes juridiques de l'État Partie.

44. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

45. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour garantir que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/1999/CRP.2.

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphes 1, lettres a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris une de ses ambassades ou des locaux diplomatiques ou consulaires; ou

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'actes criminels résultant de la commission d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), ou de leur famille.
5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à son droit interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;
 - c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).
4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits en question sont accordés.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice du droit qu'a tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre b), ou paragraphe 2, lettre b), d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.
6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément à l'article 7, paragraphes 1 ou 2, et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 en communique rapidement les conclusions à ces États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicable, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément à la législation de l'État Partie.

2. Chaque fois qu'en vertu de son droit interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition qu'il lui soit livré pour subir la peine qui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise sont demandées, et que cet État et l'État requérant acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 11

1. Les infractions visées à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions visées à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

2 bis La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

4. Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne

peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour des infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 15

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte d'une autre façon son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées concernant des infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) La personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État dans lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la maintenir en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel le transfert a été effectué;

b) L'État dans lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui a été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États ont autrement décidé;

c) L'État dans lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert a été effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle soit renvoyée sur son territoire;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État dans lequel elle a été transférée, aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel le transfert a été effectué.

3. Sauf accord de la part de l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée conformément au présent article, celle-ci, quelle que soit sa nationalité, ne pourra ni être

poursuivie ou détenue ni faire l'objet d'une quelconque autre restriction de sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État dans lequel aura lieu le transfert, à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle aura été transférée.

Article 16

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention bénéficie d'un traitement équitable et jouit de tous les droits et garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 17

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2, en particulier en :

1. Prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, la modification de leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable, notamment de comptes anonymes ou de comptes pour lesquels il est donné une identité fictive;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. Échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

- a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;
- b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :
 - i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions;
 - ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

Article 18

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 19

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 20

Aucune disposition de la présente Convention n'autorise un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par le droit interne de ce dernier.

Article 21

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par les dispositions de ce paragraphe envers un État Partie qui a formulé une telle réserve.
3. Tout État qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 2 peut à tout moment la lever en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

B. Document de travail préparé par la France sur les articles 1 et 2

Article 1

Aux fins de la présente Convention :

4. «Financement» s'entend du transfert [ou de la réception] de fonds.
5. «Fonds» s'entend des espèces, des avoirs ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, acquis par quelque moyen que ce soit; et notamment tout type de ressource financière incluant des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.
6. «Organisation» s'entend de tout groupe, public ou privé, de deux ou plusieurs personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et des personnes morales telles que les sociétés, les partenaires ou les associations.
7. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des

représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement, procède à un financement par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant que ces fonds doivent être utilisés en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Des infractions telles que définies à l'annexe I de la présente Convention; ou

b) Des actes destinés à causer la mort ou des dommages corporels graves, à toute personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par leur nature ou leur contexte, ces actes sont destinés à intimider un gouvernement ou une population civile.

2. Pour condamner une personne pour une infraction au sens du paragraphe premier du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver que les fonds ont effectivement été utilisés pour préparer ou commettre une infraction particulière ou une infraction faisant partie d'une catégorie particulière d'infractions.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend coupable d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

[c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.]

Annexe II

Document de travail présenté par la France concernant le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,

Notant que cette déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme»,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invite les États à considérer «en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210» du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, au paragraphe 3, alinéa f), dans laquelle l'Assemblée invite les États à «prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds»,

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1.

Considérant qu'un acte régi par le droit international humanitaire n'est pas régi par la présente Convention,

Notant que les financements que les terroristes peuvent obtenir conditionnent de plus en plus le nombre et la gravité des actes de terrorisme international qu'ils commettent,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière spécifique le financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes concourant à celui-ci,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Financement» s'entend du transfert ou de la réception de fonds, d'avoirs ou d'autres biens, licites ou illicites, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à ou d'une autre personne ou organisation.
2. «Fonds» s'entend de tout type de ressource financière, et notamment des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.
3. «Organisation» s'entend de tout groupe de personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et les personnes morales telles que les sociétés, les partenariats ou les associations.
4. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera ou pourra être utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de leur ratification par l'État Partie; ou

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque :
 - a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
 - c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 11 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales, situées ou ayant leur siège social sur son territoire, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit ou participent à la commission des infractions visées par la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des délits, ou de leurs complices.
4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces et qu'il en résulte pour elles des conséquences économiques substantielles.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité de l'État en tant que personne morale.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre un de ses ressortissants; ou
 - b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou
 - c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner efficacement leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicable, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par le présent article.

4. Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 15

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification, ou de témoignage, ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 16

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 17

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leurs territoires les activités d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières, de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, de vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) De prendre des dispositions visant à la conservation pendant au moins cinq ans des pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées;

2. En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2.

Article 18

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 19

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 20

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 21

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

Annexe

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
6. Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.
7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Annexe III

**Propositions et amendements écrits présentés
par des représentants dans le cadre de l'élaboration
d'un projet de convention internationale pour la répression du
financement du terrorisme**

Table des matières

<i>Pays</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
1. Suisse	A/AC.252/1999/WP.1	Article 1, paragraphe 1	28
2. Suisse	A/AC.252/1999/WP.2	Article 2, paragraphes 1 et 3	28
3. Suisse	A/AC.252/1999/WP.3	Article 5, paragraphe 1	28
4. Suisse	A/AC.252/1999/WP.4	Article 12, paragraphe 4, et article 13	29
5. Suisse	A/AC.252/1999/WP.5	Article 17, paragraphe 1 b) i)	29
6. Autriche	A/AC.252/1999/WP.6	Article 1, paragraphes 1 et 3	29
7. Belgique	A/AC.252/1999/WP.7	Article 1, paragraphe 1	30
8. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.8	Article 1, paragraphe 1, et article 2	30
9. Australie	A/AC.252/1999/WP.9	Article 1, paragraphe 1	30
10. Japon	A/AC.252/1999/WP.10	Article 1, paragraphe 2	31
11. Autriche	A/AC.252/1999/WP.11	Option 1 : articles 2, 20 <i>bis</i> et annexe	31
12. Autriche	A/AC.252/1999/WP.12	Option 2 : articles 1, 2 et 20 <i>bis</i>	33
13. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.13	Article 2, paragraphe 1 a)	35
14. Égypte	A/AC.252/1999/WP.14	Article 2, paragraphe 1 a)	35
15. Belgique	A/AC.252/1999/WP.15	Article 2, paragraphe 1 a)	36
16. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.16	Article 2, paragraphe 1	36
17. Groupe des pays du Pacifique Sud	A/AC.252/1999/WP.17	Annexe, article 8 <i>bis</i> et article 6	36
18. Autriche et Belgique	A/AC.252/1999/WP.18	Article 5, paragraphe 4	37
19. Belgique, Canada, Japon et Sri Lanka	A/AC.252/1999/WP.19	Article 5, paragraphe 1	37
20. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.20	Articles 1 et 2	37
21. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1	Articles 1 et 2	38
22. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.21	Article 5	39
23. Italie	A/AC.252/1999/WP.22	Article 5, paragraphe 5	39
24. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.23	Article 5, paragraphes 1 et 4	40
25. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.24	Article 5, paragraphes 1, 2 et 4	40
26. Australie	A/AC.252/1999/WP.25	Article 8, paragraphe 2	41
27. Allemagne	A/AC.252/1999/WP.26	Article 2	41
28. Allemagne	A/AC.252/1999/WP.27	Article 17, paragraphe 1	43
29. Pays-Bas	A/AC.252/1999/WP.28	Article 17, paragraphe 1	44
30. Autriche	A/AC.252/1999/WP.29	Article 20 <i>ter</i>	44
31. Iran (République islamique d')	A/AC.252/1999/WP.30	Article 8	44
32. États-Unis d'Amérique	A/AC.252/1999/WP.31	Article 17, paragraphe 1	45
33. Bahreïn	A/AC.252/1999/WP.32	Article 17, paragraphe 1 a) <i>bis</i>	45
34. Liban	A/AC.252/1999/WP.33	Article 33	45
35. États-Unis d'Amérique	A/AC.252/1999/WP.34	Article 7	46

<i>Pays</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
36. Équateur et Afrique du Sud	A/AC.252/1999/WP.35	Article 8	46
37. Papouasie-Nouvelle-Guinée	A/AC.252/1999/WP.36	Article 2, paragraphe 1 b); article 5, paragraphe 5, et article 3	47
38. Australie	A/AC.252/1999/WP.37	Article 5	47
39. Australie	A/AC.252/1999/WP.38	Article 17	48
40. Pays-Bas	A/AC.252/1999/WP.39	Article 8	49
41. Belgique et Japon	A/AC.252/1999/WP.40	Article 8	49
42. Australie	A/AC.252/1999/WP.41	Article 7	49
43. Japon et République de Corée	A/AC.252/1999/WP.42	Article 4, paragraphe b)	50
44. Japon	A/AC.252/1999/WP.43	Article 3	50
45. Bolivie, Colombie, Chili, Équateur, Mexique et Pérou	A/AC.252/1999/WP.44	Article 12	50
46. France	A/AC.252/1999/WP.45	Textes révisés des articles 2, 5, 8 et 12 et dispositions additionnelles	51
47. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.46	Article 5, paragraphe 1	53
48. France	A/AC.252/1999/WP.47	Texte révisé de l'article 17	53
49. Inde	A/AC.252/1999/WP.48	Préambule, articles 2 et 5	55
50. Autriche, Belgique, Japon, Suède et Suisse	A/AC.252/1999/WP.49	Article 2	55
51. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.50	Article 5, paragraphes 1 et 2	56
52. Australie	A/AC.252/1999/WP.51	Textes révisés des articles 4 et 7	56
53. Mexique	A/AC.252/1999/WP.52	Amendements à l'article 17	57
54. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.53	Article 5	57
55. Arabie saoudite	A/AC.252/1999/WP.54	Article 2	58
56. Belgique et Suède	A/AC.252/1999/WP.55	Suppression des articles 13 et 14	58
57. Inde	A/AC.252/1999/WP.56	Article 7	58
58. France	A/AC.252/1999/WP.57	Article 17	58
59. Iran (République islamique d')	A/AC.252/1999/WP.58	Article 7, paragraphe 6	59
60. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.59	Article 2, paragraphe 1 a); article additionnel	59
61. Papouasie-Nouvelle-Guinée	A/AC.252/1999/WP.60	Article 1	59

1. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.1)

Article 1

Paragraphe 1

Le terme «financement» comprend les actes suivants :

- a) Toute manière de transfert directe de capitaux, avoirs ou autres biens à une personne ou une organisation;
- b) Toute manière de réception de capitaux, avoirs ou autres biens par une personne ou une organisation;
- c) L'organisation et l'exécution de toutes sortes de collectes de fonds en faveur d'une personne ou d'une organisation.

Le transfert de capitaux, avoirs ou autres biens dans le cadre d'une collecte de fonds n'est pas couvert par le terme «financement» s'il peut être prouvé ou est notoire que les biens sont utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire.

2. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.2)

Article 2

Paragraphe 1

Commets une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé, en tout ou partie, pour commettre :

- a) ...
- b) ...

Paragraphe 3

Supprimer alinéa c).

3. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.3)

Article 5

Paragraphe 1

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales situées ou ayant leur siège social sur son territoire puissent être tenues responsables.

4. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.4)

Article 12

Paragraphe 4

Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des États Parties.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

5. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.5)

Article 17

Paragraphe 1, alinéa b) i)

D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes dont l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable;

6. Proposition présentée par l'Autriche (A/AC.252/1999/WP.6)

Article premier

Paragraphe 1

Supprimer les mots «ou réception».

Paragraphe 3

«Organisation s'entend de tout groupe constitué d'un nombre important de personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés. Une telle organisation doit être caractérisée par une structure hiérarchique, une planification stratégique, un but à long terme et la division du travail.»

7. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1999/WP.7)

Article 1

Paragraphe 1

Supprimer les mots «, directement ou indirectement,» et les insérer au chapeau de l'article 2, paragraphe 1, après le mot «procède».

Explication

Ces termes ne relèvent pas de la définition du mot «financement», mais de la définition de l'infraction elle-même (art. 2).

8. Proposition présentée par le Guatemala concernant les articles premier et 2 (A/AC.252/1999/WP.8)

Article premier

Paragraphe 1

Supprimer les mots «ou réception».

Article 2

Ajouter le paragraphe suivant :

«A. Commet également une infraction au sens de la présente Convention quiconque reçoit indûment des fonds, des avoirs ou tous autres biens d'une autre personne ou d'une organisation, dans l'intention d'user, en tout ou partie, de ces fonds, avoirs ou biens pour préparer ou commettre une infraction ou un acte couverts, respectivement, par les définitions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus».

9. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.9)

Article premier

Paragraphe 1

Par «Financement» il faut entendre la fourniture de fonds ou d'avoirs, directement ou indirectement, et par tout moyen quelconque, à une autre personne ou organisation.

10. Proposition présentée par le Japon (A/AC.252/1999/WP.10)

Article premier

Paragraphe 2

Par «Fonds» il faut entendre tout avantage pécuniaire.

11. Proposition présentée par l'Autriche sur la définition des infractions (A/AC.252/1999/WP.11)

Variante 1. Articles 2, 20 *bis* et annexe

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé ou avec l'intention de l'utiliser, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction principale relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle qu'elle se trouve précisée dans ladite convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

Article 20 *bis*

Lorsqu'il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer par écrit qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, ledit traité ne sera pas considéré comme figurant à l'annexe. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

Annexe

1. Article 1 a) de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, qui se lit comme suit :...

2. Article 1, paragraphe 1, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, qui se lit comme suit :...

3. Article 2, paragraphe 1 a) à c), de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, qui se lit comme suit :...
4. Article 1, paragraphe 1, de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, qui se lit comme suit :...
5. Article 7, paragraphe 1 e), de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, qui se lit comme suit :...
6. Article II, paragraphe 1, du Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988, qui se lit comme suit :...
7. Article 3, paragraphes 1 a) à f) et 2 c), de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
8. Article 2, paragraphes 1 a) à d) et 2 c), du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
9. Article 2, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, qui se lit comme suit :...

Exposé raisonné

1. Chapeau

a) Suppression des mots «d'une personne ou» venant en complément de «financement»

De simples actes préparatoires ne sont pas généralement incriminés en droit national et international. Toutefois, si l'infraction revêt un caractère particulièrement dangereux, ce principe est sujet à exceptions. Dans le contexte des infractions couvertes par la présente Convention, il semble que le motif à exceptions ne doive s'appliquer qu'aux organisations. C'est l'essence même de l'organisation, qui se caractérise par une planification et un but à long terme, par la division du travail et par la dissimulation d'agissements particulièrement difficiles à détecter, qui rend de telles entités et leurs activités si dangereuses et fait que l'incrimination du financement de simples actes préparatoires paraît dès lors justifiable. On ne peut appliquer le même raisonnement aux individus. En outre, le financement d'une personne afin de lui donner les moyens de se livrer à des activités terroristes constituerait une participation criminelle tombant sous le coup des conventions énumérées à l'annexe.

b) Remplacement de la notion d'«utilisation» par la notion d'«intention»

Dire que le financement «pourra être utilisé» élargirait excessivement le champ d'application de cet article, car on ne pourra que très rarement exclure que le financement puisse être utilisé pour commettre des infractions; il sera, d'autre part, probablement difficile à prouver qu'il y a connaissance de la destination du financement, d'où la nécessité d'introduire la notion d'«intention».

c) Maintien de la mention des actes préparatoires dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement des organisations

La mention des actes préparatoires devrait sans doute être maintenue car, dans le cas contraire, la Convention risquerait d'être superflue (le financement d'attentats terroristes constituant un acte de participation criminelle déjà couvert par les instruments existants); la suppression de toute mention des actes préparatoires ferait que seraient exclus du champ d'application de la Convention les cas les plus importants de financement, par exemple le financement de camps d'entraînement de terroristes.

2. Paragraphe 1 a)

a) Mention uniquement des principales infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe

La mention d'infractions «relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe» sans autre qualification implique le risque que l'on doive prendre en considération de très longues chaînes de participation rendant impossible l'établissement d'un lien suffisamment étroit avec l'infraction principale; le champ d'application de la Convention s'en trouverait excessivement élargi.

b) Suppression des termes «sous réserve de leur ratification par l'État partie», à remplacer par une clause d'acceptation facultative

Ce serait vraisemblablement là le moyen de définir un champ d'application suffisamment uniforme et qui serait certainement plus clairement délimité.

3. Paragraphe 3

Suppression de l'alinéa c) pour les raisons que l'on vient d'exposer ci-dessus en 2 a).

12. Proposition de l'Autriche sur la définition des infractions (A/AC.252/1999/WP.12)

Variante 2. Articles 1, 2, et 20 bis

Article premier

«Infraction principale» s'entend de toute infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, à l'exclusion des tentatives et des infractions accessoires ou participatives;»

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé ou avec l'intention de l'utiliser, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction principale relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle qu'elle se trouve précisée dans ladite convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature

ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

Article 20 bis

Lorsqu'il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer par écrit qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, ledit traité ne sera pas considéré comme figurant à l'annexe. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

Exposé raisonné

1. Chapeau

a) Suppression des mots «d'une personne ou» venant en complément de «financement»

De simples actes préparatoires ne sont pas généralement incriminés en droit national et international. Toutefois, si l'infraction revêt un caractère particulièrement dangereux, ce principe est sujet à exceptions. Dans le contexte des infractions couvertes par la présente Convention, il semble que le motif à exceptions ne doive s'appliquer qu'aux organisations. C'est l'essence même de l'organisation, qui se caractérise par une planification et un but à long terme, par la division du travail et par la dissimulation d'agissements particulièrement difficiles à détecter, qui rend de telles entités et leurs activités si dangereuses et fait que l'incrimination du financement de simples actes préparatoires paraît dès lors justifiable. On ne peut appliquer le même raisonnement aux individus. En outre, le financement d'une personne afin de lui donner les moyens de se livrer à des activités terroristes constituerait une participation criminelle tombant sous le coup des conventions énumérées à l'annexe.

b) Remplacement de la notion d'«utilisation» par la notion d'«intention»

Dire que le financement «pourra être utilisé» élargirait excessivement le champ d'application de cet article, car on ne pourra que très rarement exclure que le financement puisse être utilisé pour commettre des infractions; il sera d'autre part, probablement difficile à prouver qu'il y a connaissance de la destination du financement, d'où la nécessité d'introduire la notion d'«intention».

c) Maintien de la mention des actes préparatoires dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement des organisations

La mention des actes préparatoires devrait sans doute être maintenue, car dans le cas contraire, la Convention risquerait d'être superflue (le financement d'attentats terroristes constituant un acte de participation criminelle déjà couvert par les instruments existants);

la suppression de toute mention des actes préparatoires ferait que seraient exclus du champ d'application de la Convention les cas les plus importants de financement, par exemple le financement de camps d'entraînement de terroristes.

2. Paragraphe 1 a)

a) Mention uniquement des principales infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe

La mention d'infractions «relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe», sans autre qualification, implique le risque que l'on doive prendre en considération de très longues chaînes de participation rendant impossible l'établissement d'un lien suffisamment étroit avec l'infraction principale; le champ d'application de la Convention s'en trouverait excessivement élargi.

b) Suppression des termes «sous réserve de leur ratification par l'État partie», à remplacer par une clause d'acceptation facultative

Ce serait vraisemblablement là le moyen de définir un champ d'application suffisamment uniforme et qui serait certainement plus clairement délimité.

3. Paragraphe 3

Suppression de l'alinéa c) pour les raisons que l'on vient d'exposer ci-dessus en 2 a).

13. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.13)

Article 2

Paragraphe 1 a)

Remplacer le membre de phrase «sous réserve de leur ratification par l'État Partie» par «sous réserve que l'État Partie les ratifie, les approuve, les accepte ou y adhère».

14. Proposition présentée par l'Égypte (A/AC.252/1999/WP.14)

Article 2

Paragraphe 1, alinéa a)

«... l'une des Conventions énumérées à l'annexe à la présente Convention, auxquelles l'État dont cette personne est ressortissante est partie.»

15. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1999/WP.15)

Article 2

Paragraphe 1 a)

Remplacer le texte par le texte suivant :

«Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve que l'État Partie considéré soit également partie à cette Convention.»

16. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.16)

Article 2

Paragraphe 1

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, sans aucune justification licite, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera, ou sera en toute probabilité, utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou commettre :

a) Une infraction de caractère terroriste relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe à la présente Convention, sous réserve que, au moment des faits, l'État Partie concerné était partie à cette convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dégâts corporels graves, dans une situation de conflit armé à une personne civile, et dans d'autres situations à toute autre personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement, de toute autre institution ou entité, ou de la population civile.

17. Proposition présente par le Groupe des pays du Pacifique Sud (A/AC.252/1999/WP.17)

(Australie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa)

Annexe

8 bis. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989

Article 6

1) Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

2) **Chaque État Partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction au sens de la présente Convention ou de l'une quelconque des conventions énumérées dans l'annexe ci-jointe, à laquelle ledit État est partie.**

18. Proposition présentée par l'Autriche et la Belgique (A/AC.252/1999/WP.18)

Article 5

Paragraphe 4

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces et *proportionnées*.»

19. Proposition présentée par la Belgique, le Canada, le Japon et Sri Lanka (A/AC.252/1999/WP.19)

Article 5

Paragraphe 1

Supprimer les mots «tirent profit ou».

20. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel.
2. a) Les infractions terroristes s'entendent des infractions énoncées dans les traités énumérés à l'annexe à la présente Convention qui font l'objet d'une mention expresse à l'annexe.
 - b) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme des infractions terroristes. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États parties.
 - c) Les États parties peuvent proposer d'ajouter à la liste figurant à l'annexe des infractions mentionnées dans un autre traité. Une fois que le dépositaire a reçu une proposition de ce type de [22] États parties, l'annexe est réputée avoir été ainsi modifiée [90] jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé tous les États parties qu'il a reçu [22] propositions de ce type. Toutefois, un État partie qui n'est pas partie au traité en question peut, pendant ladite période de [90] jours, déclarer que l'amendement ne s'applique pas à cet État partie. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question. Celui-ci en informe le dépositaire, qui en avise à son tour les autres États parties.
 - d) Toutes déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par lui par écrit.
3. «Organisation» s'entend...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui fournit des fonds par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, soit :

- a) Dans l'intention de voir les fonds utilisés pour préparer ou commettre des infractions terroristes; ou
- b) En sachant que ces fonds doivent être utilisés à ces fins; ou
- c) Lorsque l'on est raisonnablement fondé à croire que les fonds seront utilisés à cette fin.

21. Proposition révisée présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, acquis par quelque moyen que ce soit.

2. a) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme des infractions aux fins de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 2. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États parties.

b) Les États parties peuvent proposer d'ajouter à la liste figurant à l'annexe des infractions mentionnées dans un autre traité. Une fois que le dépositaire a reçu une proposition de ce type de [22] États parties, l'annexe est réputée avoir été ainsi modifiée [90] jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé tous les États parties qu'il a reçu [22] propositions de ce type. Toutefois, un État partie qui n'est pas partie au traité en question peut, pendant ladite période de [90] jours, déclarer que l'amendement ne s'applique pas à cet État partie. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question. Celui-ci en informe le dépositaire, qui en avise à son tour les autres États parties.

c) Toutes déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par lui par écrit.

3. «Organisation» s'entend...

4. ...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui fournit des fonds par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant que ces fonds doivent être utilisés en tout ou partie, pour préparer ou commettre :

- a) Des infractions telles que définies à l'annexe I à la présente convention; ou
- b) Un acte...

2 *bis*. Pour condamner une personne pour une infraction au sens du paragraphe premier du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver que les fonds ont effectivement été utilisés pour préparer ou commettre une infraction particulière ou une infraction faisant partie d'une catégorie particulière d'infractions.

- 2. Commet également...
- 3. ...

22. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.252/1999/WP.21)

Article 5

- 1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables en vertu du présent article lorsqu'une personne chargée de leur direction ou de leur contrôle, ou un de leurs employés a commis en qualité un délit au sens de l'article 2 de la présente Convention.
- 2. Les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 font l'objet de mesures civiles, administratives ou pénales correspondant à la gravité du délit.
- 3. [*Sans changement*]
- 4 et 5. [*Supprimés*]

23. Proposition présentée par l'Italie (A/AC.252/1999/WP.22)

Article 5

Paragraphe 5

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme affectant la question de la responsabilité internationale de l'État.

24. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.23)

Article 5

Paragraphe 1

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Dans les limites imposées par ses règles générales relatives à la compétence de ses tribunaux et autres autorités concernant les personnes morales, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales ayant leur siège social sur son territoire, sont contrôlées par lui, ou exercent des activités sur son territoire, ou mènent des activités qui y produisent des effets même si elles ne sont pas menées sur son territoire, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause de personnes ou d'organes chargés de leur direction ou de leur contrôle,

elles tirent profit des infractions visées par la présente Convention ou participent à la commission de ces infractions».

Paragraphe 4

Remplacer le membre de phrase «responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention» par «qui se trouvent responsables aux termes du paragraphe 1 du présent article de la commission...».

Nouveau paragraphe

Ajouter à la fin de l'article un nouveau paragraphe ainsi libellé :

«Chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il a prises pour donner effet au présent article.»

25. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.24)

Article 5

Paragraphe 1

Supprimer les mots «tirent profit ou», et ajouter «ou ne s'opposent pas» après le mot «participent».

Paragraphe 2 et 4

Fusionner les deux paragraphes comme suit :

«Chaque État partie s'assure que, sous réserve de la législation interne applicable de cet État Partie, la responsabilité pénale, civile ou administrative desdites personnes morales puisse être engagée et qu'elles fassent l'objet de mesures efficaces prises du fait de cette responsabilité.»

26. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.25)

Article 8

Paragraphe 2

«Une fois achevée la procédure prévue dans le cas des infractions visées à l'article 2, chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens ...»

27. Proposition présentée par l'Allemagne (A/AC.252/1999/WP.26)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant, ou que ce financement sera utilisé, **ou dans l'intention de le voir utilisé**, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

- a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe I, sous réserve de leur ratification par l'État partie; ou
- b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte **a pour but et est susceptible** d'intimider un gouvernement ou la population civile.
2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque :
- a) Se rend complice d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article; ou
- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
- c) ...

Justification

1. Paragraphe 1

a) «Illicitement et intentionnellement» (deuxième ligne du texte introductif)

Si l'on part de l'hypothèse selon laquelle le projet vise à ériger en infraction pénale le financement d'actes terroristes, le fait de qualifier ce financement d'illicite paraît superflu. Si le financement d'activités terroristes est considéré comme une infraction pénale, pas seulement comme un acte participatoire, son illicéité devient implicite. Toutefois, si d'autres États tiennent absolument à ce que le terme «illicitement» figure dans le texte, la délégation allemande ne s'y opposera pas.

L'intention de financer un acte terroriste est un élément constitutif essentiel de l'infraction et il devrait en être expressément fait mention dans le texte. Le fait de supprimer les termes «et intentionnellement» à la seconde ligne du texte introductif ne signifie pas que celui-ci devrait s'abstenir de faire référence à l'intention. Nous proposons que l'on établisse un lien entre l'intention de l'auteur de l'infraction et sa connaissance, la connaissance et l'intention étant des éléments constitutifs subjectifs de l'intention. Aussi a-t-on inséré l'expression «ou en ayant l'intention» après le mot «sachant» à la troisième ligne du texte introductif, rendant ainsi redondante l'expression «et intentionnellement» qui figure à la seconde ligne.

b) «ou pourrait être utilisé» (troisième ligne du texte introductif)

Comme de nombreuses délégations l'ont souligné lors de la première lecture de l'article 2, les termes «ou pourrait être utilisé» sont trop vagues. Le financement ne devrait être considéré comme un acte punissable au sens de la présente Convention que si l'argent, les avoirs ou les biens fournis sont susceptibles d'être utilisés à des fins de terrorisme. L'expression «ou pourrait être utilisé» couvre tous les cas où des avoirs ou des biens pourraient servir à des activités terroristes et fait une trop large place à l'interprétation. C'est pourquoi elle ne figure pas dans la proposition de l'Allemagne.

c) «Pour préparer» (troisième ligne du texte introductif)

La référence qui, dans le texte introductif, est faite aux actes préparatoires est superflue dans la mesure où elle a trait à la préparation des crimes terroristes qui sont décrits aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1 et par la préparation du financement. Les actes

préparatoires commis en relation avec la plupart des crimes visés par les conventions énumérées dans l'annexe ont déjà été érigés en infractions pénales. Aussi le passage du paragraphe 1 qui désigne expressément la préparation de la commission d'un acte terroriste comme un élément constitutif de l'infraction, est inutile. C'est pourquoi il a été supprimé dans le texte proposé.

d) «Constitue un moyen d'intimidation» [sous-paragraphe b)]

La signification exacte des termes «constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement» paraît peu claire pour la délégation allemande. Pour nous, il est entendu que l'intimidation d'un gouvernement ou de la population civile fait partie des objectifs du terrorisme. Si l'auteur d'une infraction au sens de la présente convention doit financer un acte terroriste, son intention devrait elle aussi avoir un lien avec le dessein criminel dudit acte. Cela ne signifie pas pour autant qu'il partage les motivations et les convictions de la personne ou de l'organisation qui commet l'acte terroriste. La Convention n'a pas pour but d'ériger en infraction pénale certaines convictions politiques ou religieuses. Toutefois, pour que le financement puisse être considéré comme un acte criminel, il faut que la personne qui finance les actes terroristes sache que les avoirs ou les biens qu'elle fournit serviront non seulement à tuer une personne mais aussi à commettre un crime terroriste, ou agisse dans cette intention.

2. Paragraphe 3

Dans bon nombre de systèmes juridiques, la participation à une tentative d'infraction n'est pas considérée comme un délit. Pour nous, il est entendu que si un individu se rend complice d'une tentative d'infraction c'est pour que celle-ci aboutisse. Si elle échoue, son auteur sera puni pour tentative d'infraction tout comme la personne qui lui a servi de complice, à la condition que cette dernière ait agi dans l'intention de voir le crime aboutir. Comme la tentative d'infraction pénale est déjà traitée au paragraphe 2 de l'article, le texte proposé par l'Allemagne a supprimé le passage du paragraphe 3 qui fait référence au fait de participer à une tentative.

28. Proposition présentée par l'Allemagne (A/AC.252/1999/WP.27)

Article 17

Paragraphe 1

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. ...
 - a) ...
 - b) ...
 - i) ...
 - ii) ...
 - iii) ...
 - c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;
 - d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables devraient être

assujetties à des garanties strictes visant à s'assurer que l'information est utilisée à bon escient, et n'attente en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

Justification

L'article 17 est très important dans la mesure où il prévoit des méthodes efficaces qui devraient permettre d'éliminer les sources de financement des activités terroristes. Nous proposons d'en élargir le champ d'application en y incluant deux éléments déjà utilisés dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. Un de ces éléments est, dans la mesure où l'on a affaire à des transferts de fonds, la supervision des organismes de transferts monétaires. L'autre élément est l'institution de mesures pour le contrôle du transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables.

Certains groupes terroristes, tels ceux qui procèdent au blanchiment de l'argent, ont recours au transfert de fonds (par exemple d'Europe occidentale vers leurs régions d'origine) à des réseaux bancaires fictifs (agences de voyages, associations culturelles, etc.) et au transport physique transfrontière effectué par la voie de courriers. L'expérience nous a montré que de très nombreux fonds ont été ainsi transférés. L'Allemagne a pris des mesures législatives pour lutter contre ces transferts, obtenant des résultats encourageants.

Le texte de l'alinéa d) reproduit la recommandation No 22 du Groupe d'action financière internationale (sur le blanchiment des capitaux).

29. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/AC.252/1999/WP.28)

Article 17

Paragraphe 1

Alinéa b), texte introductif

Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières d'identifier, en s'appuyant sur un document officiel ou tout autre document valable d'identification, leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, et d'enregistrer l'identité des clients.

À cette fin, les États doivent veiller :

Nouvel alinéa b) iv)

À gérer un système d'information destiné à enregistrer les informations concernant les bénéficiaires économiques des personnes morales. Les États Parties doivent envisager, sur demande, d'échanger ces informations.

30. Proposition présentée par l'Autriche (A/AC.252/1999/WP.29)

Article 20 *ter*

1. L'Annexe peut être amendée en y ajoutant des traités qui :
 - a) Sont en vigueur, et
 - b) Ont été ratifiés par au moins 22 États.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie pourra proposer un amendement de ce type. Toute proposition d'amendement devra être communiquée au dépositaire par voie écrite. Le dépositaire indiquera à tous les États Parties quelles sont les propositions satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, et il demandera à ces États si, à leur avis, il convient d'adopter les amendements proposés.

3. À moins que la majorité des États Parties ne fassent objection aux amendements proposés, par voie écrite et au plus tard [90] jours après leur mise en circulation, lesdits amendements seront réputés adoptés.

4. Les amendements à l'Annexe qui auront été adoptés entreront en vigueur le trentième jour après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, pour tous les États Parties ayant déposé un de ces instruments.

31. Proposition présentée par la République islamique d'Iran (A/AC.252/1999/WP.30)

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires en vue de la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. ...

32. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.252/1999/WP.31)

Article 17

Paragraphe 1

...

c) En établissant et en maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention; et

d) En coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne :

i) L'identité, l'adresse et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention; et

ii) Le mouvement des fonds ou des biens en rapport avec la commission desdites infractions.

33. Proposition présentée par Bahreïn (A/AC.252/1999/WP.32)

Article 17

Paragraphe 1 a) bis

Des mesures interdisant l'entrée sur leurs territoires d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infrastructures visées à l'article 2;

34. Proposition présentée par le Liban (A/AC.252/1999/WP.33)

Article 3

La délégation libanaise propose que l'on transforme le huitième alinéa du préambule en paragraphe 1 de l'article 3 et le texte actuel de l'article 3 en paragraphe 2.

L'article 3 se lirait alors comme suit :

- «1. Un acte régi par le droit international humanitaire n'est pas régi par la présente Convention.
2. La présente Convention ne s'applique pas...»

35. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.252/1999/WP.34)

Article 7

...

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;

...

Ajouter un nouvel alinéa 2 d) :

d) L'acte pour lequel un financement est fourni en violation de l'article 2 est commis en vue de forcer cet État à prendre ou à s'abstenir de prendre toute action.

...

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action d'une manière appropriée, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Ajouter un nouveau paragraphe 6 :

6. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

**36. Proposition présentée par l’Afrique du Sud et l’Équateur
(A/AC.252/1999/WP.35)**

Texte ajouté à l’article 8

...

4. Chaque État Partie envisage d’établir, conformément à son droit interne, les mécanismes grâce auxquels ces fonds, actifs et biens, ou fonds provenant de leur vente, sont utilisés pour indemniser les victimes d’infractions relevant de la présente convention, ou leur famille.

**37. Proposition présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée
(A/AC.252/1999/WP.36)**

Article 2

Paragraphe 1 b)

Supprimer le membre de phrase «en dehors d’un conflit armé».

Article 5

Paragraphe 5

Supprimer l’intégralité du paragraphe.

Article 3

Remplacer le paragraphe actuel par le texte suivant :

«La Convention ne s’applique pas :

a) Lorsque le financement s’inscrit dans le cadre d’un accord passé entre les États Membres de l’Organisation des Nations Unies dans l’exécution d’un engagement bilatéral, régional ou international reconnu par le droit international; et

b) Lorsque l’infraction est commise à l’intérieur d’un seul État, que l’auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet état, et qu’aucun autre État n’a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l’article 7 de la présente Convention, d’établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 11 à 17, selon qu’il convient, s’appliquent en pareil cas.»

38. Proposition présentée par l’Australie (A/AC.252/1999/WP.37)

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales situées sur son territoire ou organisées conformément aux lois de celui-ci sont tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause, par l’entremise ou avec l’assentiment

d'une ou de plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit de la commission des infractions visées par la présente Convention ou y participent.

2. ...

3. ...

4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces, proportionnelles et dissuasives.

5. *À supprimer.*

39. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.38)

Article 17

Paragraphe 1 b)

Option 1

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client ou des deux une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;

Option 2

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs et d'exiger que les institutions financières identifient, sur la base d'un document officiel ou autre pièce d'identité fiable, et enregistrent l'identité de leurs clients, qu'ils soient habituels ou occasionnels, lorsqu'ils établissent des relations commerciales ou effectuent des transactions (en particulier, l'ouverture de comptes ou de livrets d'épargne, la conclusion de transactions concernant la garde de titres, la location de coffres et les transactions portant sur des sommes importantes en espèces);

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger des institutions financières, si nécessaire, qu'elles prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant, d'un registre public ou du client ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, et de vérifier que toute personne qui prétend agir au nom du client est autorisée à le faire et d'identifier cette personne;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité véritable des personnes au nom desquelles un compte est ouvert ou une transaction est effectuée s'il y a des doutes pour déterminer si ces clients agissent en leur propre nom, par exemple dans le cas de sociétés domiciliaires (c'est-à-dire des institutions, sociétés, fondations, trusts, etc.) qui n'exercent pas d'activités commerciales ou manufacturières ou toute autre forme d'opération commerciale dans le pays où se trouve leur siège officiel;

iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour qu'elles puissent répondre rapidement aux demandes d'informations des autorités compétentes. Ces pièces devraient suffire pour permettre de reconstruire les transactions individuelles (y compris les montants et les types de monnaies utilisées, le cas échéant) de manière à fournir, si nécessaire, des preuves pour les poursuites en cas d'agissement criminel;

v) D'exiger des institutions financières qu'elles gardent les pièces concernant l'identification des clients (par exemple, des copies ou numéros de documents d'identification officiels comme les passeports, cartes d'identité, permis de conduire ou documents similaires), les dossiers des comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la fermeture du compte. Ces documents devraient être mis à la disposition des autorités internes compétentes dans le contexte des poursuites et enquêtes criminelles pertinentes.

40. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/AC.252/1999/WP.39)

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds, avoirs ou autres biens utilisés de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées par la présente Convention, et des produits tirés desdites infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Conformément aux procédures régulières et au droit interne applicable, chaque État adopte les mesures nécessaires à la confiscation de tous fonds, avoirs ou autres biens utilisés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, ainsi que des produits tirés desdites infractions.

3. *Pas de changement*

**41. Proposition présentée par la Belgique et le Japon
(A/AC.252/1999/WP.40)**

Texte à ajouter à l'article 8

Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures auxquelles il se réfère sont définies et appliquées conformément aux dispositions du droit interne d'une Partie et sous réserve de ces dernières.

42. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.41)

Article 7

1. Chaque État Partie...
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant le pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de la législation de cet État au moment où l'infraction a été commise; ou
 - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Un État Partie...

**43. Proposition présentée par le Japon et la République de Corée
(A/AC.252/1999/WP.42)**

Article 4

Paragraphe b)

Remplacer les mots «efficaces, proportionnées et dissuasives» par le mot «appropriées»; le paragraphe serait ainsi libellé :

«Réprimer lesdites infractions par des sanctions appropriées, prenant dûment en compte leur gravité.»

44. Proposition présentée par le Japon (A/AC.252/1999/WP.43)

Article 3

Remplacer les mots «l'auteur présumé» par le texte suivant :

«l'auteur présumé et les victimes de l'acte ou de l'infraction visé aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2, l'auteur présumé d'un tel acte ou d'une telle infraction et la personne qui a été financée»

45. Proposition présentée par la Bolivie, la Colombie, le Chili, l'Équateur, le Mexique et le Pérou (A/AC.252/1999/WP.44)

Article 12

1. Renommer le paragraphe 2, qui devient le paragraphe 3, et introduire l'amendement suivant :

«3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, en conformité...»

2. Renommer le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 2.

3. Ajouter un nouveau paragraphe, le paragraphe 2 *bis*, qui se lit comme suit :

«2 *bis*. L'État Partie requérant n'utilise pas les informations protégées par le secret bancaire qu'il pourrait recevoir à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées, sauf si l'État Partie requis l'autorise.»

46. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.45)

Textes révisés des articles 2, 5, 8 et 12 et dispositions additionnelles

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui [, illicitement et intentionnellement,] procède à un financement, en sachant qu'il sera utilisé, ou avec l'intention qu'il soit utilisé, en tout ou en partie [, pour préparer ou] pour commettre :

a) Une infraction telle que définie à l'annexe 1; ou

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à toute personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider un gouvernement ou une population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

[c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.]

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales, ayant leur siège social ou exerçant des activités sur leur territoire, soient tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées

de leur direction ou de leur contrôle, elles [tirent profit ou] participent à la commission des infractions visées par la présente Convention.

2. La responsabilité de ces personnes morales peut être pénale, civile ou administrative, conformément aux principes juridiques fondamentaux de l'État Partie.

3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention, fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

[5. Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité internationale de l'État.]

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, et de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention [, ainsi que les produits tirés de ces infractions,] aux fins de confiscation éventuelle.

2. Conformément à ses principes juridiques fondamentaux, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, [ces produits ou] ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer, conformément à son droit interne, des mécanismes qui prévoient l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article, à l'indemnisation des victimes ou de leur famille, d'actes criminels qui résultent de la commission d'infractions prévues dans la présente Convention.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par le présent article.

4. Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États

Parties ne peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Dispositions additionnelles

1. Reprendre l'annexe telle que proposée par la délégation autrichienne dans le document A/AC.252/1999/WP.11.

2. Reprendre les éléments suivants proposés par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le document A/AC.252/1999/WP.20, sous l'article premier :

«b) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme **des infractions relevant de cette Convention**. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État Partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États Parties.»

c) et d) *Sans changement.*

47. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.46)

Article 5, paragraphe 1^a

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«1. Chaque État Partie doit, pour autant que l'y autorisent ses principes juridiques fondamentaux et le droit international, prendre les mesures nécessaires pour que des personnes morales autres que des États puissent être tenues responsables ou sanctionnées lorsqu'elles tirent profit ou participent, au su de la ou des personnes qui les dirigent ou les contrôlent, à la commission de délits visés par la présente Convention.»

Commentaire

Il semble que le texte du paragraphe 1 de l'article 5 proposé dans le document A/AC.252/L.7 ne définisse pas de façon suffisamment précise et exhaustive les cas où un État Partie est tenu d'agir conformément à ses dispositions. Nous avons tenté, dans le document de travail A/AC.252/1999/WP.23, de remédier à cette lacune en énumérant ces cas. Nous nous sommes aperçus cependant que cette énumération n'était pas non plus complète et qu'elle pouvait d'autre part soulever quelques difficultés. Plutôt que de chercher à la rectifier, nous avons, dans cette nouvelle proposition, adopté une démarche tout à fait différente et beaucoup plus simple, qui consiste à dire seulement qu'un État Partie est tenu d'agir en vertu du paragraphe 1, lorsqu'il y est autorisé juridiquement et qu'il est en mesure d'intervenir de façon appropriée. Cela s'appliquerait à tous les cas où la personne morale qui se comporte de manière répréhensible a des liens suffisamment étroits avec le territoire ou les autorités de l'État Partie pour que celui-ci puisse intervenir pour réprimer ce comportement. L'expression «autres que des États» rendrait apparemment le paragraphe 5 de l'article 5

^a Voir A/AC.252/1999/WP.23.

superflu. (Nous avons en outre relevé quelques erreurs dans la version anglaise du texte du paragraphe 1 que nous souhaiterions voir corriger.)

48. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.47)

Texte révisé de l'article 17

Article 17

Option 1

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières, de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

[D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes dont l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable;]

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, de vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) De prendre des dispositions visant à la conservation pendant au moins cinq ans des pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à s'assurer que l'information est utilisée à bon escient, et n'attente en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2; et notamment :

a) En établissant et en maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention;

b) En coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne :

- i) L'identité, l'adresse et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention;
- ii) Le mouvement des fonds ou des biens en rapport avec la commission desdites infractions.

[3. Chaque État Partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction visée à l'article 2.]

Option 2

49. Proposition de la délégation australienne (A/AC.252/1999/WP.38). Proposition présentée par l'Inde (A/AC.252/1999/WP.48)

Préambule

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international».

Article 2

1. ...

a) ...

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre de la population ou d'un gouvernement.

Article 5

Supprimer le paragraphe 5.

Nouvel article

Les États Parties coopèrent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et s'abstiennent de commettre, directement ou indirectement, tout acte interdit par la présente convention et les conventions figurant à l'annexe I, ou d'encourager ou de permettre la commission de tels actes ou d'y participer, de quelque manière que ce soit.

50. Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Japon, la Suède et la Suisse (A/AC.252/1999/WP.49)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement ou intentionnellement, fournit des fonds, directement ou indirectement et quelle que soit la façon dont elle se les est procurés, à toute personne ou organisation commettant ou tentant de commettre^a :

a) Toute infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et comme spécifiée dans celles-ci; ou

[b) ...]

Ce financement doit être effectué [soit] dans l'intention de voir les fonds utilisés [ou en sachant que les fonds seront utilisés] en totalité ou en partie, pour la commission des infractions susmentionnées.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

51. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.50)

Article 5^a

Paragraphe 1

Inclure les actes commis au nom de la personne morale par ses employés.

Paragraphe 2

Remplacer les mots «des principes juridiques fondamentaux» par les mots «des législations nationales pertinentes».

52. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.51)

Textes révisés des articles 4 et 7

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions **appropriées**, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 7

^a Les termes «ou tentant de commettre» sont inclus dans le chapeau de l'article pour autant que soit supprimée toute référence aux tentatives et à la participation à la commission d'infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe.

^a Voir A/AC.252/1999/WP.45.

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire;
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé conformément aux lois de cet État au moment où l'infraction a été commise;**
 - c) L'infraction est commise par un ressortissant de cet État.
2. Un État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;
 - b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
 - c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique de cet État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires de cet État;
 - d) Un acte dont le financement a été assuré en relation avec la commission d'une infraction visée à l'article 2 est commis dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit.**
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner **convenablement** leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.
- 6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune juridiction pénale établie par un État Partie conformément à sa législation interne.**

53. Proposition présentée par le Mexique (A/AC.252/1999/WP.52)

Amendements à l'article 17^a

1. Renuméroter le paragraphe 1 c) pour en faire le paragraphe 1 b) iv).
2. Renuméroter le paragraphe 1 d) pour en faire le paragraphe 1 c) et y apporter la modification ci-après :

^a Voir A/AC.252/1999/WP.47.

«c) Les États doivent également envisager de prendre des mesures pour détecter ou surveiller ...»

54. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.252/1999/WP.53)

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale située ou menant des activités sur son territoire puisse être tenue responsable lorsqu'une personne chargée de sa direction ou de son contrôle savait, ou avait un motif raisonnable de croire, que la personne morale était utilisée en vue de commettre une infraction au sens de l'article 2 de la présente Convention.
2. Cette personne morale, conformément à la législation interne de l'État Partie, fait l'objet de mesures effectives d'ordre pénal, civil ou administratif, reflétant le degré de connaissance de l'infraction par les administrateurs de la personne morale.
3. La responsabilité engagée en application du présent article l'est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques.
4. [Supprimé]
5. [Supprimé]

55. Proposition présentée par l'Arabie saoudite (A/AC.252/1999/WP.54)

Article 2

Nous proposons de déplacer le paragraphe 5 de l'article 8, tel qu'il figure dans la proposition de la France (A/AC.252/1999/WP.45), à l'article 2. Nous proposons d'en modifier le libellé comme suit :

Article 2

Paragraphe supplémentaire 4 :

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

56. Proposition présentée par la Belgique et par la Suède (A/AC.252/1999/WP.55)

Supprimer les articles 13 et 14.

57. Proposition présentée par l'Inde (A/AC.252/1999/WP.56)

Article 7

Paragraphe 2

...

e) Que l'État Partie a compétence, conformément à l'une des conventions énumérées à l'annexe I, à l'égard de l'infraction pour laquelle un financement est assuré.

58. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.57)

Modifier comme suit A/AC.252/1999/WP.47 :

Article 17

1. Sans changements.

2.

a)

b)

i)

ii)

c) En cas d'urgence, et s'ils le jugent nécessaire, les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL;

59. Proposition présentée par la République islamique d'Iran et le Liban (A/AC.252/1999/WP.58)

Article 7, paragraphe 6

Sous réserve des règles et principes applicables du droit international, la présente Convention ne porte pas atteinte à la juridiction pénale qu'un État a établie conformément à sa législation interne.

60. Proposition présentée par la République de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2, et un article supplémentaire (A/AC.252/1999/WP.59)

Article 2, paragraphe 1 a)

a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de leur ratification, de leur acceptation, de leur approbation par l'État partie ou de son adhésion;

Article^a

Au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, un État qui n'est pas partie à un des traités énumérés à l'annexe peut faire une déclaration écrite indiquant qu'en vertu de la présente Convention,

^a Le numéro de cet article sera déterminé ultérieurement.

les infractions visées dans ledit traité seront, pour ce qui le concerne, considérées comme telles aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 2.

**61. Proposition présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée
(A/AC.252/1999/WP.60)**

Article 1

Définitions

«Financement» s'entend de la fourniture de fonds, d'avoirs ou d'autres biens à une personne ou organisation.

«Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, quelle que soit la façon dont il a été acquis, et notamment, mais non exclusivement, les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit et tout autre instrument négociable, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.

Note : Si l'on utilise le mot «fonds» au paragraphe 1 de l'article 2, il n'y aura plus besoin de définir le terme «financement».

Annexe IV

A. Synthèse officieuse des débats du Groupe de travail établie par le Rapporteur : première lecture des projets d'articles 1er à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7

Article premier

1. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture des paragraphes 1 à 3 de l'article premier en se fondant sur les propositions figurant dans les documents A/AC.252/L.7 et A/AC.252/1999/WP.1 [dans le cas du paragraphe 1)].

Paragraphe 1

2. On a suggéré de remplacer le terme «transfert» par les termes «mise à disposition» ou «fourniture» de façon à étendre le sens du terme «financement» au-delà de ce qu'impliquent les connotations techniques du terme «transfert». On a, toutefois, appelé l'attention sur le fait que le terme «mise à disposition» pouvait être interprété comme incluant une aide autre qu'une aide financière. D'autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient le maintien du terme «transfert» qui levait toute ambiguïté sur la signification du terme «financement».

3. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de la notion de «réception». Certaines délégations se sont prononcées pour sa suppression (voir A/AC.252/1999/WP.6 et WP.8) en faisant valoir que l'élément constitutif mentionné dans la définition de l'infraction donnée à l'article 2 était le «financement d'une personne ...», mais d'autres étaient pour son maintien. On a noté à cet égard que la notion de réception pourrait être maintenue si on la liait à la connaissance de l'utilisation finale ou de l'administration des fonds. On a en outre suggéré de remplacer, dans le texte anglais, le terme «reception» par le terme «receipt».

4. On a également suggéré de supprimer les mots «ou d'autres biens» jugés superflus. Selon un autre point de vue, c'était le mot «avoirs» qu'il fallait supprimer. D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien des deux termes qui, ont-elles fait valoir, recouvraient des notions distinctes. D'autres encore ont indiqué préférer que le terme «biens» soit interprété comme recouvrant uniquement les armes, explosifs et biens semblables. Une référence a également été faite aux services en nature.

5. Il a été suggéré de déplacer les mots «licites ou illicites» et de les insérer avant les mots «de fonds». Une préférence a cependant été exprimée pour le maintien du libellé actuel. Il a aussi été recommandé de remplacer les mots «licites ou illicites» par les mots «acquis de façon licite ou illicite».

6. En ce qui concerne les mots «directement ou indirectement», on s'est prononcé pour leur suppression dans ce paragraphe et éventuellement leur insertion dans le texte liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 après le mot «procède». D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien de ces mots tels qu'ils apparaissaient au paragraphe 1 de l'article premier. On a également fait les suggestions ci-après : supprimer le membre de phrase «à ou d'une autre personne ou organisation»; et ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase «avec l'intention d'aider à commettre les infractions visées à l'article 2».

7. On a proposé de remplacer le paragraphe 1 par le texte figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.9.

8. En ce qui concerne le nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article premier proposé dans le document A/AC.252/1999/WP.1, certaines délégations ont noté que les alinéas a), b) et c)

avaient le mérite de rendre la disposition plus précise, mais d'autres ont objecté qu'ils avaient pour effet de la rendre plus restrictive.

9. Concernant le dernier paragraphe de la proposition publiée sous la cote A/AC.252/1999/WP.1, deux positions se sont affrontées. Certaines délégations étaient pour son inclusion, mais d'autres ont objecté qu'il restreindrait inutilement le champ d'application de la convention et réduirait son efficacité. On a proposé de remplacer les mots «utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire» par les mots «destinés exclusivement à être utilisés à des fins humanitaires». D'autres ont émis l'avis que la notion exprimée dans ce paragraphe pourrait être insérée ailleurs dans le texte de la convention.

Paragraphe 2

10. On a proposé de donner une définition générique du terme «fonds» telle que «tout avantage pécuniaire» (voir A/AC.252/1999/WP.10), mais d'autres délégations se sont prononcées en faveur du maintien du libellé actuel. On a également proposé : d'insérer les mots «mais sans s'y limiter» après le mot «notamment»; et de remplacer la définition du terme «fonds» par une référence aux «espèces ou ... tout autre bien, corporel ou incorporel» (voir A/AC.252/1999/WP.20).

Paragraphe 3

11. Certaines délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé actuel, et d'autres pour une définition plus précise et plus détaillée du terme «organisation» (voir A/AC.252/1999/WP.6).

12. On a aussi proposé de remplacer les mots «de personnes» par les mots «de trois personnes ou plus»; et d'insérer une référence au terrorisme d'État.

Définitions supplémentaires dont l'inclusion à l'article premier a été suggérée

13. À propos de l'une des variantes possibles de l'article 2, on a proposé une définition du terme «infraction principale» (voir A/AC.252/1999/WP.12). On a également proposé d'inclure une définition des «infractions terroristes» renvoyant à la liste des infractions figurant dans l'annexe et de prévoir un mécanisme permettant d'ajouter ultérieurement des conventions à cette liste (voir A/AC.252/1999/WP.20). On a aussi recommandé de définir la notion d'«entité juridique».

Article 2

14. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 2 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7. Plusieurs propositions supplémentaires ont été présentées pendant l'examen de ce projet d'article par le Groupe de travail.

15. On a suggéré de revoir soigneusement l'article 2 de façon à éviter qu'il ne vise des infractions mineures. On a en outre émis l'avis qu'il serait préférable d'éviter d'établir des régimes différents pour l'extradition des auteurs d'actes terroristes, d'une part, et de ceux ayant financé de tels actes, d'autre part.

Paragraphe 1 : texte introductif

16. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du terme «personne». Pour certains, il devait recouvrir à la fois les personnes physiques et les personnes morales, tandis que d'autres étaient pour l'adjonction des mots «ou tout État» après les mots «toute personne».

On s'est prononcé pour le maintien des mots «d'une personne ou» après les mots «au financement». Selon un autre avis, ces mots devaient être supprimés de façon à ne pas ériger en infraction le financement des préparatifs faits par une personne (voir A/AC.252/1999/WP.11 et 12).

17. Selon certaines délégations, le terme «illicitement» était superflu, mais d'autres se sont prononcées pour son maintien de façon à ne pas ériger en infraction des opérations de financements licites qui pourraient avoir pour résultat, sans que ce soit le but recherché, d'aider à commettre une infraction visée à l'article 2. De même, certaines délégations se sont prononcées pour la suppression du terme «intentionnellement» et d'autres pour son maintien. On a en outre proposé d'ajouter le membre de phrase «, ou dans l'intention de le voir utilisé,» après les mots «sera utilisé» (voir A/AC.252/1999/WP.26). On a par ailleurs proposé d'ajouter les mots «directement ou indirectement» après le mot «procède».

18. S'agissant des mots «sera ou pourra être utilisé», plusieurs propositions ont été faites en vue de mieux circonscrire les infractions visées à l'article 2. On a suggéré notamment de remplacer ces mots par «est destiné à être utilisé» («is to be used» ou «is designed to be used») ou «sera probablement utilisé», ou encore de supprimer les mots «ou pourra» (voir A/AC.252/1999/WP.2). D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien des mots «ou pourra».

19. Pour ce qui est de la référence à la préparation ou à la commission des infractions visées dans le projet d'article, on a suggéré de remplacer le membre de phrase «pour préparer ou pour commettre» par «pour commettre ou préparer la commission d'» (voir A/AC.252/1999/WP.11). Certains se sont prononcés pour la suppression des mots «pour préparer ou» en faisant valoir que les infractions autres que l'infraction principale étaient traitées au paragraphe 3, mais d'autres ont déclaré souhaiter leur maintien. Des opinions divergentes ont aussi été exprimées au sujet de l'adjonction à la fin du texte introductif des mots «ou menacer de commettre».

Paragraphe 1 a)

20. On a suggéré d'ajouter après le mot «infraction» les mots «de caractère terroriste» (voir A/AC.252/1999/WP.16).

21. On a suggéré de remplacer le membre de phrase «sous réserve de leur ratification par l'État Partie» par «sous réserve que l'État Partie les ait ratifiées, approuvées ou acceptées ou y ait adhéré» (voir A/AC.252/1999/WP.13). Outre les diverses autres suggestions concernant ce membre de phrase [voir A/AC.252/1999/WP.11, 12, 14 à 16, et WP.20, par. 2 b)], on a proposé de le supprimer.

22. En ce qui concerne l'annexe du projet de convention, certains ont suggéré d'inclure une disposition permettant d'y ajouter à l'avenir d'autres conventions (voir, par exemple, la proposition faite dans le document A/AC.252/1999/WP.20 à propos de l'article premier) et d'autres ont suggéré d'ajouter certaines conventions, en particulier la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (voir A/AC.252/1999/WP.17) et la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale adoptée en 1971 par l'Organisation des États américains (OEA). On a suggéré d'ajouter à la future liste des infractions notamment le terrorisme nucléaire et la destruction de l'environnement. On a également proposé que la liste de conventions devant figurer en annexe comporte des renvois aux articles traitant des principales infractions de façon à faciliter l'application de la convention par les tribunaux nationaux (voir A/AC.252/1999/WP.11).

Paragraphe 1 b)

23. Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de l'alinéa b) dont elles jugeaient la portée trop étendue, allant même jusqu'à suggérer sa suppression. D'autres, en revanche, se sont prononcées pour son maintien au motif que toutes les infractions relevant du terrorisme n'étaient pas couvertes par l'alinéa a). Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la signification de la référence à un conflit armé. On a suggéré de supprimer les mots «en dehors d'un conflit armé» (voir A/AC.252/1999/WP.36). La modification figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.16 a en outre été proposée.

24. On a suggéré de remplacer le membre de phrase «constitue un moyen d'intimidation» par «a pour but et est susceptible d'intimider» (voir A/AC.252/1999/WP.26), et d'ajouter après le mot «gouvernement» «, de toute autre institution ou entité» (voir A/AC.252/1999/WP.16). On a aussi proposé d'ajouter une référence à la dégradation ou la destruction d'infrastructures.

25. Les propositions ci-après ont aussi été faites : remplacer l'ensemble de l'alinéa par un nouveau texte (voir A/AC.252/1999/WP.20); et insérer un nouvel alinéa a) (voir A/AC.252/1999/WP.8).

Paragraphe 2

26. On a proposé de supprimer ce paragraphe de façon à éviter le problème pratique d'avoir à rapporter la preuve d'une tentative de financement, mais d'autres délégations se sont prononcées pour son maintien.

Paragraphe 3

27. Certaines délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé actuel. Toutefois, des modifications des alinéas a) et c) ont aussi été proposées. S'agissant de l'alinéa a), on a suggéré de supprimer le renvoi au paragraphe 2, le lien avec l'infraction étant alors beaucoup trop éloigné. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du maintien ou de la suppression de l'alinéa c) (A/AC.252/1999/WP.2).

Article 3

28. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 3 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

29. Alors que la plupart des délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé de la disposition figurant dans le texte à l'examen, il a aussi été suggéré d'inclure une référence aux «entités juridiques». Cette suggestion n'a pas reçu l'assentiment du Groupe de travail, celui-ci estimant qu'une telle référence élargirait inutilement le champ d'application de l'article.

30. Il a été proposé que le membre de phrase «Sauf en ce qui concerne l'article 5,» soit ajouté au début de l'article. Il a également été suggéré que l'article soit modifié en ajoutant le texte proposé dans le document A/AC.252/1999/WP.43 après les mots «l'auteur présumé», de façon à élargir la portée de la clause d'exclusion.

31. Il a été suggéré en outre qu'un nouveau paragraphe 1 (voir A/AC.252/1999/WP.33) soit inséré dans l'article afin d'exclure expressément l'application du droit humanitaire de la convention. En conséquence, le texte actuel deviendrait le nouveau paragraphe 2.

32. Il a également été proposé de remplacer le texte actuel de l'article 3 par un nouveau texte contenant une référence aux accords financiers passés entre États dans l'exécution de leurs obligations internationales (voir A/AC.252/1999/WP.36).

Article 4

33. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 4 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

34. Il a été proposé de remplacer les mots «efficaces, proportionnées et dissuasives» par le mot «appropriées», afin que le texte soit conforme à la disposition correspondante de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Article 5

35. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 5 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1

36. Le principe sur lequel reposait le paragraphe a été généralement approuvé, mais de nombreuses délégations ont fait des propositions pour en améliorer le libellé. Ainsi, il a été suggéré de remplacer les mots «ayant leur siège social» par «organisées conformément aux lois de celui-ci». Il a été recommandé aussi de renforcer la formulation de la disposition en remplaçant les mots «puissent être» par «sont». Cette recommandation a toutefois soulevé des objections.

37. L'emploi du mot «agency» dans le texte anglais a été contesté en raison du sens juridique précis qui y est attaché. Il a donc été suggéré soit de supprimer, dans le texte anglais, les mots «agency of» ou de supprimer en entier le membre de phrase se lisant «d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle». À défaut, a-t-on estimé, il serait préférable de remplacer le mot «agency» par les mots «par l'entremise ou avec l'assentiment» (voir A/AC.252/1999/WP.37).

38. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait augmenter la gravité de l'infraction en exigeant que les actes en cause soient connus de la direction dans son ensemble, mais d'autres délégations n'ont pas été favorables à cette suggestion.

39. À propos des mots «tirent profit», les suggestions suivantes ont été faites : supprimer les mots «tirent profit ou» (voir A/AC.252/1999/WP.19 et 24); remplacer dans le texte anglais les mots «derived profits» par le mot «benefitted», ou ajouter le mot «illicitement» après les mots «tirent profit». Il a été suggéré aussi d'ajouter les mots «ou ne s'opposent pas» après le mot «participent» (voir A/AC.252/1999/WP.24).

40. En ce qui concerne les mots «visées par la présente Convention», certains ont été en faveur de les remplacer par les mots «visées à l'article 2».

41. Quatre propositions de nouveaux libellés pour le paragraphe 1 ont aussi été faites (voir A/AC.252/1999/WP.3 et 21, deux propositions qui ont soulevé des objections au Groupe de travail, et A/AC.252/1999/WP.23 et 46).

Paragraphe 2

42. Certains membres du Groupe de travail ont été en faveur de conserver le texte sous sa forme actuelle, mais il a été proposé aussi de remplacer le paragraphe entier (voir A/AC.252/1999/WP.21 et 24 [dans lequel il était proposé de fusionner les paragraphes 2 et 4]). Les modifications de forme suivantes ont aussi été proposées : remplacer les mots «peut

être» par le mot «est» de façon à créer une obligation expresse, ou supprimer le membre de phrase «sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État partie». Cette dernière proposition a été contestée au motif qu'elle rendrait le projet de convention insensible aux normes fondamentales des divers systèmes juridiques.

Paragraphe 3

43. Certaines délégations se sont déclarées en faveur du maintien du texte tel qu'il était rédigé, mais d'autres ont suggéré de supprimer les mots «ou de leurs complices» pour tenir compte de leur droit interne ainsi que pour ne pas criminaliser les infractions mineures.

Paragraphe 4

44. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe, mais certaines délégations ont proposé d'y apporter des modifications. Ainsi, il a été suggéré de fusionner les paragraphes 2 et 4 (voir A/AC.252/1999/WP.24) ou de remplacer le membre de phrase «responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention» par «qui se trouvent responsables aux termes du paragraphe 1 du présent article de la commission...» (voir A/AC.252/1999/WP.23). Il a été suggéré aussi d'ajouter les mots «conformément à sa législation interne» après «en particulier».

45. Pour éviter toute ambiguïté et respecter le principe de la proportionnalité des sanctions, il a été suggéré d'ajouter les mots «et proportionnées» après le mot «efficaces» et de supprimer le membre de phrase «et qu'il en résulte pour elles des conséquences économiques substantielles» (voir A/AC.252/1999/WP.18). Il a été proposé aussi (voir A/AC.252/1999/WP.37) d'ajouter les mots «proportionnelles et dissuasives» après le mot «efficaces», de façon à tenir compte de la gravité des infractions en question.

Paragraphe 5

46. Quelques délégations ont suggéré de supprimer le paragraphe 5 (voir A/AC.252/1999/WP.21 et 36), estimant que la notion de responsabilité des États, au sens où elle s'entend en droit international général, n'entraîne pas dans le cadre du projet de convention. D'autres ont envisagé la possibilité de modifier le libellé du paragraphe de façon à le rendre plus précis (voir A/AC.252/1999/WP.22).

Paragraphe 5 bis

47. Il a été proposé d'ajouter un paragraphe 5 *bis* prévoyant que chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il a prises pour donner effet à l'article (voir A/AC.252/1999/WP.23).

Article 6

48. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 6 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

49. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 de manière à limiter la possibilité qu'aurait un État d'aider à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire exécuter tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction au sens du projet de convention (voir A/AC.252/1999/WP.17). Des points de vue divergents ont été exprimés à propos de l'inclusion du texte proposé. Il a été suggéré de supprimer, dans le texte proposé, la référence à des infractions autres que celles visées par le projet de convention.

Article 7

50. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 7 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

51. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne l'utilité de l'inclusion dans l'article d'une référence aux «entités juridiques».

Paragraphe 1

52. Il a été proposé d'inclure à nouveau un nouvel alinéa faisant référence à une infraction commise à bord d'un navire ou d'un aéronef (voir A/AC.252/1999/WP.41) de manière à élargir la portée de la clause juridictionnelle.

Paragraphe 2

53. En ce qui concerne l'alinéa a), il a été suggéré d'ajouter les mots «sur son territoire ou» après le mot «attentat», afin d'introduire la notion de juridiction territoriale dans la disposition (voir A/AC.252/1999/WP.34).

54. Il a également été proposé d'ajouter un nouvel alinéa d) afin de préciser que l'acte est commis en vue de forcer l'État à prendre ou à s'abstenir de prendre toute action (voir A/AC.252/1999/WP.34).

Paragraphe 5

55. Les modifications suivantes ont été suggérées : remplacer le mot «efficacement» par les mots «d'une manière appropriée». En outre, des points de vue divergents ont été exprimés au sujet de la suppression du paragraphe 5.

Nouveau paragraphe 6

56. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 6 de façon à ne pas exclure l'exercice d'une compétence pénale conformément au droit interne d'un État partie (voir A/AC.252/1999/WP.34).

Article 8

57. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 8 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1

58. Il a été suggéré, pour renforcer le libellé du paragraphe, de supprimer le mot «permettre» et de remplacer les mots «l'identification, la détection, le gel ou la saisie de» par les mots «identifier, détecter, geler ou saisir» (voir A/AC.252/1999/WP.30).

59. D'autres modifications de forme ont été proposées, comme suit : insérer le mot «et» après le mot «détection»; remplacer dans le texte anglais le mot «goods» par le mot «property» ou remplacer les mots «biens, fonds et autres moyens» par les mots «fonds, avoirs ou autres biens» (voir A/AC.252/1999/WP.39).

60. Il a été suggéré de supprimer les mots «destinés à être utilisés» (voir A/AC.252/1999/WP.39) ou de les remplacer, soit par des termes plus souples, tels que «pouvant être utilisés», soit par des termes plus forts, tels que «conçus pour être utilisés».

61. Il a aussi été proposé d'ajouter les mots «ou autre forme de dépossession» après les mots «confiscation éventuelle».

Paragraphe 2

62. Les modifications suivantes ont été proposées : ajouter, au début du paragraphe, soit le membre de phrase «une fois achevée la procédure prévue dans le cas des infractions visées à l'article 2» (voir A/AC.252/1999/WP.25), soit le membre de phrase «conformément aux procédures régulières et au droit interne applicable» (voir A/AC.252/1999/WP.39), et ajouter les mots «ou autre forme de dépossession» après le mot «confiscation». Quelques délégations ont été en faveur d'inclure une référence aux «produits» (voir A/AC.252/1999/WP.39), mais cette proposition a été contestée au motif que la notion n'était pas claire dans le contexte du paragraphe. Il a été fait observer que les mots «conçus pour être utilisés» avaient un sens trop étroit et devraient être remplacés par «pouvant être utilisés». Il a été proposé de supprimer le mot «permettre» (voir A/AC.252/1999/WP.30).

Paragraphe 2 bis

63. Des délégations (voir A/AC.252/1999/WP.40) se sont déclarées favorables à l'inclusion d'un paragraphe 2 bis, dont le libellé reprendrait le libellé du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui se lit comme suit :

«Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures auxquelles il se réfère sont définies et appliquées conformément aux dispositions du droit interne d'une Partie et sous réserve de ces dernières.»

Une délégation a formulé une objection à cette proposition.

Paragraphe 3

64. Une délégation s'est prononcée en faveur de la suppression du mot «produits». En ce qui concerne l'utilisation des biens confisqués, deux suggestions ont été faites : soit ajouter un nouveau paragraphe – paragraphe 4 – prévoyant que ces biens sont utilisés pour indemniser les victimes d'infractions relevant de la Convention ou leur famille (voir A/AC.252/1999/WP.35), soit prescrire que ces biens devront être utilisés en tant que contribution à des projets de développement qui s'attaquent aux causes du terrorisme.

Article 12, paragraphes 3 et 4

65. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 3

66. Quelques délégations se sont déclarées favorables au maintien du texte tel qu'il était rédigé, mais il a aussi été proposé d'y ajouter un nouveau paragraphe – le paragraphe 2 bis – (voir A/AC.252/1999/WP.44), fondée sur le paragraphe 2 de l'article XVI de la Convention interaméricaine de 1996 contre la corruption, qui se lit comme suit :

«L'État Partie requérant n'utilise pas les informations protégées par le secret bancaire qu'il pourrait recevoir à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées, sauf si l'État Partie requis l'autorise.»

67. Il a été proposé aussi de renuméroter l'actuel paragraphe 2, qui deviendrait le paragraphe 3, et vice versa. Le nouveau paragraphe 3 serait alors modifié de façon à comprendre une référence aux «paragraphes 1 et 2» de l'article (voir A/AC.252/1999/WP.44).

Paragraphe 4

68. Des délégations se sont déclarées en faveur de la suppression du paragraphe, mais il a aussi été proposé d'y apporter des modifications, comme suit : insérer, dans la deuxième phrase, les mots «fondée sur l'article 2» (voir A/AC.252/1999/WP.4); et ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : «sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des États Parties» (voir A/AC.252/1999/WP.4). Cette dernière proposition a soulevé des objections.

Article 17

69. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 17 sur la base de la proposition contenue dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1 a)

70. Il a été proposé d'ajouter, après le mot «mesures», le mot «efficaces» et d'insérer le mot «illégales» après «les activités» de manière à tenir compte, par exemple, de la liberté d'expression et d'autres garanties constitutionnelles existant dans certains États. Cette dernière proposition a soulevé des objections au sein du Groupe de travail. Il a été proposé de supprimer les mots «de groupes» ainsi que, dans la version anglaise, le mot «knowingly».

71. On a fait valoir que cette disposition devait également tenir compte, si on voulait qu'elle soit effectivement appliquée, des normes constitutionnelles des États parties.

Nouveau paragraphe 1 a) bis

72. Il a été proposé, par un nouveau paragraphe 1 a) *bis*, de faire en outre obligation aux États parties d'interdire l'entrée sur leur territoire d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2 (voir A/AC.252/1999/WP.32).

Paragraphe 1 b) : texte introductif

73. Il a été suggéré de remplacer les termes «autres professions» jugés peu clairs par le membre de phrase «ainsi qu'à d'autres institutions et individus»; de remplacer les termes «aux autres professions intervenant dans» par «aux autres institutions ou entités qui opèrent» et de remplacer «professions» par le mot «entités».

74. En ce qui concerne la question de l'identification des clients des institutions financières, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «de mieux identifier» par «d'identifier, en s'appuyant sur un document officiel ou tout autre document valable d'identification» (voir A/AC.252/1999/WP.28); et d'ajouter à la fin de la première phrase le membre de phrase «,et d'enregistrer l'identité des clients» (voir A/AC.252/1999/WP.28). Certains ont estimé qu'il convenait de remplacer le mot «envisager ... d'» par «veiller ... à» (voir A/AC.252/1999/WP.28); d'autres ont exprimé leur désaccord.

75. Il a été proposé de remplacer les alinéas i) à iii) par un texte fondé sur les recommandations 10, 11 et 12 du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux, de façon à veiller à l'uniformité des termes utilisés (voir A/AC.252/1999/WP.38).

Paragraphe 1 b) i)

76. Il a été proposé de remplacer le mot «réglementations» par le terme plus large de «mesures». En ce qui concerne l'interdiction de tenir des comptes anonymes ou d'ouvrir des comptes sous des noms fictifs, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs» par «comptes dont

l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable» (voir A/AC.252/1999/WP.5), proposition qui a soulevé des objections au sein du Groupe de travail, de remplacer ce membre de phrase par «comptes dont les titulaires ou les ayant droit ne sont pas officiellement identifiables» et par le membre de phrase «comptes dont les titulaires ne sont pas identifiables par des moyens officiels». Il a été également proposé d'ajouter le mot («titulaire» avant «ayant droit» dans la formulation contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.5.

Paragraphe 1 b) ii)

77. Il a été proposé de remplacer les mots «de vérifier» par le membre de phrase «d'adopter des mesures exigeant des institutions financières qu'elles vérifient» de façon à établir clairement les obligations des États et des institutions financières respectivement; et d'ajouter le mot «juridique» après le mot «existence». Il a été également proposé de remplacer le mot «dirigeants» par les mots «représentants légaux», dont l'acceptation est plus large.

78. Certains ont estimé qu'il faudrait préciser plus clairement les termes «structure juridique», «forme juridique» ainsi que le membre de phrase «les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale».

Paragraphe 1 b) iii)

79. Pour mieux préciser le sens des termes «visant à la conservation», il a été proposé de les remplacer par le membre de phrase «exigeant des institutions financières qu'elles conservent».

Nouveau paragraphe 1 b) iv)

80. Il a été proposé d'ajouter un nouvel alinéa iv) concernant l'établissement d'un système d'information destiné à enregistrer les informations concernant les bénéficiaires économiques des personnes morales et l'échange de ces informations (voir A/AC.252/1999/WP.28).

Nouveau paragraphe 1 c)

81. Deux propositions visant à insérer un nouvel alinéa c) (voir A/AC.252/1999/WP.27 et 31) ont été présentées au Groupe de travail; elles concernaient respectivement la supervision des organismes de transfert monétaire et l'échange d'informations.

Nouveau paragraphe 1 d)

82. Deux propositions visant à insérer un nouvel alinéa d) ont été présentées au Groupe de travail. La première proposition (voir A/AC.252/1999/WP.27) concernait la surveillance du transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables. Cette proposition a été modifiée comme suit : dans le texte anglais, les mots «Implementation of» ont été supprimés; de plus, le mot «physique» a été supprimé et le membre de phrase «d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables» a été remplacé par «de fonds, tel que ce terme est défini à l'article premier».

83. La deuxième proposition (voir A/AC.252/1999/WP.31) suggérait des modalités de coopération pour la conduite des enquêtes sur les infractions définies conformément à l'article 2.

B. Résumé officiel des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail établi par le Rapporteur : deuxième lecture des projets d'articles 1er à 8,

12 et 17 sur la base, entre autres, des documents A/AC.252/1999/WP.45, 47 et 51

Article premier

84. À l'issue de consultations officieuses faisant suite aux délibérations du Groupe de travail auxquelles a donné lieu, en première lecture, le texte de l'article présenté sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1, le coordonnateur a fait oralement rapport au Groupe de travail. Il a souligné les principaux points examinés et noté, entre autres choses, qu'il s'était dégagé une tendance générale en faveur du maintien du crime de financement en tant que crime principal, et non en tant que participation criminelle. On a fait observer à ce sujet qu'il allait falloir rédiger avec le plus grand soin l'article 2, de façon à délimiter précisément son champ d'application. On a exprimé l'espoir que les questions en suspens pouvaient être traitées pendant la période séparant les sessions.

85. Un document de travail concernant les articles premier et 2 (voir annexe I.B) a été présenté (sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1) au Groupe de travail, à sa dernière séance, par l'auteur du projet de convention pour que le Groupe l'examine lors de sa prochaine session en septembre 1999, dans le cadre de la Sixième Commission.

Article 2

86. Le Groupe de travail a entamé la seconde lecture de l'article 2, sur la base du texte révisé présenté sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

87. L'approche adoptée dans le texte de cette disposition, à savoir l'incrimination du financement du terrorisme en tant qu'infraction distincte, avait l'appui de certaines délégations, tandis que d'autres ne voyaient dans cette infraction qu'une participation criminelle. L'incrimination du financement a aussi fait l'objet d'une autre réserve au cas où il n'y aurait ni commission, ni au moins tentative de commission, d'un attentat terroriste.

Paragraphe premier – texte introductif

88. Certaines délégations continuaient de penser que le terme «illicitement» était redondant, mais d'autres préféraient le conserver (voir A/AC.252/1999/WP.49). Des voix se sont également élevées pour que l'on supprime le mot «intentionnellement» qui faisait double emploi avec les termes «avec l'intention». On a aussi proposé le terme «volontairement» en remplacement des termes «illicitement et intentionnellement».

89. Des vues divergentes ont été exprimées en ce qui concerne la suppression du membre de phrase «[, pour préparer ou] à la fin du paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.49). On a à nouveau suggéré de remplacer l'expression «qu'il sera utilisé» par l'expression «qu'il pourrait être utilisé». On a également proposé de remplacer «ou» par «et» au début de la troisième ligne ou encore de supprimer les mots «, en sachant qu'il sera utilisé, ou».

90. Afin d'élargir la portée de l'infraction, il a été suggéré d'introduire dans le texte les mots «personne ou organisation». Quelques délégations ont en outre réaffirmé qu'elles souhaiteraient que soient inclus les mots «directement ou indirectement».

Paragraphe 1 a)

91. On a dit qu'il serait préférable de remplacer les mots «une infraction» par «toute infraction» ou «les infractions». Des vues contradictoires ont été exprimées quant à la nécessité de spécifier plus précisément les crimes dans l'annexe au projet de convention. Certaines délégations ont redit qu'elles préféraient que soit prévu un mécanisme permettant de

mentionner de nouvelles conventions à l'annexe (voir, par exemple, A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1 dans le contexte de l'article premier), ce qui élargirait la portée de la convention. On a recommandé qu'il soit stipulé dans la disposition considérée que les États deviennent parties aux différentes conventions énumérées à l'annexe par les voies habituelles à savoir ratification, approbation, acceptation ou adhésion.

Paragraphe 1 b)

92. Des délégations ont exprimé des réserves quant à l'ampleur du champ d'application de cette disposition, alors que d'autres ont proposé que plutôt que «à toute personne civile ou à toute autre personne» l'on dise «à toute personne» et pareillement que plutôt que «une population civile», l'on dise simplement «une population» (voir A/AC.252/1999/WP.48), afin d'en élargir encore la portée.

93. Il a été également suggéré de remplacer dans la version anglaise le mot «injury» (blessures) par le mot «harm» (dommages corporels) pour plus de précision, et de supprimer toute référence à «un conflit armé» (voir A/AC.252/1999/WP.48). On craignait, en particulier, les implications que pouvait avoir l'expression «en dehors d'un conflit armé» à l'égard des mouvements de libération. On craignait aussi que se trouvent également exclus de la convention les actes commis par des groupes ne relevant pas du droit humanitaire.

94. L'inclusion de la notion de «menaces» et de dommages aux biens et à l'environnement avait également des partisans.

95. On a proposé d'insérer après l'alinéa b) une phrase supplémentaire spécifiant que le financement considéré devait être effectué en sachant qu'il sera utilisé, ou avec l'intention qu'il soit utilisé pour commettre l'infraction (voir A/AC.252/1999/WP.49).

Paragraphe 3 c)

96. Des vues contradictoires ont été exprimées quant au maintien de cet alinéa.

Présentation d'un document de travail révisé pour examen ultérieur

97. À la dernière séance du Groupe de travail, un document de travail concernant les articles premier et 2 (voir annexe I.B) a été présenté par l'auteur du projet de convention (A/AC.252/L.7 et Corr.1) pour que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il se réunira en septembre 1999 dans le cadre de la Sixième Commission.

Article 3

98. Des consultations officieuses faisant suite aux délibérations du Groupe de travail auxquelles a donné lieu en première lecture le texte de l'article 3 figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, ont eu lieu en cours de session. Le coordonnateur de ces consultations a fait oralement rapport au Groupe de travail à sa dernière séance, rapport d'où il ressortait que les délégations préféraient d'une manière générale que l'examen de cet article soit reporté jusqu'à ce qu'aient été définitivement mis au point les articles premier et 2. On a par conséquent recommandé de laisser l'article 3 tel qu'il se présentait dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, sans préjudice des débats ultérieurs qui auraient lieu pendant la session que tiendrait en septembre 1999 le Groupe de travail de la Sixième Commission.

Article 4

99. Des consultations officieuses faisant suite aux déclarations du Groupe de travail auxquelles le texte a donné lieu, en première lecture, à l'article 4 (A/AC.252/L.7 et Corr.1) ont eu lieu pendant la session. À l'issue de ces consultations, le coordonnateur a proposé un

texte révisé pour cette disposition (voir A/AC.252/1999/WP.51). Le nouveau texte présenté était pour l'essentiel identique à celui figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, à ceci près que les qualificatifs «efficaces, proportionnées et dissuasives» des sanctions étaient remplacés par le qualificatif «appropriées».

Article 5

100. Le Groupe de travail a entamé sa seconde lecture de l'article 5 sur la base du texte révisé présenté sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

Paragraphe 1

101. On a proposé d'ajouter après «chaque État partie prend» le membre de phrase «, dans les limites autorisées par sa législation générale relative à la compétence de ses tribunaux et autres autorités à l'égard des personnes morales».

102. Les adjonctions et modifications ci-après ont été proposées pour ce qui concerne la disposition spécifiant le lien devant nécessairement exister entre l'État partie et la personne morale concernée. Remplacer le membre de phrase «ou ayant leur siège social sur son territoire» soit par «contrôlées à partir de son territoire ou qui ont leur siège social ou des biens sur son territoire ou qui s'y livrent à des activités ou dont les activités affectent en quoi que ce soit celui-ci», soit par «situées sur son territoire ou constituées conformément aux lois en vigueur sur celui-ci». Il a été également suggéré d'ajouter le membre de phrase «situées sur son territoire ou constituées conformément aux lois en vigueur sur celui-ci» après la phrase «ayant leur siège social sur son territoire». On trouvera encore une autre formulation de cette disposition sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

103. Certaines délégations étaient d'avis qu'il était préférable de dire dans la version anglaise «may be held liable» (puissent être tenus responsables) plutôt que «are held liable» (soient tenus responsables) puisque l'ensemble de la phrase était gouverné, à la première ligne, par l'auxiliaire «shall» qui rendait le présent dans «are held liable» redondant, ce que contestaient d'autres délégations.

104. On s'est inquiété à plusieurs reprises de ce que les différentes versions linguistiques s'écartaient du texte original français, jugeant qu'il convenait qu'elles soient étroitement alignées sur le texte original. On a fait observer, par exemple, que le texte français visait les personnes ayant toute connaissance de cause qui exerçaient leur contrôle sur la personne morale et non simplement la personne morale, comme il ressortait de la version anglaise.

105. On s'est également posé des questions concernant l'expression «exerçant des activités», ainsi qu'à propos de la notion de «agency» que l'on trouvait, en deuxième lecture, dans la version anglaise. Plusieurs délégations ont redit qu'elles préféreraient que l'on supprime le mot «agency» qui avait des connotations juridiques diverses dans certains systèmes juridiques et qui pouvait donc prêter à confusion. Certaines ont proposé de le remplacer par les mots «action or acquiescence of» afin que l'exigence juridique soit plus précisément traduite.

106. Il a été proposé, d'autre part, de supprimer les mots «une ou plusieurs» avant «personnes» et d'insérer entre le mot «personnes» et le mot «chargées» les mots «ou organes», ainsi que d'insérer le mot «indûment» entre le mot «tirent» et le mot «profit».

107. Pour ce qui est des mots «tirent profit ou», à propos desquels l'auteur du texte révisé a précisé qu'ils apparaissaient entre crochets pour indiquer qu'aucun consensus ne s'était dégagé nettement sur ce point en première lecture, certaines délégations ont dit préférer qu'on les supprime, tandis que d'autres ont suggéré de les remplacer dans la version anglaise par le mot «benefitted».

108. Une délégation a dit aussi qu'elle préférerait que soit mentionnée la responsabilité indirecte de la personne morale pour les actes commis en son nom par ses employés (voir A/AC.252/1999/WP.50), ce à quoi le Groupe de travail s'est opposé

109. Quant à la question de la participation qui a été soulevée à propos du membre de phrase «participent à la commission», certaines délégations préféreraient que ces mots soient remplacés par le mot «commettent» alors que d'autres souhaitaient que le texte soit maintenu en l'état.

110. Une nouvelle formulation du paragraphe 1 a été proposé sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

Paragraphe 2

111. Des vues contradictoires ont été exprimées quant à l'emploi des mots «peut être» qui impliquent une moindre rigueur. Certains auraient préféré qu'ils soient remplacés par le mot «est», mais cette suggestion a été rejetée par le Groupe de travail. On a également proposé de supprimer l'adjectif «pénale» qualifiant la responsabilité des personnes morales.

112. On avait également des doutes quant à l'inclusion du membre de phrase «conformément aux principes juridiques fondamentaux de l'État Partie». Certains étaient favorables à son maintien, tandis que d'autres auraient préféré remplacer ce membre de phrase par «conformément à la législation interne» ou «conformément au droit interne de l'État Partie» (voir A/AC.252/1999/WP.53). Une autre délégation a proposé de supprimer le qualificatif «fondamentaux».

113. En réponse au Président qui avait demandé que les délégations fassent connaître leurs observations quant à la possibilité évoquée en première lecture de fusionner les articles 2 et 4, certaines délégations ont déclaré préférer conserver deux dispositions distinctes, tandis que d'autres n'avaient pas d'opinion arrêtée sur la question. On a proposé les deux versions suivantes des textes fusionnés : «Chaque État Partie fait en sorte que, dans la mesure où l'y autorise sa législation interne, la responsabilité pénale, civile ou administrative de ces personnes morales puisse être engagée et que ces personnes fassent effectivement l'objet des mesures correspondantes» et «Une personne morale dont la responsabilité est engagée conformément au paragraphe 1 fait l'objet de mesures civiles, administratives ou pénales proportionnées à l'infraction». Il a été encore proposé d'améliorer ce dernier libellé, que l'on retrouve au paragraphe 4 du texte examiné, en remplaçant les mots «proportionnées à l'infraction» par les mots «en rapport avec la gravité de l'infraction».

Paragraphe 3

114. On a proposé de remplacer le membre de phrase «qui ont été les auteurs des infractions» par le membre de phrase «qui ont participé à la commission des infractions». Un autre libellé a été proposé pour cette disposition sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

Paragraphe 4

115. Certaines délégations étaient partisans de la suppression de la totalité du paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.53), tandis que d'autres préféreraient le conserver en y apportant plusieurs modifications. On a proposé de supprimer les mots «en particulier». On a également dit que les différentes versions linguistiques devaient être alignées sur l'original français et qu'il convenait notamment de remplacer dans la version anglaise les mots «effective measures that are commensurate with the offence» par les mots «effective and proportionate measures» (mesures efficaces et proportionnées). On a aussi proposé d'insérer les mots «proportionnées et dissuasives» après le mot «efficaces», et d'insérer également après le mot «dissuasives» le membre de phrase «en rapport avec la gravité de l'infraction».

116. La possibilité de fusionner les paragraphes 2 et 4 a été examinée au Groupe de travail. Se reporter à ce qui a été dit plus haut (par. 111 à 113) concernant le paragraphe 2.

Paragraphe 5

117. Des vues contradictoires ont été exprimées concernant le maintien de cette disposition. Certains souhaitaient qu'elle soit supprimée (voir A/AC.252/1999/WP.48 et 53), faisant valoir, entre autres choses, qu'elle traitait de questions qui sortaient du domaine couvert par la convention, d'autres soit étaient en faveur de son maintien, soit en proposaient une nouvelle formulation : «Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme affectant la question de la responsabilité de l'État» (voir A/AC.252/1999/WP.22). Un autre groupe de délégations liait la suppression de cette disposition à l'insertion d'une définition précise des termes «personne morale» à l'article premier.

Article 6

118. Au cours de la session, des consultations officieuses se sont tenues concernant l'article 6, sur la base des délibérations du Groupe de travail lors de la première lecture du texte de l'article figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1. À la dernière réunion du Groupe de travail, le Coordonnateur des consultations officieuses a présenté un rapport oral dans lequel il a fait observer qu'une tendance nouvelle semblait se dégager parmi les délégations qui avaient été consultées en faveur de la suppression des termes «et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité», à la fin de l'article. Selon ces délégations, le chevauchement existant entre l'article 4 et cet article disparaîtrait si ce membre de phrase était supprimé. Certaines délégations ont réservé leur position à cet égard. Le Coordonnateur a proposé de maintenir le texte de l'article 6, tel qu'amendé, pour que le Groupe de travail de la Sixième Commission l'examine à sa session en septembre 1999.

Article 7

119. Le Groupe de travail a commencé sa deuxième lecture de l'article 7, sur la base du texte révisé figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.51. Il a été proposé d'ajouter le terme «ou» après les alinéas 1 a) et 1 b), et après les alinéas 2 a), 2 b) et 2 c), afin de préciser qu'il suffit qu'une condition soit remplie.

120. En ce qui concerne les alinéas a) et c) du paragraphe 2, il a été proposé de remplacer les termes «d'un attentat» par les termes «d'une infraction visée à l'article 2».

121. En ce qui concerne l'alinéa d) du même paragraphe, les différentes formulations suivantes ont été proposées : «L'infraction a eu pour résultat un acte commis dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; «L'infraction pour laquelle un financement a été assuré en violation de l'article 2 a été commise dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; «L'infraction visait à obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; ou «L'infraction visait ou a eu pour résultat la commission d'un acte dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit».

122. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 2 les alinéas supplémentaires suivants : «Que l'État Partie a compétence, conformément à l'une des Conventions énumérées à l'annexe I, à l'égard de l'infraction pour laquelle un financement est assuré» (voir A/AC.252/1999/WP.56); et «L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement de cet État».

Paragraphe 5

123. Dans le texte anglais, il a été proposé de remplacer les termes «terms and conditions» par «modalities». Il a également été suggéré de supprimer ce paragraphe et de l'insérer dans l'article 9.

Paragraphe 6

124. Certaines délégations ont approuvé le texte de l'article, qui figurait dans toutes les conventions visant à combattre le terrorisme, tandis que d'autres ont exprimé des réserves sur la nécessité de l'inclure dans le projet de convention à l'examen. Il a été proposé, dans un esprit de compromis, d'insérer, au début du paragraphe, le membre de phrase suivant : «sous réserve des règles et principes applicables du droit international». Une variante de cette proposition a été présentée (voir A/AC.252/1999/WP.58).

Article 8

125. Le Groupe de travail a entamé sa deuxième lecture de l'article 8, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.45. Il a été recommandé que les différentes traductions du texte à l'examen soient mises en conformité avec le texte original français. Dans le texte anglais en particulier, il fallait harmoniser la traduction des termes «permettre» («allow» et «permit»), «biens» («goods» et «property»), et «destiné à être utilisé» («designed to be used» et «intended to be used»).

126. Une observation générale a été formulée selon laquelle l'article devrait porter uniquement sur le financement des infractions.

Paragraphe 1

127. En ce qui concerne le terme «permettre» («allow»), certaines délégations auraient souhaité qu'il soit supprimé. D'autres ont proposé qu'il soit remplacé, dans le texte anglais, par «provide for». Plusieurs délégations ont proposé d'insérer le terme «et» après le terme «détection». Alors que certaines délégations ont estimé qu'il fallait se référer aux produits des infractions en insérant les termes «ainsi que les produits tirés de ces infractions», d'autres délégations se sont opposées à ce que la portée de la disposition soit ainsi élargie.

Paragraphe 2

128. Certaines délégations ont souhaité que le texte de la disposition soit maintenu dans sa forme actuelle. Toutefois, d'autres délégations ont proposé d'apporter les modifications ci-après pour en améliorer la formulation : au début du paragraphe, ajouter «dans le respect de la légalité et du droit interne applicable»; remplacer les termes «principes juridiques fondamentaux» par «droit interne», proposition critiquée par des membres du Groupe de travail; dans le texte anglais, remplacer le terme «permit» par «provide for»; supprimer le terme «permettre»; après le terme «convention», ajouter les termes «ainsi que les produits tirés de ces infractions», proposition critiquée par des membres du Groupe de travail; et supprimer les termes «à ses» avant «principes juridiques fondamentaux».

Paragraphe 3

129. Des délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient que la référence aux produits des infractions, qui figurait entre crochets soit maintenue, mais certaines autres ont estimé qu'elle devait être supprimée de la disposition.

Paragraphe 4

130. Certaines délégations ont souscrit à la disposition telle qu'elle figurait dans le texte à l'examen, tandis que d'autres ont proposé de supprimer les termes «conformément à son droit interne». Dans le texte anglais, il a été proposé de remplacer le terme «indemnify» par le terme «compensate».

Paragraphe 5

131. Des points de vues divergents ont été exprimés au sujet de la suppression des termes «de bonne foi» («acting in good faith» dans le texte anglais). Il a en outre été proposé d'inclure cette disposition dans l'article 2 (voir A/AC.252/1999/WP.54).

Proposition de paragraphe supplémentaire à inclure dans l'article 8

132. Il a été proposé d'ajouter le texte du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) en tant que nouveau paragraphe à inclure dans l'article 8.

Article 12

133. Le Groupe de travail a entamé sa deuxième lecture de l'article 12, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

Paragraphe 1

134. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par la portée du terme «investigations» dans le texte anglais. Pour éviter que ce terme ne recouvre des enquêtes purement conjecturales, il a été suggéré d'insérer le terme «criminal» avant le terme «investigation» (sans objet en français, l'adjectif «pénale» qualifiant à la fois le terme «enquête» et au terme «procédure»). Les modifications suivantes ont également été proposées : dans le texte anglais, supprimer les termes «or criminal»; supprimer le terme «brought»; et remplacer les termes «at their disposal» («dont ils disposent») par «in their possession».

Paragraphe 2

135. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le manque de cohérence entre la dernière phrase de ce paragraphe et le paragraphe 2 de l'article 11 du projet de convention, publié sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1.

136. Il a été proposé d'élargir la portée du paragraphe en y incluant les obligations figurant au paragraphe 3. Il a également été proposé d'intervertir les paragraphes 2 et 3 et de les renuméroter en conséquence.

Paragraphe 3

137. Dans le texte anglais, il a été proposé de modifier la phrase comme suit : «State Parties may not refuse a request for mutual legal assistance on the ground of bank secrecy». Dans le texte ainsi reformulé, il a été proposé d'insérer le terme «solely» après le terme «assistance» afin de rendre la nouvelle formulation plus précise.

Proposition d'insertion d'un paragraphe supplémentaire 3 bis dans l'article 12

138. Il a été proposé d'insérer la disposition ci-après dans l'article 12, en tant que nouveau paragraphe 3 *bis* : «L'État Partie demandeur ne peut utiliser une information qu'il aurait reçue et qui serait protégée par le secret bancaire à des fins autres que la procédure pour laquelle

l'information a été demandée, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'État Partie sollicité». Des membres du Groupe de travail se sont opposés à l'inclusion de ce texte dans l'article 12.

139. Il a en outre été suggéré que la portée du nouveau paragraphe proposé soit élargie pour tenir compte des dispositions du paragraphe 13 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

Paragraphe 4

140. Les deux modifications ci-après ont été proposées : après les termes «ne peuvent», insérer les termes «, sur la base de l'article 2,» et, après le terme «invoker», insérer le terme «simplement».

Article 17

141. Le Groupe de travail a commencé la deuxième lecture de l'article 17, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.47, qui proposait, en option 1, un texte révisé, et renvoyait, en option 2, à un texte préparé par une autre délégation et publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.38. Le Groupe de travail n'a examiné que l'option 1.

Paragraphe 1 a)

142. Pour rendre le texte anglais conforme à l'original français, on a fait observer qu'il fallait insérer le terme «illegal» avant le terme «activities». Certaines délégations auraient préféré que l'on supprime le terme «groupe» dans cet alinéa.

Paragraphe 1 b)

143. Il a été proposé de remplacer les termes «de mieux identifier» par les termes «d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier».

144. En ce qui concerne le sous-alinéa i), il a été proposé de remplacer le terme «réglementations» par le terme «mesures». Des deux formulations proposées pour le sous-alinéa à l'examen, certaines délégations ont exprimé leur préférence pour le texte entre crochets. Des délégations ont suggéré d'améliorer le texte entre crochets en insérant le terme «le titulaire ou» avant le terme «l'ayant droit». Il a également été suggéré de regrouper les deux textes.

145. En ce qui concerne le sous-alinéa ii), certaines délégations ont jugé souhaitable d'élargir sa portée en mentionnant les actionnaires et les membres du Conseil d'administration. Il a été proposé de remplacer les termes «de vérifier» par les termes «d'adopter des mesures faisant obligation aux institutions financières de vérifier» ou «de faire obligation aux institutions financières, si nécessaire, de prendre des mesures pour vérifier». Dans le texte anglais, il a été demandé que le terme «legal» avant le terme «structure» soit déplacé pour être inséré avant le terme «existence». Dans le texte anglais, il a été proposé de modifier la fin de phrase, à partir de «from the customer» de la façon suivante : «either from public register or from the customer or both, proof of incorporation, including information concerning the customer's name, legal form, address, directors and provisions regulating the power to bind the entity» (dans la version française, il faudrait insérer après les termes «registre public,» les termes «ou des deux»).

146. En ce qui concerne le sous-alinéa iii), il a été proposé de remplacer les termes «visant à la conservation» par les termes «faisant obligation aux institutions financières de conserver», ou de modifier la fin de l'alinéa, après «disposition», comme suit : «faisant obligation aux institutions financières de conserver, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, tant nationales qu'internationales».

Paragraphe 1 c) et d)

147. Il a été proposé que l'alinéa 1 c) soit renuméroté en tant que paragraphe 1 b) i), que l'alinéa 1 d) soit renuméroté en tant que paragraphe 1 c), et que le texte anglais de cet alinéa soit ainsi modifié : remplacer les termes «Implementation of feasible measures to detect or monitor» par les termes «States shall also consider implementing measures to detect or monitor» (voir A/AC.252/1999/WP.52).

148. Il a en outre été proposé d'insérer un nouveau paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.57).

Paragraphe 3

149. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet du maintien du paragraphe 3 indiqué entre crochets qui était basé sur la proposition contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.47. D'autres délégations ont proposé que le paragraphe commence ainsi : «Chaque État partie s'assure qu'aucune aide n'est apportée, activement ou passivement, à une personne ou une organisation pour négocier...».

ANNEXE 6

**NATIONS UNIES, SOUS-COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, «VISITE EN UKRAINE MENÉE
DU 19 AU 25 MAI ET DU 5 AU 9 SEPTEMBRE 2016 : OBSERVATIONS ET
RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À L'ÉTAT PARTIE»,
DOC. CAT/OP/UKR/3, 18 MAI 2017**



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
18 mai 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai
et du 5 au 9 septembre 2016 : observations
et recommandations adressées à l'État partie**

Rapport établi par le Sous-Comité*, **

* Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport a été communiqué à titre confidentiel au mécanisme national de prévention le 3 février 2017.

Le 27 avril 2017, l'Ukraine a demandé au Sous-Comité de publier le rapport, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

** Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l'original.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mécanisme national de prévention.....	4
III. Problèmes généraux	6
A. Cadre juridique	6
B. Cadre institutionnel.....	6
IV. Situation des personnes privées de liberté.....	9
A. Garanties fondamentales.....	9
B. Préoccupations particulières	14
V. Répercussions de la visite	19
Annexes	
I. List of places of deprivation of liberty visited by the Subcommittee	21
II. List of government officials and other persons with whom the Subcommittee met	23

I. Introduction

1. Conformément au mandat que lui confèrent les articles 11 et 13 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « le Protocole facultatif »), le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « le Sous-Comité ») a effectué sa seconde visite en Ukraine en 2016. Cette visite, qui avait débuté le 19 mai 2016, a été suspendue par le Sous-Comité le 25 mai, faute de coopération ; la seconde partie de la visite a été menée du 5 au 9 septembre 2016.
2. En mai 2016, le Sous-Comité a cherché à se rendre dans divers types d'établissements dans différentes régions du pays, notamment des centres de détention provisoire et de détention temporaire, des établissements pénitentiaires, un hôpital psychiatrique, un centre de protection sociale et des structures rattachées au Service de sûreté de l'État (voir l'annexe I). Il n'a cependant pas pu s'acquitter pleinement de son mandat car il s'est vu refuser l'accès à tous ces établissements, à l'exception d'un de ceux relevant du Service de sûreté de l'État, qui ne lui a été ouvert qu'après un délai tel que la délégation ne pouvait pas être sûre de la fiabilité de ses conclusions.
3. En outre, malgré la coopération des autorités pendant la phase préparatoire de la visite, le Sous-Comité n'a pas reçu la liste complète de tous les lieux de privation de liberté, ni leur adresse. Les autorisations d'accès prévues n'étaient de plus pas pleinement conformes à ses demandes ni aux normes établies dans le Protocole facultatif.
4. Concluant donc qu'il ne serait pas en mesure d'accomplir les tâches relevant de son mandat tel qu'il est défini par le Protocole facultatif, la délégation a décidé, en concertation avec le Bureau du Sous-Comité, de suspendre sa visite le 25 mai 2016. Elle en a donné les raisons aux autorités ukrainiennes oralement et en toute confidentialité, tout en les informant brièvement des observations préliminaires qu'elle avait pu formuler à cette date.
5. À l'issue de discussions fructueuses avec le Gouvernement ukrainien, le Sous-Comité a pu reprendre sa visite et la mener à son terme en septembre 2016, et visiter ou revisiter neuf centres de détention provisoire et centres de détention temporaire, ainsi que des structures rattachées au Service de sûreté de l'État. Au cours de cette période, la délégation s'est vu accorder un accès complet et immédiat à tous les lieux qu'elle a demandé à visiter. Néanmoins, le Sous-Comité demeure préoccupé par la politique de « nettoyage » des locaux qui semble avoir été menée avant les visites de manière à minimiser les chances qu'il ne mette en évidence d'éventuels motifs d'inquiétude, et a eu la nette impression que certaines pièces et certains espaces avaient été vidés pour faire croire qu'ils n'avaient pas été utilisés à des fins de détention.
6. Outre ses visites de lieux de privation de liberté, la délégation du Sous-Comité s'est entretenue avec les autorités gouvernementales concernées, le mécanisme national de prévention et des organisations de la société civile, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le pays (voir l'annexe II). Elle s'est aussi entretenue avec des personnes privées de liberté, des agents des forces de l'ordre et des membres du personnel médical et du personnel des établissements pénitentiaires. Elle remercie toutes ces parties prenantes des précieux renseignements qu'elles lui ont fournis et sait tout particulièrement gré à la Mission de l'ONU de surveillance des droits de l'homme en Ukraine pour son appui technique.
7. En Ukraine, le Sous-Comité était représenté par Malcolm Evans (Président du Sous-Comité et chef de la délégation), Victor Zaharia (coordonnateur pour les questions de représentances), Mari Amos (en mai 2016), June Caridad Pagaduan Lopez (en mai 2016) et Marija Definis-Gojanović (en septembre 2016). La délégation était assistée de spécialistes des droits de l'homme et d'agents de sécurité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ainsi que d'interprètes.
8. Le Sous-Comité considère que son mandat couvre l'ensemble du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément à la résolution 68/262 de l'Assemblée générale. Il regrette de ne pas avoir pu accéder aux zones de la

région de Donetsk aux mains de groupes armés alors qu'il souhaitait y visiter des lieux de privation de liberté, car il a connaissance des vives préoccupations que suscite la situation de personnes qui y sont détenues et qu'il n'a pas été en mesure de rencontrer.

9. On trouvera dans le présent rapport les constatations et les recommandations du Sous-Comité concernant la prévention de la torture et des mauvais traitements dont peuvent être victimes les personnes privées de liberté (ci-après « les détenus ») en Ukraine. Lors de l'élaboration de ce rapport, le Sous-Comité a tenu compte du rapport qu'il avait établi à l'issue de sa première visite dans l'État partie, en 2011, et de la mise en œuvre des recommandations qui y figuraient (CAT/OP/UKR/1). On entend par « mauvais traitements » toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹.

10. Le Sous-Comité demande aux autorités ukrainiennes de lui répondre dans les six mois suivant la date de transmission du présent rapport, en lui rendant compte des mesures prises et en lui présentant une feuille de route en vue de la pleine application des recommandations qui y figurent.

11. Le rapport se veut un moyen de poursuivre le dialogue entre le Sous-Comité et les autorités ukrainiennes sur la question de la prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Il contient des observations d'ordre général, qui sont applicables à un grand nombre de lieux de privation de liberté (ci-après « lieux de détention ») et visent à ce que les autorités puissent mettre en œuvre les recommandations formulées dans des contextes institutionnels précis. Si tous les lieux de détention dans lesquels il s'est rendu ne sont pas mentionnés dans le présent rapport, le Sous-Comité se réserve néanmoins le droit de faire des observations au sujet de tout établissement qu'il aura visité dans le cadre de son dialogue futur avec l'État partie. L'absence d'observations au sujet d'un établissement particulier visité par le Sous-Comité n'est le signe ni d'un avis positif ni d'un avis négatif de sa part concernant celui-ci. Le Sous-Comité considère qu'organiser une table ronde sur les mesures de suivi serait le moyen le plus efficace d'approfondir le dialogue sur les questions soulevées.

12. Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'expliquer dans sa réponse la manière dont les recommandations qui lui sont adressées seront appliquées, au niveau des différents établissements ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de sa politique générale. Il lui recommande aussi de faire figurer dans sa réponse des propositions quant à l'assistance et aux avis que le Sous-Comité pourrait encore lui offrir en application de son mandat défini à l'article 11 du Protocole facultatif.

13. Le présent rapport restera confidentiel jusqu'à ce que l'État décide de le rendre public, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif. Le Sous-Comité est fermement convaincu que sa publication contribuerait positivement à la prévention de la torture et des mauvais traitements dans l'État partie, car une large diffusion des recommandations formulées favoriserait un dialogue national transparent et fructueux sur les questions qui y sont examinées. **Le Sous-Comité recommande par conséquent à l'État partie d'autoriser la publication du rapport. Il se félicite en outre que l'État partie se soit engagé oralement à ce que ce soit le cas.**

14. Le Sous-Comité tient à appeler l'attention de l'État partie sur le Fonds spécial créé en vertu de l'article 26 du Protocole facultatif. Les recommandations formulées par le Sous-Comité dans ses rapports de visites qui ont été rendus publics peuvent servir de base pour faire une demande de financement de projets spécifiques auprès du Fonds spécial².

II. Mécanisme national de prévention

15. La désignation du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (« Médiateur ») en tant que mécanisme national de prévention compte parmi les changements positifs intervenus depuis la première visite du Sous-Comité. De plus, la

¹ Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16.

² Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Fund/Pages/SpecialFund.aspx.

création d'un département à cet effet au sein du bureau du Médiateur montre que la nécessité de disposer d'une expertise spécialisée pour accomplir les fonctions de mécanisme national de prévention a été bien comprise (voir CAT/OP/UKR/1, par. 14 à 16).

16. Pour autant, le Sous-Comité constate avec préoccupation que le mécanisme national de prévention n'a pas les moyens nécessaires pour assumer pleinement les fonctions qui devraient être les siennes en application du Protocole facultatif, en particulier au vu du fait que l'Ukraine compte plusieurs milliers de lieux de détention. Il note aussi avec préoccupation que, si le mécanisme national de prévention a noué des relations fructueuses avec des réseaux internationaux et régionaux qui lui ont permis de développer ses capacités, son autonomie risque d'être compromise s'il doit être tributaire de donateurs internationaux pour être pleinement opérationnel.

17. Le Sous-Comité note avec satisfaction que le mécanisme national de prévention a procédé à plusieurs centaines de visites de lieux de détention, dont une bonne part de manière inopinée. Il note aussi qu'il entretient de solides relations avec les acteurs de la société civile, puisqu'il les associe régulièrement à ses visites et ses consultations, ainsi qu'à sa structure de base. Le Sous-Comité est cependant préoccupé de voir que le mécanisme ne peut pas, concrètement, visiter tous les lieux de privation de liberté étant donné qu'il n'a qu'un accès limité aux locaux du Service de sûreté de l'État, où des individus sont susceptibles d'être détenus à des fins d'enquête.

18. Le Sous-Comité estime que les activités de prévention du mécanisme national mériteraient d'être renforcées. Il estime en particulier que ce mécanisme gagnerait à être perçu comme une entité distincte du bureau du Médiateur. De plus, il note qu'une bonne partie de son travail consiste en fait à répondre à des plaintes individuelles. Il croit en outre comprendre qu'il n'existe pas de procédure établie pour permettre à l'État de réfléchir à la façon de donner suite aux recommandations du mécanisme.

19. Rappelant que le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole facultatif fait obligation aux États parties de dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité recommande que le mécanisme national de prévention dispose d'un budget suffisant pour lui permettre d'assumer toutes les tâches qui relèvent de son mandat. Il recommande qu'une ligne budgétaire spécifique soit créée à cet effet dans le budget annuel national (voir CAT/C/57/4, annexe, par. 11 et 12). Il recommande aussi que les fonds qui sont alloués au mécanisme national de prévention soient suffisants pour lui permettre de mener à bien son programme de visites, d'engager des experts extérieurs selon que de besoin, d'accroître ses effectifs et de bénéficier régulièrement de formations, selon un plan de travail qui lui soit propre.

20. Pour déterminer ce qui constitue un lieu de privation de liberté, le Sous-Comité recommande à l'État partie d'adopter une approche qui optimise l'effet préventif des activités du mécanisme national de prévention (voir CAT/C/57/4, annexe, par. 1 à 3). Il lui recommande aussi de veiller à ce que le mécanisme national de prévention ait légalement et concrètement la possibilité d'accéder à tout lieu dans lequel il estime que des personnes sont ou pourraient être privées de liberté, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif.

21. En outre, le Sous-Comité recommande à l'État partie d'aider le mécanisme national de prévention à accroître sa visibilité afin que son mandat et ses travaux soient mieux connus et reconnus. Cela pourrait passer, par exemple, par la coordination de campagnes publiques de sensibilisation, la distribution de supports d'information sur le mandat et les activités du mécanisme national de prévention dans différentes langues auprès du personnel des lieux de détention, des détenus et de la société civile, et des actions d'information en direction des associations d'usagers, des avocats et du personnel judiciaire concernant le mandat du mécanisme national de prévention. Le Sous-Comité recommande de plus à l'État partie de mettre en place des moyens institutionnels qui lui permettent d'examiner systématiquement les recommandations et le rapport annuel du mécanisme national de prévention et d'en débattre avec lui.

III. Problèmes généraux

A. Cadre juridique

Évolutions positives

22. Un certain nombre d'évolutions positives sont intervenues sur le plan juridique en Ukraine depuis la visite effectuée en 2011 par le Sous-Comité. En particulier, la révision du Code de procédure pénale tendant à renforcer l'application des mesures non privatives de liberté au cours des procédures pénales a permis de réduire sensiblement le nombre de personnes en détention provisoire (voir CAT/OP/UKR/1, par. 59, 60, 65, 66, 97 et 98), ce qui a contribué à réduire le surpeuplement et à améliorer les services. De plus, la loi de 2011 sur l'aide juridictionnelle gratuite a permis à l'État partie d'améliorer sensiblement son système d'aide juridictionnelle (voir CAT/OP/UKR/1, par. 28 et 29), et le plan d'action pour les droits de l'homme de 2015 prévoit un renforcement des mesures visant à lutter contre la torture et les mauvais traitements.

23. **Le Sous-Comité accueille avec satisfaction les réformes positives du système juridique ukrainien, qui devraient contribuer à réduire le risque de torture et de mauvais traitements. Il recommande à l'État partie de mettre en œuvre le plan d'action pour les droits de l'homme de 2015, en particulier l'engagement de poursuivre le développement du système d'enregistrement des détenus, de consolider le mécanisme national de prévention et de renforcer le système d'enquête sur les actes de torture et les mauvais traitements³.**

Criminalisation de la torture

24. Le Sous-Comité demeure préoccupé par le fait que le Code pénal ne reprend pas tous les éléments constitutifs de l'infraction de torture telle que définie à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir CAT/OP/UKR/1, par. 18 à 20). Il note en particulier avec préoccupation que la définition donnée à l'article 127 du Code pénal ne contient pas l'expression « agent de la fonction publique » et ne couvre que les souffrances découlant d'actes de violence physique. En outre, le Sous-Comité a reçu des informations indiquant que des actes qui pouvaient être constitutifs de torture et de mauvais traitements au sens de l'article premier de la Convention contre la torture étaient, dans la pratique, poursuivis au titre des articles du Code pénal relatifs à l'abus de pouvoir ou d'autorité.

25. **Le Sous-Comité réitère sa recommandation précédente tendant à ce que les dispositions du Code pénal relatives à la définition de la torture soient mises en pleine conformité avec l'article premier de la Convention, ce qui éliminerait toutes les lacunes potentielles ou effectives pouvant laisser place à l'impunité⁴. Il recommande par ailleurs que l'infraction de torture soit poursuivie en vertu de la disposition relative à la torture, et non en tant qu'abus de pouvoir ou d'autorité, et que les actes de torture ou les mauvais traitements soient punissables de peines proportionnelles à la gravité des actes commis.**

³ Voir le décret présidentiel n° 501/2015 en date du 25 août 2015 portant approbation de la stratégie nationale des droits de l'homme en Ukraine et le Plan d'action relative à la mise en œuvre de la Stratégie nationale dans le domaine des droits de l'homme jusqu'à 2020 (ordonnance du Conseil des ministres n° 1393-p du 23 novembre 2015, annexe, « Mesures de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », p. 14 à 52).

⁴ Voir l'observation générale n° 2 (2007) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 2 de la Convention, par. 9.

B. Cadre institutionnel

Évolutions positives

26. Le Sous-Comité note que depuis 2011, outre qu'il a mis en place son mécanisme national de prévention, l'État partie a opéré plusieurs changements d'ordre institutionnel. En mai 2016, un processus a été engagé dans le but de dissoudre le service pénitentiaire, créer un système de probation et placer les institutions pénitentiaires sous l'autorité directe du Ministère de la justice. Le Sous-Comité croit également comprendre que l'État partie envisage de transférer la responsabilité des services de médecine pénitentiaire au Ministère de la santé. Il félicite en outre l'État partie des mesures qu'il a prises pour rénover les établissements pénitentiaires les plus anciens.

27. Le Sous-Comité accueille avec satisfaction les réformes du cadre institutionnel de l'Ukraine, qui sont susceptibles de contribuer à améliorer les conditions matérielles et les services fournis dans les établissements pénitentiaires. Il recommande à l'État partie de poursuivre son programme de rénovation des établissements pénitentiaires vétustes et le prie de lui fournir des renseignements concernant les progrès accomplis dans le cadre de ce programme. Il lui recommande également de faire en sorte que les services de santé des institutions pénales soient placés sous la tutelle du Ministère de la santé afin de permettre aux détenus de recevoir des soins de santé d'un niveau équivalent à ceux dont bénéficie le reste de la population et de garantir l'indépendance des services médicaux en prison.

Réinsertion sociale et réadaptation

28. Le Sous-Comité constate un manque général de services sociaux et de programmes de réinsertion permettant de préparer les détenus au retour à la vie en société après leur détention. Dans presque tous les établissements que le Sous-Comité a visités, les détenus et le personnel pénitentiaire ont indiqué ne pas avoir connaissance de l'existence de programmes de réinsertion et de services sociaux visant à apporter un soutien aux détenus après leur remise en liberté. Lorsque de tels programmes existent, les détenus n'en bénéficient pas de façon systématique. Par exemple, dans les quartiers qui accueillent des mères avec enfant en bas âge, il existe des programmes destinés aux femmes six mois avant leur libération, mais ces programmes ne sont pas proposés automatiquement et environ la moitié seulement des femmes y participent. Le Sous-Comité redoute que l'absence de services d'assistance sociale spécifiques soit préjudiciable aux mères et à leurs enfants après leur libération. De plus, le fait que tous les détenus ne reçoivent qu'un appui social limité les expose à un risque de récurrence élevé.

29. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de renforcer la prise en charge sociale des détenus, notamment de mettre en place et coordonner des services d'aide à la vie autonome et d'accompagnement psychologique, dans le but de faciliter la réinsertion des détenus dans la société et d'éviter un retour en prison.

Santé psychique et toxicomanie

30. Le Sous-Comité note avec préoccupation que le système de soins de santé mentale en milieu carcéral est très limité malgré le nombre élevé de détenus présentant des troubles mentaux. Il constate que, d'une manière générale, l'état de santé psychique des détenus n'est pas évalué systématiquement et que les traitements requis sont souvent administrés avec retard, ou ne le sont pas du tout, ce qui peut être source de danger pour les détenus.

31. De plus, le dépistage de la toxicomanie n'est pas systématique. Le Sous-Comité a observé que, dans certains cas, le traitement de la toxicodépendance était interrompu dès le début de la détention et que, dans certains établissements, les professionnels de la santé ne travaillaient pas dans les mêmes unités que les travailleurs sociaux et les psychologues. De plus, l'absence de coordination ou la pénurie générale de spécialistes en santé mentale se traduisaient par une mauvaise prise en charge des symptômes annonciateurs de troubles psychiques. En outre, certains établissements ne disposaient ni de psychologues ni de travailleurs sociaux.

32. **Rappelant qu'un suivi régulier de l'état psychologique des détenus est fondamental pour réduire les risques de mauvais traitements, le Sous-Comité recommande à l'État partie de prévoir un dépistage systématique des troubles mentaux dans le cadre de l'examen médical pratiqué au moment du placement en détention et d'inclure une évaluation de la santé mentale réalisée par des professionnels qualifiés dans le suivi médical régulier des détenus. Il lui recommande aussi de garantir aux détenus la possibilité d'accéder dans les meilleurs délais aux services et programmes de santé mentale et de consulter un psychiatre, que ce soit de leur propre initiative ou sur avis du personnel pénitentiaire.**

33. **Le Sous-Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que tout détenu puisse avoir accès à des services de réadaptation pour les toxicomanes et d'étudier les moyens d'améliorer la communication et la collaboration entre les professionnels de la santé, les psychologues et les travailleurs sociaux qui interviennent en milieu carcéral.**

Torture et mauvais traitements

34. Le Sous-Comité a reçu de nombreuses allégations graves faisant état d'actes qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'actes de torture et de mauvais traitements. Les personnes que le Sous-Comité a interrogées en divers endroits du pays ont déclaré qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille avaient subi des passages à tabac, électrocutions, simulacres d'exécutions, asphyxies, actes d'intimidation et menaces de violence sexuelle. Au vu du travail qu'il a accompli et de l'expérience qu'il a acquise au cours de sa visite, le Sous-Comité n'a aucun mal à conclure que ces allégations sont très vraisemblables.

35. Dans bien des cas, les actes susmentionnés ont, semble-t-il, été commis sur des personnes qui étaient placées sous le contrôle du Service de sûreté de l'État ou détenues dans des lieux non officiels. Des actes de torture auraient été commis contre certains détenus accusés d'infractions en lien avec le conflit armé dans l'est de l'Ukraine, notamment au titre des articles 109 à 115, 258, 260, 261, 437 et 438 du Code pénal, dans le but de leur extorquer des renseignements concernant leur rôle ou celui de leurs complices dans les activités « séparatistes » et de localiser les positions militaires des groupes armés. D'autre part, le Sous-Comité croit savoir que, dans certains cas, ces actes auraient été commis par des personnes privées ou des bataillons de volontaires avec le consentement exprès ou tacite d'agents publics.

36. Comme lors de sa visite de 2011 (voir CAT/OP/UKR/1, par. 64, 93 et 94), le Sous-Comité a reçu des allégations selon lesquelles certaines personnes, notamment des mineurs, auraient été maltraitées par la police au moment de leur arrestation et de leur interrogatoire. Les récits selon lesquels des mineurs auraient reçu des coups de poing et des coups de pied et subi des brûlures et des décharges de pistolet à impulsion électrique (taser) ont été corroborés par les entretiens, l'observation des lésions et l'examen des registres (même si ces derniers étaient parfois incomplets). Beaucoup de détenus ont rapporté que leur placement en centre de détention provisoire (SIZO) avait été retardé parce qu'ils portaient des marques visibles de blessures dues aux mauvais traitements infligés par la police ; ils avaient donc été maintenus dans les centres de détention temporaire de la police (ITT) en attendant que les marques sur leur visage disparaissent, avant d'être enregistrés et examinés par un médecin au moment de leur placement dans un centre de détention provisoire.

37. Il apparaît en outre que les procureurs et les juges ne sont pas particulièrement sensibles ou réceptifs aux plaintes pour torture et mauvais traitements, une situation qui peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs, notamment la charge de travail déjà importante et la formation insuffisante des procureurs, l'attitude de déférence des procureurs à l'égard des enquêteurs de police dont ils sont tributaires pour d'autres affaires, et la tolérance pour les actes de torture commis par les « défenseurs » (c'est-à-dire les volontaires qui combattent dans l'est de l'Ukraine) en raison de sympathies pour la cause qu'ils défendent. Durant sa visite, le Sous-Comité a constaté que les allégations de torture et de mauvais traitements ne donnaient lieu à aucune plainte, ou uniquement à des plaintes tardives, les avocats de la défense préférant se concentrer sur les accusations pénales

portées contre leurs clients étant donné que leur rémunération en dépendait. De plus, nombre des fonctionnaires que le Sous-Comité a rencontrés, y compris des responsables administratifs, des membres des forces de l'ordre et des professionnels de la santé, avaient le sentiment qu'il ne leur appartenait pas de signaler les cas présumés de torture et de mauvais traitements.

38. Lorsqu'il était donné suite aux allégations de torture, certaines mesures d'enquête telles que les examens médicaux, l'interrogatoire des témoins ou l'accès aux lieux en temps voulu étaient fortement retardées ou totalement omises. En outre, le Sous-Comité a constaté que les témoignages faisant état de lésions douteuses étaient traités de façons très diverses. Dans certains cas, les services du Procureur étaient saisis, alors que dans d'autres, le signalement était adressé à la police. En tout état de cause, on ne pouvait affirmer avec certitude que de tels signalements donnaient systématiquement lieu à l'ouverture d'une enquête, peut-être parce qu'ils étaient parfois adressés aux policiers accusés d'avoir commis les actes incriminés. De plus, un certain nombre de signalements restaient sans réponse ou ne donnaient lieu qu'à un accusé de réception.

39. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de prendre de toute urgence des mesures pour prévenir et réprimer tous les actes de torture et mauvais traitements commis par des agents de l'État ou avec leur consentement exprès ou tacite. À cette fin, le Sous-Comité recommande à l'État partie : a) d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements au moyen de procédures rapides, impartiales et transparentes mais aussi efficaces et effectives ; et b) de poursuivre les responsables. Les personnes reconnues coupables d'actes de torture et de mauvais traitements devraient être condamnées à des peines à la mesure de la gravité des crimes qu'elles ont commis.**

40. **Le Sous-Comité recommande également à l'État partie d'enquêter systématiquement de la même manière sur toute allégation de torture et de mauvais traitements ainsi que sur tout soupçon de tels actes résultant de lésions observables directement et/ou dans le cadre d'un examen médical et de veiller à ce que les auteurs de tels signalements soient protégés contre les représailles.**

41. **Le Sous-Comité recommande en outre à l'État partie de créer et tenir à jour un registre national des allégations de torture et de mauvais traitements dans lequel les renseignements ci-après soient consignés :**

- a) **Détails de chaque allégation reçue ;**
- b) **Établissement ou lieu dans lequel l'acte ou la situation se serait produit ;**
- c) **Date à laquelle l'allégation a été reçue ;**
- d) **Motif et date de la décision rendue au sujet de l'allégation ;**
- e) **Mesures prises en conséquence.**

42. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de réformer le système de l'aide juridictionnelle de façon à ce que les représentants des détenus soient rémunérés pour l'ensemble du travail réalisé au nom de leurs clients et pas uniquement pour le travail se rapportant spécifiquement aux charges retenues contre eux.**

IV. Situation des personnes privées de liberté

A. Garanties fondamentales

Information sur les droits et sur la détention

43. Le Code de procédure pénale accorde aux personnes détenues dans des institutions de justice pénale le droit de consulter les documents exposant les raisons de leur détention et d'obtenir des informations sur leurs droits⁵. Or, le Sous-Comité a constaté que, dans la

⁵ Code de procédure pénale, art. 208, par. 4, et art. 212, par. 3.2.

pratique, de nombreux détenus n'étaient pas informés soit de leurs droits soit des raisons de leur détention au début de celle-ci. Dans certains cas, il leur était demandé, au moment de leur arrestation, de signer un document énumérant les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, qu'ils n'avaient pas le temps de lire et de comprendre. Dans d'autres cas, les détenus se voyaient remettre ce document mais le texte était écrit trop petit, incomplet ou à peine lisible. Le Sous-Comité a noté que le document en question ne contenait guère ou pas d'informations sur la procédure à suivre pour porter plainte en cas de violation de leurs droits. Il est également préoccupé par le fait que de nombreux détenus semblent avoir signé des formulaires par lesquels ils renoncent à leur droit à une aide juridictionnelle, ce qui donne à penser qu'une telle pratique est courante.

44. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les détenus soient pleinement informés des raisons de leur arrestation ou détention ainsi que de leurs droits en tant que détenus, dès le début de la privation de liberté. Il recommande aussi que les informations sur les droits soient communiquées de façon claire et aisément compréhensible, par exemple au moyen d'affiches apposées dans tous les lieux de détention, y compris dans les chambres et les cellules, et de fiches d'information qui soient à la fois exhaustives, lisibles et intelligibles pour les détenus, dans leur propre langue. Il recommande en outre que toutes les personnes privées de liberté soient informées (au moyen de brochures et d'affiches, par exemple) de leur droit de soumettre des plaintes directement et de manière confidentielle aux responsables des lieux de détention et aux autorités supérieures, y compris les autorités de recours, et de la procédure qu'elles peuvent suivre à cet effet dans des conditions sûres et confidentielles.

Notification de placement en garde à vue

45. Le Sous-Comité regrette que le droit d'informer de sa détention un membre de sa famille ou une autre personne de son choix ne soit pas toujours respecté dans la pratique. Il est préoccupé en particulier par le fait que les personnes détenues dans un lieu qui n'est pas reconnu par l'État partie comme un lieu de détention officiel ne peuvent parfois fournir que des informations limitées aux personnes de l'extérieur. Par exemple, elles peuvent être autorisées à indiquer le fait qu'elles sont en détention mais pas le lieu où elles se trouvent, ou bien être empêchées d'aviser un tiers de leur détention pendant plusieurs semaines, ce qui fait de leur situation un cas de disparition forcée.

46. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de garantir que toutes les personnes privées de liberté soient toujours assurées qu'un tiers de leur choix est notifié de la date et du lieu de leur détention dès le début de celle-ci.

Accès à un avocat

47. Le Sous-Comité est préoccupé de constater que le droit à un avocat n'est pas systématiquement garanti dans tous les établissements. Au cours de sa visite, il a relevé des cas où les enquêteurs avaient omis de contacter rapidement les avocats des détenus après l'arrestation. Il a également constaté que les détenus n'avaient pas toujours accès en permanence à un avocat, par exemple, lorsqu'ils étaient transférés dans un centre de détention temporaire. En outre, les personnes détenues de manière non officielle avaient accès à un avocat non pas dès leur privation de liberté mais seulement après leur transfert dans un établissement reconnu par l'État partie comme lieu de détention officiel, ce qui signifie que des personnes pouvaient être maintenues en détention et interrogées pendant de longues périodes sans pouvoir exercer leur droit de consulter un avocat.

48. Comme indiqué précédemment, le Sous-Comité accueille avec satisfaction la création et le développement constant de dispositifs d'aide juridictionnelle financés par l'État. Toutefois, il est préoccupé par le fait que, dans de nombreux cas, les avocats ont des échanges limités avec leurs clients ; souvent, ils les rencontrent pour la première fois alors qu'ils sont en détention provisoire, ou seulement à l'audience, et ils ne peuvent donc pas s'entretenir avec eux de la stratégie de défense. C'est le cas en particulier des avocats commis d'office par l'État partie, que les détenus jugent souvent peu qualifiés ou partiaux car ils secondent indûment les enquêteurs et font pression sur les détenus pour les contraindre à avouer.

49. En outre, le Sous-Comité est préoccupé par le fait que dans certains établissements, les consultations entre les avocats et les détenus se déroulent dans des salles d'interrogatoire qui sont sous surveillance électronique. Dans d'autres établissements, les communications écrites entre avocats et détenus sont limitées, ce qui signifie que les détenus ne peuvent communiquer de manière confidentielle qu'au cours d'entretiens en face à face.

50. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les détenus aient accès à un conseil dès le début de leur privation de liberté et durant toute la durée de la détention.

51. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de veiller en outre à ce que les conseils juridiques fournis dans le cadre de son système d'aide juridictionnelle soient professionnels, immédiats et dans l'intérêt du détenu, non celui des autorités pénitentiaires. Une formation adaptée devrait être dispensée par des organismes professionnels indépendants aux avocats fournissant une aide juridictionnelle. Le Sous-Comité recommande que cette formation soit étendue aux conseils représentant les personnes accusées d'infractions liées au conflit armé dans l'est de l'Ukraine. Il réitère la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 42 ci-dessus.

52. Le Sous-Comité engage l'État partie à garantir la confidentialité absolue des communications entre les avocats et leurs clients.

Soins et examens médicaux

53. En analysant les registres médicaux dans tous les établissements et en s'entretenant avec des détenus, le Sous-Comité a constaté que les détenus faisaient l'objet d'un examen médical de routine, notamment d'un test de dépistage du VIH et de la tuberculose, au début de leur privation de liberté. Malgré cela, certains dossiers médicaux lui ont paru répétitifs, ou bien maigres, ce qui donne à penser que ces examens sont superficiels. Dans plusieurs centres de détention provisoire, en particulier, les détenus doivent simplement indiquer s'ils ont des plaintes à formuler concernant leur état de santé et ils ne sont pas examinés par un professionnel de la santé. Lorsque des blessures sont constatées, les dossiers n'en indiquent pas la cause. En outre, les examens médicaux sont souvent réalisés en présence d'autres agents – membres de l'escorte ou gardiens de service –, ce qui constitue une atteinte au principe de confidentialité et risque de décourager tout dialogue concernant des blessures résultant d'actes de torture ou de mauvais traitements. Le Sous-Comité a également relevé que des examens médicaux avaient été effectués à travers les barreaux des cellules ou dans des « cages » en métal à l'intérieur des cellules.

54. Le Sous-Comité constate avec préoccupation que, comme c'est le cas pour d'autres garanties fondamentales, les examens médicaux ne semblent pas être garantis aux personnes qui, bien que privées de liberté, ne se trouvent pas dans des lieux reconnus par l'État partie comme des lieux de détention officiels.

55. Le Sous-Comité a également constaté que le personnel médical connaissait généralement mal le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul »). Tout en jugeant encourageant le fait que les professionnels de la santé dans les centres de détention provisoire, les centres de détention temporaire et les établissements pénitentiaires ont le sentiment d'être soutenus comme il se doit et de pouvoir s'acquitter de leurs tâches en toute autonomie, le Sous-Comité est préoccupé de noter qu'ils ne considèrent pas qu'il est de leur devoir de chercher à savoir si les blessures constatées pourraient résulter d'actes de torture ou de mauvais traitements. Le Sous-Comité note en outre que les membres du personnel médical des établissements de justice pénale considèrent que leur supérieur hiérarchique immédiat est le directeur de l'établissement. Cette structure hiérarchique peut entraîner des conflits d'intérêts qui risquent de dissuader les professionnels de la santé de signaler des blessures liées à des actes de torture ou des mauvais traitements.

56. En outre, le Sous-Comité relève que l'accès aux soins médicaux est irrégulier, comme en témoignent les nombreux cas signalés d'assistance médicale retardée ou refusée. Si les lieux de détention disposent généralement de personnel médical, ils sont diversement équipés et les détenus doivent souvent demander à des membres de leur famille ou à

d'autres personnes de leur fournir les médicaments dont ils ont besoin et des produits d'hygiène personnelle. Ils peuvent rarement obtenir des consultations avec des spécialistes et dans des établissements à l'extérieur. En outre, au cours de sa visite, le Sous-Comité a régulièrement rencontré des professionnels de la santé qui se sont montrés insensibles aux besoins médicaux des détenus, y compris des fonctionnaires qui hésitaient à donner suite aux informations faisant état d'une aggravation des symptômes physiques et psychiatriques, qu'ils interprétaient comme étant la conséquence d'une simple mauvaise conduite.

57. Réitérant les recommandations qu'il avait faites en 2011 (voir CAT/OP/UKR/1/, par. 76 et 80), le Sous-Comité invite l'État partie à veiller à ce que tous les détenus soient systématiquement soumis à un examen médical approfondi dès le début de leur privation de liberté. Il est recommandé que cet examen consigne :

- a) Les antécédents médicaux du détenu, y compris toute allégation de cas récent de violence, de torture ou de mauvais traitements ;
- b) L'existence de douleurs ou de symptômes ;
- c) Le résultat de l'examen clinique, notamment la description des éventuelles blessures constatées et de la manière dont les blessures ont été subies ;
- d) Le fait que tout le corps ait été examiné ou non ;
- e) La conclusion du professionnel de la santé indiquant si tous les éléments consignés sont cohérents.

58. Le Sous-Comité recommande que les examens médicaux soient toujours effectués dans le respect du principe du secret médical : seul le personnel du corps médical devrait assister à l'examen. En outre, il recommande à l'État partie de mettre fin à la pratique consistant à effectuer des examens médicaux à travers des barreaux, car celle-ci est par nature dégradante et ne répond pas à l'exigence d'exhaustivité établie par le Protocole d'Istanbul.

59. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté bénéficient d'un examen médical approfondi, qu'elles soient ou non détenues dans un lieu enregistré officiellement comme lieu de détention dans l'État partie.

60. Le Sous-Comité recommande également à l'État partie d'améliorer la formation du personnel médical qui travaille dans les lieux de détention, particulièrement au sujet du Protocole d'Istanbul et des autres normes internationales pertinentes, ainsi que du devoir qui leur incombe de détecter et signaler les cas de torture et de mauvais traitements. Lorsqu'un professionnel de la santé a des raisons de supposer que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis, le cas devrait être consigné dans un registre national d'allégations de torture et de mauvais traitements, avec référence expresse à l'intéressé si celui-ci y consent ou, à défaut, mention anonyme. En outre, les professionnels de la santé devraient signaler immédiatement les soupçons de torture et de mauvais traitements aux autorités compétentes, avec le consentement du détenu, afin qu'un examen indépendant puisse être effectué conformément au Protocole d'Istanbul. Le rapport médical confidentiel devrait être remis au détenu et à son conseil.

61. Enfin, le Sous-Comité recommande qu'une assistance et des soins médicaux soient garantis et accessibles à tous les détenus qui en font la demande.

Registres

62. Le Sous-Comité note que le système actuel d'enregistrement de la situation des détenus doit être amélioré. Au cours de sa visite, il a en particulier constaté que les registres des centres de détention provisoire contenaient des feuillets mobiles qui provenaient d'établissements différents, réunis dans un même dossier. Les transferts de détenus, et avec eux de leur dossier, depuis les centres de détention provisoire vers des centres de détention temporaire – parfois situés dans d'autres régions du pays – aux fins de l'enquête ou pour des audiences, venaient compliquer encore le système. Ces transferts étant consignés de manière irrégulière, il était difficile de suivre la localisation d'une personne qui faisait

l'objet d'une enquête. En outre, il arrivait qu'aucun document attestant de la présence ou de l'absence d'un détenu transféré ne soit laissé à l'établissement de départ. Avec un tel système, une personne est plus facilement « perdue » que « trouvée ». Cette manière de procéder est inefficace, incohérente et, dans l'optique de la prévention, totalement insuffisante pour permettre à des mécanismes extérieurs de contrôler facilement et en toute indépendance la circulation des personnes.

63. Le Sous-Comité a également constaté que dans les locaux relevant du Service de sûreté de l'État, des personnes pouvaient parfois être privées de liberté pour des périodes allant de quelques heures à plusieurs jours avant d'être officiellement considérées comme détenues. Même si ces personnes étaient déjà sous la garde d'unités d'enquête, les informations concernant l'endroit où elles se trouvaient et leur condition n'étaient pas systématiquement consignées et ne pouvaient donc pas être contrôlées.

64. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de revoir et de réformer son système de tenue des dossiers afin de garantir que ceux-ci soient en permanence complets, exacts, précis et à jour. Il est recommandé que les registres soient normalisés et accessibles aux représentants autorisés et aux proches des détenus ainsi qu'au mécanisme national de prévention. En outre, le Sous-Comité recommande que le système mis en place permette à un tiers de suivre facilement les déplacements, la localisation et les conditions de vie des détenus sans qu'il soit nécessaire pour cela d'examiner de multiples dossiers, documents ou fiches.

65. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de tenir de tels dossiers pour toutes les personnes privées de liberté, qu'elles soient ou non détenues dans un lieu enregistré officiellement comme lieu de détention par l'État partie.

Contacts avec le monde extérieur

66. Le Sous-Comité demeure préoccupé par le fait que les personnes placées en détention avant jugement ne peuvent recevoir la visite des membres de leur famille et d'autres personnes qu'avec l'autorisation expresse des enquêteurs (voir CAT/OP/UKR/1, par. 105 et 106). Dans la pratique, ces autorisations sont rarement accordées, ce qui entraîne l'isolement des détenus du monde extérieur. Les règles en matière d'appels téléphoniques diffèrent selon les centres de détention ; certains lieux permettent les appels vidéo en présence d'un gardien tandis que d'autres restreignent strictement les appels. Les services de courrier étant inexistant dans de nombreuses zones touchées par le conflit dans l'est de l'Ukraine, le fait de limiter les appels téléphoniques risque d'empêcher totalement les détenus de communiquer avec des personnes vivant dans ces zones. Les autorisations pour l'envoi de courrier à des proches et d'autres personnes sont également accordées de manière variable ; certains centres de détention provisoire restreignent ce droit. Il a également été signalé que certains établissements limitent à tel point les contacts que, dans la pratique, les visites et les communications téléphoniques sont plus restreintes que ce que la loi ne l'exige.

67. Cette situation est exacerbée pour les détenus accusés d'infractions en lien avec le conflit armé dans l'est de l'Ukraine, qui font l'objet de longues enquêtes et donc de longues périodes de détention avant jugement, ce qui prolonge d'autant la période durant laquelle leurs contacts avec le monde extérieur se trouvent restreints.

68. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de permettre aux membres de la famille et à d'autres personnes de rendre visite aux personnes placées dans des centres de détention avant jugement et de communiquer avec elles, en droit et dans la pratique. Il recommande également que des restrictions sur les contacts ne soient imposées que dans des circonstances exceptionnelles, et que l'État partie veille à ce que sa politique concernant les contacts avec le monde extérieur s'applique de la même manière dans tous les établissements du même type, par exemple dans tous les centres de détention provisoire.

Mécanismes de plainte et de contrôle

69. Comme indiqué aux paragraphes 18, 37, 38 et 43 ci-dessus, les mécanismes actuellement en place pour répondre aux préoccupations relatives à la procédure, portant

par exemple sur les conditions de détention ou sur des allégations de torture et de mauvais traitements, pourraient être renforcés. D'après les détenus, les dispositifs de plainte existants, notamment auprès du parquet général, des tribunaux et du mécanisme national de prévention, s'avèrent inefficaces car ils ne permettent pas aux plaignants d'obtenir des audiences sur le fond ou des recours utiles.

70. Le Sous-Comité observe en outre avec préoccupation que la crainte manifeste de représailles empêche certains détenus d'utiliser ces dispositifs pour demander une protection. Des détenus ont déclaré que, s'ils portaient plainte, ils risquaient de faire l'objet de sanctions disciplinaires pour « désobéissance » (art. 391 du Code pénal). La crainte d'être soumis à des mauvais traitements par le personnel pénitentiaire ou par d'autres détenus constituait un autre facteur dissuasif. En outre, le Sous-Comité a été informé que dans certains centres de détention provisoire, seules les plaintes adressées au tribunal étaient scellées, les autres étant transmises à l'administration par les gardiens sous pli ouvert, ce qui avait, là aussi, pour effet de dissuader les détenus de signaler d'éventuels problèmes.

71. En outre, le Sous-Comité demeure préoccupé par la multiplicité des rôles joués par les procureurs, qui sont chargés à la fois de mener l'enquête pénale, d'engager les poursuites et de contrôler la légalité de ces procédures et le respect des droits de l'homme dans ce cadre (voir CAT/OP/UKR/1, par. 25 à 27). Les conflits d'intérêts qui en découlent peuvent empêcher la réalisation d'enquêtes promptes et approfondies sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Le Sous-Comité a par exemple consulté pendant sa visite des documents concernant un cas de mauvais traitements présumés qui avait été rejeté sommairement par le parquet sans la moindre justification, ce qui laisse supposer qu'aucune enquête n'a été menée.

72. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de garantir, dans la législation comme dans la pratique, le droit de soumettre des plaintes (voir CAT/OP/UKR/1, par. 18 à 20). Il recommande également que les détenus soient autorisés à soumettre leurs griefs directement et en toute confidentialité à l'administration des lieux de détention, aux autorités supérieures, selon que de besoin, et aux autorités de recours. Il invite l'État partie à renforcer ses mécanismes de contrôle et de plainte en les habilitant à offrir des recours utiles.

73. L'État partie est instamment prié de protéger contre les représailles et toute autre forme de préjudice les personnes qui soumettent des plaintes.

74. Enfin, le Sous-Comité réitère sa recommandation tendant à ce que les multiples rôles du ministère public soient revus de façon à renforcer l'indépendance et l'efficacité des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements (CAT/OP/UKR/1, par. 55).

B. Préoccupations particulières

Détenus accusés d'infractions en lien avec le conflit armé dans l'est de l'Ukraine

75. Pendant sa visite, le Sous-Comité a constaté avec une vive préoccupation que les garanties fondamentales n'étaient pas accordées aux détenus accusés d'infractions en lien avec le conflit armé dans l'est de l'Ukraine, dont la plupart affirmaient qu'ils avaient tout d'abord été détenus dans un lieu secret, où ils avaient été interrogés parfois pendant plusieurs jours, avant d'être transférés dans des établissements officiels. Leur détention n'avait été enregistrée qu'après leur transfert, mais avec mention d'une date d'arrestation erronée. Il est inquiétant que les intéressés aient apparemment été détenus au secret et qu'ils n'aient eu pas accès à un médecin ni à un avocat dès le début de leur détention, officielle ou non.

76. Ainsi qu'indiqué plus haut, le Sous-Comité a reçu des informations concordantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements pendant ce processus (voir par. 35).

77. Le Sous-Comité note également avec préoccupation que le placement en détention est, en vertu du paragraphe 5 de l'article 176 du Code pénal, la seule mesure coercitive

applicable aux personnes accusées d'infractions liées au conflit, sachant la rigueur du régime de la détention préventive et les délais dans lesquels ces affaires sont traitées (plusieurs mois en général). Étant donné que tous les tribunaux prolongent la détention jusqu'aux limites de sa durée légale et que les reports d'audience ne sont pas rares, les personnes accusées d'infraction liées au conflit armé dans l'est de l'Ukraine sont maintenues sous un régime qui restreint considérablement leurs possibilités d'activités professionnelles, de contacts avec le monde extérieur et de promenade pendant des périodes pouvant excéder dix-huit mois.

78. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les garanties fondamentales, notamment les droits à l'assistance d'un avocat, à la notification de la détention et à des contacts avec le monde extérieur, soient accordées à tous les détenus quels que soient le motif ou le lieu de leur détention.**

79. **Le risque de torture et de mauvais traitements étant accru dans les lieux de détention tenus secrets, le Sous-Comité recommande à l'État partie de cesser d'utiliser de tels lieux.**

80. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de garantir aux observateurs internationaux et nationaux, notamment aux observateurs du mécanisme national de prévention, de la Mission de l'ONU de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), un accès total et sans restriction à tous les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, qu'il s'agisse de lieux de détention officiels ou non.**

81. **Le Sous-Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes, y compris celles qui sont accusées d'infractions visées aux articles 109 à 115, 258, 260, 261, 437 et 438 du Code pénal, soient jugées sans retard excessif, conformément aux normes relatives à un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme.**

82. **Rappelant le principe de l'interdiction absolue de la torture énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu duquel les États ne peuvent invoquer « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception [...] pour justifier la torture », le Sous-Comité réitère sa recommandation tendant à ce que toutes les allégations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements donnent lieu à une enquête, à des poursuites et à l'application de sanctions proportionnées à la gravité des faits.**

Personnes purgeant une peine de réclusion à perpétuité

83. Comme il l'avait indiqué dans son rapport sur sa visite de 2011, le Sous-Comité est préoccupé par les conditions de détention inhumaines des personnes purgeant une peine de réclusion à perpétuité (voir CAT/OP/UKR/1, par. 128 à 132). Dans les centres de détention provisoire de l'ensemble du pays, notamment ceux qu'il a visités à Kharkiv, Lviv, Bakhmut, Mariupol et Zaporizhzhia, le Sous-Comité a constaté que ces prisonniers occupaient des cellules exiguës, mal aérées, humides, insalubres et dépourvues d'équipements sanitaires. Ces cellules étaient en outre rudimentaires et équipées de toilettes et de matériel de couchage inappropriés. Dans certaines d'entre elles, les prisonniers vivaient dans l'obscurité, tandis que dans d'autres, ils étaient soumis à une lumière artificielle constante.

84. Ces conditions de détention étaient encore aggravées par la rigueur du régime carcéral imposé aux intéressés. Présomés à risque sans qu'il ait été procédé à l'examen individuel de leur dangerosité, ces prisonniers restaient enfermés dans leur cellule vingt-trois heures par jour et étaient privés d'activités professionnelles ou récréatives. Leur accès aux équipements sportifs n'était pas satisfaisant. Certains ont de surcroît indiqué qu'ils étaient menottés quand ils étaient extraits de leur cellule pour la promenade, ou pendant les examens médicaux. L'application systématique de ce régime, plus strict que

celui appliqué aux autres détenus, revient à soumettre ces prisonniers à des mesures disciplinaires pendant toute la durée de leur détention.

85. **Le Sous-Comité recommande à nouveau à l'État partie d'améliorer les conditions matérielles dans les cellules, notamment l'accès à l'eau et aux équipements sanitaires et de remédier au manque d'activités des prisonniers purgeant une peine de réclusion à perpétuité (voir CAT/OP/UKR/1, par. 132).**

86. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de réformer le régime appliqué aux prisonniers purgeant une peine de réclusion à perpétuité pour que les intéressés ne soient pas uniformément sanctionnés plus sévèrement que leur condamnation ne l'exige. Il recommande également que, comme tous les autres détenus, ces prisonniers exécutent leur peine dans le cadre d'un plan établi sur la base d'une évaluation des risques au cas par cas.**

Transferts

87. Le Sous-Comité est préoccupé par la pratique du transfert de détenus d'un établissement à l'autre. Plus précisément, les transferts fréquents de détenus entre les centres de détention provisoire des différentes régions du pays et entre ces établissements et les centres de détention temporaire perturbent leurs activités quotidiennes et, entre autres garanties, leurs contacts avec le monde extérieur et leur accès à un avocat. Du fait de tels transferts, des prisonniers peuvent se trouver relégués pendant de longues périodes dans des établissements tels que les centres de détention temporaire où les conditions matérielles ne sont pas les mêmes que dans les prisons et où il n'y a pas de possibilité d'activités professionnelles. De surcroît, s'ils ne sont pas justifiés par les nécessités de l'enquête, les transferts fréquents peuvent être utilisés pour intimider ou sanctionner des détenus. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 61 ci-dessus, l'enregistrement de ces transferts pose aussi un problème.

88. Le Sous-Comité a également observé que les véhicules utilisés pour ces transferts étaient sombres, mal ventilés et équipés de cages minuscules, dont une ne faisait pas plus de 90 centimètres carrés. Le Sous-Comité est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles les détenus ne reçoivent pas de nourriture ni d'eau quand ils sont transférés pour participer à des actes de procédure ou à des audiences, alors que les trajets peuvent durer plusieurs jours.

89. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de réexaminer son système de transferts et de veiller à ce que chaque transfert soit dûment justifié et ne se traduise pas par le placement de prisonniers dans des centres de détention à court terme, tels que les centres de détention temporaire de la police, pendant une période prolongée. Le Sous-Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que le respect des garanties fondamentales, notamment les contacts entre le détenu et le monde extérieur, le droit à l'assistance d'un conseil et le droit de recevoir des soins médicaux, ne soit pas inutilement interrompu par des transferts récurrents.**

90. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de remplacer les véhicules trop petits et mal ventilés. Il lui recommande aussi de cesser d'utiliser des cages entièrement métalliques qui peuvent occasionner des blessures pendant le transport. Le Sous-Comité recommande également à l'État partie de faire en sorte que les détenus reçoivent la quantité de nourriture et d'eau requise pendant leur privation de liberté.**

Mineurs et détention

Unités maternelles et infantiles

91. Le Sous-Comité relève avec satisfaction la propreté, la clarté et l'équipement satisfaisant des installations réservées aux mères et aux nourrissons dans les colonies pénitentiaires de Chernihiv et de Chornomorsk. L'unité de Chernihiv, en particulier, possède une salle de jeux, des équipements et des dortoirs séparés où les détenues qui viennent d'accoucher peuvent rester avec leur enfant. Le Sous-Comité considère toutefois que des améliorations pourraient être apportées à ces installations pour les adapter davantage encore aux besoins des enfants. Ainsi, les salles réservées à la visite des proches

sont aseptisées et manquent d'attrait pour les enfants. À Chernihiv et à Chornomorsk, les salles de visite sont équipées de cloisons vitrées qui empêchent les détenues et leurs enfants de nouer des liens avec leurs proches dans une atmosphère familiale. Enfin, les femmes enceintes sont détenues avec le reste de la population carcérale dans des dortoirs collectifs situés dans des installations plus anciennes qui manquent de clarté.

92. En dépit des conditions matérielles relativement satisfaisantes dans les unités maternelles et infantiles, le Sous-Comité s'inquiète de l'état de santé mentale des mères qui y sont détenues. Il note avec préoccupation que les nourrissons sont séparés de leur mère pendant plusieurs jours après l'accouchement ou lorsque l'enfant souffre d'une maladie grave, ce qui est une source d'anxiété pour les mères et peut entraver la socialisation de l'enfant. Si, à Chernihiv, les mères qui viennent d'accoucher sont détenues avec leur nourrisson dans des chambres suffisamment claires, tel n'est pas le cas à Chornomorsk où elles sont séparées de leur bébé et ne peuvent le voir que deux fois deux heures par jour, ce qui n'est pas suffisant pour créer des liens avec lui compte tenu de son très jeune âge. De plus, les repas étant distribués aux mêmes heures pour tout le monde, les mères n'ont d'autre choix que d'y renoncer si elles veulent être aux côtés de leur enfant à ce moment-là. Le Sous-Comité note avec satisfaction qu'un pédopsychologue a été nommé à la tête de l'unité de Chernihiv, où les mères et les enfants ont également accès à une large gamme d'activités. Tel n'est pas le cas à Chornomorsk où les antécédents psychologiques et psychiatriques des détenues ne sont pas consignés. En outre, les détenues de Chornomorsk ont montré des signes de détresse affective, notamment d'anxiété, et certaines d'entre elles portaient des traces de lacération sur les bras.

93. Le Sous-Comité est préoccupé par la manière dont les femmes sont traitées à Chornomorsk et par les informations faisant état de cas d'abus et de travail forcé dans cet établissement. Plus précisément, le Sous-Comité a reçu des informations faisant état de cas de violence verbale à l'égard de mères de la part des agents pénitentiaires ou des membres du personnel soignant qui feraient preuve d'agressivité avec les enfants en bas âge. Pendant la visite, le Sous-Comité a constaté que les détenues étaient intimidées et que l'ordre leur était donné de se lever à l'arrivée du personnel pénitentiaire. Qui plus est, le Sous-Comité a appris qu'en cas de comportement répréhensible, des mesures sévères, notamment la mise à l'isolement pour une période allant jusqu'à dix jours ou la séparation de la mère et de l'enfant, étaient appliquées à titre de sanction disciplinaire. Le Sous-Comité note également que toutes les détenues, sauf si elles sont enceintes, ont l'obligation de travailler contre une rémunération dérisoire. De plus, d'après certaines informations, des mères détenues ont été sanctionnées à titre de représailles, et contraintes par exemple à effectuer des travaux manuels non rémunérés, parce qu'elles avaient signalé des abus.

94. Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'adapter les unités maternelles et infantiles pour permettre le resserrement des liens familiaux entre la mère détenue et l'enfant et entre les intéressés et ceux qui leur rendent visite. Il recommande également de détenir les femmes enceintes dans des installations rénovées de façon à préserver à la fois leur vie privée et leur santé.

95. Le Sous-Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce qu'un soutien psychologique approprié soit offert aux femmes enceintes et aux jeunes mères afin de réduire les risques de troubles mentaux et d'atténuer les conséquences négatives de la détention sur les enfants. L'État partie devrait proposer aux femmes qui en ont besoin un accompagnement, un traitement et des médicaments supplémentaires.

96. De même, le Sous-Comité recommande à l'État partie de réorganiser l'unité maternelle et infantile de Chornomorsk en prenant pour modèle celle de Chernihiv de façon que les mères et les nouveau-nés puissent vivre ensemble dans des locaux adaptés. Il recommande aussi de ne pas séparer la mère de l'enfant, sauf urgence médicale, et de veiller à ce que les décisions relatives à de telles séparations soient prises au cas par cas, dans l'intérêt supérieur des intéressés. En outre, le Sous-Comité recommande à l'État partie d'accroître les ressources allouées à ces unités pour réduire leur dépendance à l'égard de donateurs extérieurs.

97. **Le Sous-Comité prie également l'État partie d'examiner sans délai les cas signalés de mauvais traitements infligés à des femmes dans l'unité maternelle et infantile de la colonie pénitentiaire de Chornomorsk. L'État partie est invité à contrôler plus strictement cette unité et, ce faisant, à garantir des recours efficaces, y compris par le licenciement du personnel fautif. Le Sous-Comité recommande à l'État partie de protéger les détenues contre les représailles de manière à ce que les mécanismes de contrôle puissent obtenir des renseignements fiables.**

Centres d'accueil pour mineurs

98. Le Sous-Comité relève que le statut juridique des centres d'accueil pour mineurs n'est pas clairement défini et que ces centres n'hébergent qu'un nombre limité de mineurs depuis la réforme du Code de procédure pénale en 2012. Celui de Kiev, par exemple, n'en accueille pas plus de cinq à la fois, nonobstant une capacité de 40 places et une équipe de 20 personnes. Le Sous-Comité comprend que les mineurs sont placés dans ces centres à titre de mesure transitoire avant d'être transférés dans un autre lieu de détention ou à l'étranger. Cependant, ces établissements ne semblent pas être régis par des règles de fonctionnement précises, leur rôle au sein du système carcéral n'est pas clairement défini et le Sous-Comité est préoccupé par le fait que des enfants peuvent y être maintenus jusqu'à trente jours, sans possibilité d'accès aux activités éducatives et sociales réglementaires.

99. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de préciser le rôle des centres d'accueil pour mineurs dans son système carcéral, en dotant les institutions qui n'ont pas été supprimées par la réforme du Code de procédure pénale d'une base juridique appropriée et d'un budget suffisant. Il recommande aussi à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes à la prestation de services adaptés aux différents âges des détenus, comme dans les autres lieux de détention, notamment de services d'éducation continue et de services sociaux et médicaux.**

Établissements de santé mentale

100. Le Sous-Comité est préoccupé par la procédure d'admission des mineurs dans les établissements de santé mentale puisque cette procédure et le traitement administré ne font apparemment l'objet d'aucune supervision judiciaire. Les administrateurs de ces établissements confirment que les mineurs de plus de 14 ans sont légalement tenus de consentir à leur admission dans un établissement de santé mentale, mais le Sous-Comité n'est pas certain que leur consentement soit systématiquement recueilli dans la pratique. Il apparaît en outre que les enfants de moins de 14 ans reçoivent des soins psychiatriques sans avoir été consultés, ni informés au préalable. Ainsi, le Sous-Comité a appris que lorsque des mineurs internés dans des établissements de santé mentale refusaient leur traitement, celui-ci pouvait être incorporé dans leur nourriture. Qui plus est, il n'y a apparemment pas de mécanisme officiel de plainte au sein de l'unité pour enfants de l'hôpital psychiatrique de Pavlova. Au lieu de cela, les problèmes relatifs aux traitements involontaires sont signalés et réglés oralement.

101. **Le Sous-Comité recommande à l'État partie de procéder à des vérifications systématiques, au cas par cas, de la capacité juridique des patients lors de leur admission, avant de remplacer leur décision par celle d'autrui – y compris les proches et le personnel médical. Les patients mineurs devraient recevoir des informations, d'une manière adaptée à leur âge, sur leur état de santé et sur leurs droits ainsi que sur les interventions psychiatriques possibles et les solutions de substitution à l'administration d'un traitement médical, afin de pouvoir comprendre leur pathologie et connaître les possibilités de traitement et les recours qui leur sont offerts. Les décisions concernant la capacité juridique ainsi que l'hospitalisation et le traitement sans consentement devraient faire l'objet d'une supervision judiciaire.**

Internats

102. S'il relève avec satisfaction la présence de personnels spécialisés et l'atmosphère communautaire à l'orphelinat de Darnytskyi à Kiev, le Sous-Comité est préoccupé par le fait que les mineurs qui y vivent ne peuvent pas être pris en charge conformément aux normes internationales pertinentes, faute de moyens suffisants. Il constate que le nombre

d'enfants par éducateur est d'environ 15 pour 1, ce qui pose problème compte tenu des divers troubles mentaux et physiques dont les mineurs sont atteints et du fait que chaque employé doit à la fois s'occuper des enfants placés sous sa responsabilité, les élever et les surveiller. Le Sous-Comité est préoccupé par la rémunération insuffisante du personnel de service, qui est d'environ 2 400 hryvnias (90 dollars des États-Unis) par mois, et par l'absence de moyens permettant de faire face à des situations difficiles, par exemple aux accès de violence et comportements récalcitrants inévitables. Le Sous-Comité a également constaté que les espaces de vie prévus pour les mineurs et le personnel étaient exigus, un grand nombre de personnes partageant des pièces relativement petites.

103. Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières et humaines supplémentaires à l'internat de l'orphelinat de Darnytskyi – et aux autres établissements du même type – pour leur permettre d'accueillir les enfants atteints de handicaps mentaux et physiques conformément aux normes internationales applicables. Des crédits supplémentaires devraient être alloués à la rénovation des installations pour que les résidents aient davantage d'espace privé pour dormir et d'espace de vie. Enfin, le Sous-Comité recommande à l'État partie d'augmenter les rémunérations du personnel.

Établissements pénitentiaires

104. S'il comprend que l'État partie s'emploie à faire en sorte que les mineurs ne soient pas isolés, le Sous-Comité est préoccupé par le fait que les enfants peuvent être détenus dans les mêmes ailes que les adultes dans les établissements pénitentiaires, ce qui peut notamment les exposer au risque de violences sexuelles. Il relève en particulier que les mineures peuvent être détenues avec des femmes au Centre de détention provisoire de Mikolayiv, sur autorisation du procureur. De plus, lorsqu'il s'est rendu au Centre de détention provisoire de Kiev, le Sous-Comité a pu constater qu'une fille partageait sa cellule avec une femme adulte dans une aile distincte de celle qui accueille les mineurs de sexe masculin, ce qui porte à croire que l'intéressée ne bénéficiait peut-être pas des mêmes possibilités d'éducation et d'interaction sociale que ces derniers. Le Sous-Comité a également relevé que des garçons étaient détenus dans le quartier des hommes adultes du Centre de détention provisoire de Kiev.

105. Pendant la visite, le Sous-Comité a rencontré des mineurs détenus dans des centres de détention provisoire où les installations étaient assez lumineuses, où ils avaient accès à des livres et où les conditions d'hygiène étaient convenables. Il a cependant noté que ces conditions satisfaisantes s'expliquaient par le soutien apporté par les parents et par d'autres donateurs extérieurs. Il n'en demeure pas moins préoccupé de constater que des enfants sont placés dans des centres de détention provisoire et dans des centres de détention temporaire, où ils occupent aussi des cellules mal éclairées, dont l'hygiène laisse à désirer, et portent des vêtements sales, et où des cas d'intoxication alimentaire ont été signalés.

106. Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures de substitution à la détention de mineurs, laquelle ne devrait être ordonnée qu'en dernier recours. Il recommande à l'État partie, dans les cas où le placement en détention est une nécessité absolue, de veiller à ce que chaque mineur détenu ait accès à des services d'éducation et à des activités de loisirs et puisse interagir avec d'autres détenus mineurs, dans des conditions d'égalité. Le Sous-Comité rappelle à l'État partie que les directives internationales pertinentes prévoient des régimes distincts pour les détenus mineurs et les détenus adultes⁶.

107. Le Sous-Comité recommande également d'améliorer les conditions d'hygiène et les systèmes de ventilation et de chauffage dans les cellules occupées par des mineurs, conformément aux normes internationales applicables. Les installations pour mineurs devraient être éclairées par la lumière du jour et les repas fournis être d'une bonne qualité nutritionnelle et équilibrés.

⁶ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), Règle 29, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règles 13.4 et 26.3, Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37.

V. Répercussions de la visite

108. Le Sous-Comité engage l'Ukraine à garantir que, conformément à l'article 15 du Protocole facultatif, aucune représaille ne soient exercées après sa visite. À cette fin, il demande à l'État partie de lui fournir, dans sa réponse, des renseignements détaillés sur ce qui a été fait pour prévenir de possibles représailles contre quiconque lui a communiqué des renseignements.

109. Le Sous-Comité invite instamment l'État partie à coopérer pleinement avec lui et lui demande que, lors de prochaines visites, il n'y ait pas d'obstacles à l'exercice de son mandat l'amenant une nouvelle fois à considérer que le succès de sa mission est compromis. S'il devait rencontrer de tels obstacles, le Sous-Comité utiliserait tous les moyens appropriés pour y faire face, y compris la publication d'une déclaration ou la diffusion de ses conclusions préliminaires, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 16 du Protocole facultatif. Le Sous-Comité peut aussi faire appel à tous les bons offices du système des Nations Unies ou à d'autres instances appropriées.

Annex I

List of places of deprivation of liberty visited by the Subcommittee

I. May 2016

Facilities under the Ministry of Internal Affairs

Pre-trial centre of the Main department of the National Police in Odesa ('Odesa ITT')

Pre-trial centre of the Main department of the National Police in Druzhkivka ('Druzhkivka ITT')

Pre-trial centre of the Main department of the National Police in Kramatorsk ('Kramatorsk ITT')

Reception centre for kids of the Main Department of the National Police in Kyiv

Facilities under the Ministry of Justice

Artemivsk penitentiary institution of the Department of the State Penitentiary Service of Ukraine in Donetsk region (№6) ('Artemivsk SIZO')

Chernihiv Penitentiary Colony of the Department of the Penitentiary Service of Ukraine in Chernihiv region (№ 44)

Kharkiv penitentiary institution of Department of the State Penitentiary Service of Ukraine in Kharkiv region (№ 27)

Kyiv detention facility of the Department of the Penitentiary Service of Ukraine in Kyiv and Kyiv region ('Kyiv SIZO')

Kherson detention facility of the Department of the Penitentiary Service of Ukraine in Kherson region ('Kherson SIZO') (MOJ)

Mykolaiv detention facility of the Department of the State Penitentiary Service of Ukraine in Mykolaiv region ('Mykolaiv SIZO')

Mariupol detention facility of the Department of the State Penitentiary Service of Ukraine in Donetsk region ('Mariupol SIZO')

Odesa penitentiary institution of Department of the State Penitentiary Service of Ukraine in Odesa region (№ 21) ('Odesa SIZO')

Dnipropetrovsk penal institution of the Department of the State Penitentiary Service of Ukraine in Dnipropetrovsk region (№4) ('Dnipropetrovsk SIZO')

Chornomorsk penal colony of Department of the State Penitentiary Service of Ukraine in Odesa region (№ 74)

Facilities under the Ministry of Health

Pavlova City Psychiatric Hospital, Kyiv

Facilities under the Ministry of Social Policy

Darnytskyi orphanage boarding school, Kyiv

Facilities under the State Security Service

SBU Premises in Kharkiv (delayed access)

Places of deprivation of liberty obstructed from visiting

Facilities under the State Security Service

SBU Premises in Kramatorsk

SBU Premises in Konstantinovka

SBU Premises in Mariupol

SBU Premises in Odesa

II. September 2016

Facilities under the Ministry of Internal Affairs

Pre-trial centre of the Main department of the National Police in Pustomiti ('Pustomiti ITT')

Pre-trial centre of the Main department of the National Police in Mariupol ('Mariupol ITT')

Mariupol

Pre-trial centre of the Main department of the National Police in Kramatorsk ('Kramatorsk ITT')

Facilities under the Ministry of Justice

Lviv pre-trial institution of the State Penitentiary Service of Ukraine in Lviv region ('Lviv SIZO')

Zaporizhzhia pre-trial institution of the State Penitentiary Service of Ukraine in Zaporizhzhia region ('Zaporizhzhia SIZO')

Facilities under the State Security Service

SBU Premises in Lviv

SBU Premises in Zaporizhzhia

SBU Premises in Mariupol

SBU Premises in Kramatorsk

Annex II

List of government officials and other persons with whom the Subcommittee met

I. May 2016

Authorities

Ministry of Foreign Affairs

Antonina Vitaliivna Shlyakotina, First Secretary, Human Rights and Council of Europe Unit, Department for International Organizations

Ministry of Justice

Sergiy Petukhov, Deputy Minister of Justice for European Integration

Natalia Sevosianova, First Deputy Minister of Justice for European Integration

Tamara Andriieva, Director of the International Law Department

Luidmyla Sugak, Deputy Director of the International Law Department

Olena Orendivska, International Law Department, International Treaties Division, Deputy Head of Legal Expertise

Office of the Prosecutor General

Dmytro Volodymyrovych Huzyr, Prosecutor, Division of International Legal Cooperation, International Cooperation Unit

State Penitentiary Service

Vladyslav Ivanovych Klysha, Head of international activities and cooperation with the media

Mykola Petrovych Ityai

Oleksandr Lvovych Etnis

Vitalli Vasylovych Khvedchuk

Oleksandr Volodymyrovych Nuzhnyi

State Migration Service

Ivan Anatoliyovych Rybalko, Head of the organization of reception centers and temporary stay of refugees and foreigners, Department of Foreigners and Stateless Persons

State Border Service

Oleg Oleksiyovych Laba, Head of the analysis of illegal migration and readmission unit; Colonel

State Security Service

Olexander Petrovych Sychevskii, Central Investigation Department

Igor Vasylovych Demchenko, Head of Preliminary Investigation Division; Colonel

Ministry of Defense

Olexandr Radyslavovych Pelts, Head of the Division of Health, Patrol-guard service and Investigation, Main Department of Military Service; Colonel

Ministry of Internal Affairs

Eugeniy Valeriyovych Dziuba, Acting Head of the Human Rights Division, National Police
Olexandr Mykhailovych Guzmenuik, Deputy Head of the Department of Analytical Provision and Rapid Response, National Police

Ministry of Social Policy

Oksana Sulima, Deputy Director of the Department of Social Services
Lilia Voloshenko, Chief Specialist of the Department of Social Protection of Children's Rights and Adoption
Alla Anatoliivna Karpova, Head of the organization of social service institutions unit, Division for the elderly and social services
Olena Mykhailivna Osypenko, Chief Expert of the organization of social service institutions unit, Division for the elderly and social services
Kyrylo Gyrgorovych Dombrowskyi, Head of the sector on protection of housing and property rights of the Department for the protection of children and adoption

Ministry of Education and Science

Viktoriia Borysivna Sydorenko, Chief Specialist, Organizational and educational activities and social issues Unit, Professional and Technical Work Department
Valentyna Oleksandrivna Klemyuk, Chief Specialist, Education of children with Special Needs Unit, Department of Secondary and Primary Education

Ministry of Health

Vasyl Vitaliyovych Kravchenko, Director of the Medical Department
Sergiy Sergiyovych Shum, Member, Acting Commission on Issues of Change (Correction) of Sexuality
Yuriy Borysovych Polischuik, Chief Specialist, Medical Department
Olexandr Vadymovych Tsiomik, Secretary of the Permanent Acting Commission on Issues of Change (Correction) of Sexuality

The Verkhovna Rada (Parliament) of Ukraine

Ruslan Mykhailovych Sydorovych, Member
Igor Sergiyovych Alekseev, Member
Igor Vasyliovych Kolisnyk, Member
Valeriy Vasyliovych Patskan, Member
Tetiana Mykolaivna Kyrylyuk, Senior Consultant of the Secretariat of the Committee on Legal Policy and Justice
Andriy Vasyliovych Koshman, Senior Consultant of the Secretariat of the Committee on Legal Policy and Justice

National Preventive Mechanism

Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

Valeriya Lutkovska, Parliament Commissioner for Human Rights
Bohdan Kryklyvenko, Head of the Secretariat of the Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

Ekaterina Chumak, Acting Head of the National Preventive Mechanism Department,
Secretariat of the Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

(And additional staff)

Others

United Nations Agencies

United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine

Other International Organizations

European Union Delegation

Organization for Security and Co-operation in Europe Special Monitoring Mission to Ukraine

Civil Society

Amnesty International Ukraine

Centre for Civil Liberties

Health Right International

Human Rights Information Centre

Insight

International Medical Rehabilitation Center

Kharkiv Human Rights Protection Group

Ukrainian Helsinki Human Rights Union

II. September 2016

Authorities

Ministry of Foreign Affairs

Antonina Vitaliivna Shlyakotina, First Secretary, Human Rights and Council of Europe Unit, Department for International Organizations

Ministry of Justice

Natalia Sevostianova, First Deputy Minister of Justice for European Integration

Luidmyla Sugak, Deputy Director of the International Law Department

Office of the Prosecutor General

Maksym Vorotintsev, Prosecutor, Department for International Cooperation

Oleksandr Prokopov, Head of Branch for Oversight over Compliance with Laws and Execution of Court Decisions in Criminal Proceedings, Department for Investigation of Crimes against the National Security of Ukraine, Office of the Chief Military Prosecutor

Oleksandr Sorocho, Prosecutor, Branch for Oversight over Compliance with Laws and Execution of Court Decisions in Criminal Proceedings, Department for Investigation of Crimes against the National Security of Ukraine, Office of the Chief Military Prosecutor

State Penitentiary Service

Vladyslav Ivanovych Klysha, Head of international activities and cooperation with the media

State Migration Service

Ivan Anatoliyovych Rybalko, Head of the organization of reception centers and temporary stay of refugees and foreigners, Department of Foreigners and Stateless Persons

State Border Service

Andrii Ivanskyi, Senior Officer, Department of Administrative Proceedings

State Security Service

Oleksandr Tkachuk, Director of the Office of the Head

Oleh Riznychenko, Deputy Head, Centre for International Cooperation

Ihor Huzkov, Central Apparatus

Ministry of Defense

Yurii Khoroshunov, Deputy Head, Department for Organization of Security Patrol, Checkpoint Service and Search, Main Department of Military Police, Armed Forces of Ukraine

Oleh Hushchin, Assistant to the Head of the Administrative Department of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine

Ministry of Internal Affairs

Olexandr Mykhailovych Guzmenuik, Deputy Head of the Department of Analytical Provision and Rapid Response, National Police

Ministry of Social Policy

Oksana Sulima, Deputy Director of the Department of Social Services

Ministry of Education and Science

Viktoriiia Borysivna Sydorenko, Chief Specialist, Organizational and educational activities and social issues Unit, Professional and Technical Work Department

Valentyna Oleksandrivna Klemyuk, Chief Specialist, Education of children with Special Needs Unit, Department of Secondary and Primary Education

Ministry of Health

Yuriy Borysovych Polischuik, Chief Specialist, Medical Department

National Preventive Mechanism

Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

Valeriya Lutkovska, Parliament Commissioner for Human Rights

Bohdan Kryklyvenko, Head of the Secretariat of the Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

Others

United Nations Agencies

United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine

United Nations Resident Coordinator and UNDP Resident Representative

ANNEXE 11

**NOTE VERBALE N° 72/22-484-1964 EN DATE DU 28 JUILLET 2014 ADRESSÉE
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE**

[Original soumis à l'annexe 368 du mémoire, accompagné d'une traduction anglaise légèrement différente]

[Traduction non officielle]

Le ministère des affaires étrangères d'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et estime nécessaire de déclarer ce qui suit.

La Partie ukrainienne a effectué de fréquentes démarches auprès de la Partie russe, et lui a adressé des protestations et notes diplomatiques répétées concernant les faits de terrorisme et d'autres infractions tombant sous le coup de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Récemment encore, les notes n° 610/22-110-1833 du 23 juillet 2014, n° 610/22-110-1827 du 22 juillet 2014, n° 610/22-110-1805 du 17 juillet 2014, n° 610/22-110-1804 du 17 juillet 2014, n° 610/22-110-1798 du 16 juillet 2014, n° 610/22-110-1695 du 4 juillet 2014 et n° 610/22-110-1592 du 21 juin 2014 ont porté notification des actes internationaux illégaux.

La Partie ukrainienne notifie qu'au vu des faits mentionnés ci-dessus, des unités du service de sécurité d'Ukraine et diverses autorités de prévention et de répression ukrainiennes ont ouvert des enquêtes criminelles et de procédures pénales, notamment pour des faits réprimés par la section IX du code pénal ukrainien, qui définit la responsabilité pénale, entre autres, en relation avec des faits qualifiés de financement du terrorisme.

La Partie ukrainienne affirme que les éléments circonstanciels dont ces enquêtes criminelles et procédures pénales ont permis d'établir la réalité, ainsi que les autres éléments de fait disponibles, démontrent que les actes de la Fédération de Russie, et notamment de ressortissants russes, visent de façon directe ou indirecte, illicite et délibérée à fournir ou à réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre des actes de terrorisme, en violation de ladite convention.

La Partie ukrainienne affirme également que l'inertie et l'absence de réaction de la Partie russe en ce qui concerne les faits décrits dans lesdites notes constituent une violation des obligations internationales de ladite Partie russe.

La Partie ukrainienne insiste sur le fait qu'en vertu de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, la Partie russe doit prendre les mesures nécessaires au regard de ses lois internes pour enquêter sur les faits dont il est fait mention dans les informations communiquées par la Partie ukrainienne, et engager des poursuites pénales visant les personnes liées au financement du terrorisme.

A cet égard, la Partie ukrainienne propose à la Partie [russe] l'ouverture de négociations sur l'interprétation et l'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier en relation avec l'exécution sans failles, par la Fédération de Russie, des obligations de cette dernière en vertu de ce traité international.

Kiev, le 28 juillet 2014.

ANNEXE 12

**NOTE VERBALE DE L'UKRAINE N° 72/22-620-2087 AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
(12 AOÛT 2014)**

[Original soumis à l'annexe 369 du mémoire, accompagné d'une traduction anglaise légèrement différente]

[Traduction non officielle]

Ministère des affaires étrangères d'Ukraine

N° 2/22-620-2087

Le ministère des affaires étrangères d'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et a l'honneur de formuler une déclaration sur diverses infractions commises, dans le contexte de la convention internationale de 2000 pour la répression du financement du terrorisme (désignée ci-après, la «convention»), par des citoyens de la Fédération de Russie et des personnes morales immatriculées et/ou situées sur son territoire.

L'article 2 de la convention prévoit que commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre, notamment, un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

A cet égard, la partie ukrainienne réaffirme qu'à compter de mars 2014, des organisations terroristes telles que la «République populaire de Donetsk» (désignée ci-après, la «RPD») et la «République populaire de Louhansk» (désignée ci-après, la «RPL») ont opéré illégalement sur le territoire ukrainien ; elles ont, intentionnellement et délibérément, commis sur le territoire ukrainien des actes de terrorisme destinés à intimider la population, à tuer et blesser grièvement des civils, à prendre des otages et à s'emparer de bâtiments administratif de l'Etat ou locaux, dans le but de contraindre les autorités publiques ukrainiennes à prendre des mesures visant à renverser l'ordre constitutionnel en Ukraine, à reconnaître les organisations terroristes et à accomplir d'autres actes de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la sécurité de l'Ukraine.

Dans ce contexte, nous vous informons par les présentes du fait que la partie ukrainienne est en possession de preuves de participation de citoyens et de personnes morales de la Fédération de Russie à la commission d'infractions visées à l'article 2 de la convention. Sur la base des éléments de preuve disponibles, qui ne sont pas limités aux faits décrits plus loin, ainsi que d'informations sur des actions ayant conduit à l'ouverture des procédures pertinentes, ainsi que d'une instruction pénale, par la partie ukrainienne, nous notifions ce qui suit à la partie russe.

Le 30 mai 2014, dans le voisinage de la frontière internationale séparant l'Ukraine de la Fédération de Russie, dans le secteur sous la responsabilité de l'unité de gardes-frontières de Dyakove, Kuligina O.I., un citoyen russe, a en connaissance de cause, illégalement et délibérément, pris part au chargement d'armes et de munitions, les a transportés frauduleusement en territoire ukrainien à partir du territoire de la Russie, à bord d'un véhicule utilitaire léger de marque GAZelle, pour qu'elles soient utilisées par les organisations terroristes RPD et RPL pour commettre des actes terroristes constituant des infractions à la convention et aux traités énumérés en annexe à celle-ci.

Selon les informations dont dispose la partie ukrainienne, les citoyens russes Zhukovsky Olexandr Grygorovych, né le 12 septembre 1986, résidant à Saint-Pétersbourg, et Rayevsky Anton Arkadiyovych, né le 11 mars 1985 en la ville de Bolkhov, dans l'oblast d'Orel, ont, en connaissance de cause, illégalement et délibérément, pris part aux opérations de l'organisation terroriste RPD, et accompli des actes destinés à fournir ou réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés, en tout ou partie, pour les activités terroristes de la RPD sur le territoire ukrainien. En particulier, ces personnes disposent de leurs propres pages sur le réseau social Vkontakte (<http://vk.com/juchkovsky>, http://vk.com/people/Антои_Раевский). Celles-ci comportent des données à caractère personnel, des photos et des documents vidéo qui démontrent que ces personnes conduisent, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, sur le territoire de la Fédération de Russie, des actions destinées à réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés (ou fournis), en tout ou partie, pour acquérir des armes, des munitions ou d'autres moyens et équipements militaires aux fins d'utilisation de ceux-ci par des organisations terroristes sur le territoire de l'Ukraine dans le but de commettre les actes terroristes susmentionnés, qui constituent des violations de la convention et des traités énumérés en annexe à celle-ci.

Il est également établi que les citoyens de la Fédération de Russie Melkov Olexiy Valeriyovych, Pyletska Olga Volodymyrivna, Kutyumova Tetyana Mykhailivna, Yaralov Dmytro Olexiyovych et Ovsyannikova Ganna Volodymyrivna financent le terrorisme sur le territoire de l'Ukraine, et qu'ils transfèrent systématiquement, en connaissance de cause et délibérément des fonds à cette fin au moyen des systèmes de paiement Kolibri et Zolota Korona à la Bank Kredyt Dnipro PAT (code MFO : 305749) et Terra Bank PAT (code MFO : 306801). Lesdits fonds sont transférés à Saralpova Laura, citoyenne de la Fédération de Russie, qui les reçoit en espèces au guichet desdits établissements bancaires. De la sorte, entre le 1^{er} mars 2013 et le 1^{er} février 2014, ladite citoyenne a obtenu des fonds en provenance de l'étranger dont le montant s'est élevé à 150 millions de roubles russes. Selon les informations dont dispose la partie ukrainienne, les fonds sont utilisés, en totalité ou en partie, pour l'achat d'armes, de munitions, ainsi que d'autres équipements et moyens militaires aux fins d'utilisation de ceux-ci par des organisations terroristes sur le territoire de l'Ukraine dans le but de commettre les actes terroristes susvisés, qui constituent des violations de la convention et des traités énumérés en annexe à celle-ci.

En outre, selon les informations dont dispose la partie ukrainienne, les citoyens de la Fédération de Russie dont les noms prennent une part active au financement du terrorisme sur le territoire ukrainien : Malofeyev Kostyantyn, fondateur du fonds de placement Marshal Capital et copropriétaire de VAT Rostelecom, Bushmakov Dmytro, propriétaire de forum à l'adresse suivante : <http://antikvariat.ru>, et Salakhutdinov Kostyantyn, né le 27 février 1983. Ces personnes ont, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, agi pour réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés (mis à disposition), en tout ou partie, pour l'achat d'armes, de munitions, ainsi que d'autres équipements ou moyens militaires aux fins d'utilisation de ceux-ci par des organisations terroristes sur le territoire de l'Ukraine dans le but de commettre les actes terroristes susvisés, qui constituent des violations de la convention et des traités énumérés en annexe à celle-ci.

L'article 5 de la convention prévoit que chaque Etat Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2.

Conformément aux exigences de la convention, la partie ukrainienne a établi divers éléments de fait attestant de la participation de personnes morales, immatriculées sur le territoire de la Fédération de Russie ou sur le territoire de l'Ukraine occupé par la Fédération de Russie contrairement aux normes et aux principes fondamentaux du droit international, au financement des organisations terroristes sur le territoire ukrainien. Des porte-monnaie électroniques utilisés pour

financer l'activité terroriste de RPD et de RPL, et pour transférer des fonds depuis le territoire de la Fédération de Russie (Yandex : 410012230108475, WebMoney : R218190032954, R361724168952, R108809709974) ont été identifiés. Des cartes qui sont utilisées pour acheminer des fonds destinés au financement d'organisations terroristes sur le territoire ukrainien (carte Sberbank RF (VISA) 4276 4100 1211 9997 ; carte numéro 6762 8038 8923 1835 34 émises par OAO Sberbank Rosii) ont été identifiées. Des informations ont été obtenues sur les efforts de militants du Mouvement de libération du secteur russe de l'Ukraine pour financer des organisations terroristes sur le territoire ukrainien (banque bénéficiaire : Sberbank Rosii, RCBIC 044525225, compte correspondant : 3010181040000000225, département des opérations de Moscou, numéro de contribuable : 7707083893, code d'immatriculation fiscal : 775003035, classification russe d'objets des divisions administratives-territoriales : 45286580000, bénéficiaire : Khyzhnyak Sergey Igorevich, numéro de compte : 4082 0810 6382 6060 0708).

Selon les informations à la disposition de la partie ukrainienne, le centre de coordination pour l'assistance à Novorossia, dont les bureaux de représentation se trouvent en Fédération de Russie (Moscou, Saint-Pétersbourg, Irkoutsk), est l'un des principaux pôles de financement d'organisations terroristes sur le territoire ukrainiens, et d'apport d'un soutien à celles-ci. Ladite organisation utilise des comptes et des identifiants de système électronique de paiement au nom de Markov Olexiy Gennadiyovych.

La partie ukrainienne déclare que les actions et les faits décrits précédemment montrent que des violations de la convention ont été commises par des personnes physiques et morales de la Fédération de Russie.

A cet égard, la partie ukrainienne appelle la partie russe à prendre toutes les mesures possibles en pratique pour :

- pour établir sa compétence en relation avec les personnes physiques et morales liées aux infractions commises ainsi qu'il ressort des éléments de fait présentés (article 7 de la convention) ;
- identifier, détecter, geler ou saisir tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions telles qu'attestées par les éléments de fait présentés (article 8 de la convention) ;
- enquêter sur les faits portés à sa connaissance (article 9 de la convention) ;
- interdire sur le territoire de la Fédération de Russie des activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions telles qu'attestées par les éléments de fait présentés (article 18 de la convention) ;
- faire obligation aux institutions financières et aux autres professions impliquées dans le financement d'opérations terroristes sur le territoire de l'Ukraine d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles (article 18 de la convention).

La partie ukrainienne attire l'attention de la partie russe sur ses obligations juridiques internationales en matière de coopération destinée à prévenir les infractions décrites dans l'article 2 de la convention, et en raison de sa profonde préoccupation liée à l'aggravation des actes de terrorisme, quelles qu'en soient les modalités et quelle que soit la forme qu'ils prennent, dans les oblasts de Donetsk et de Lougansk, la prie de l'informer dans les meilleurs délais des mesures prises par la partie russe dans le cadre de l'exécution de ses obligations internationales, ainsi que pour apporter l'assistance la plus importante possible, y compris en matière d'obtention d'éléments

de preuve supplémentaire en possession de la partie russe nécessaires à l'enquête sur les faits décrits précédemment (articles 12 et 18 de la convention).

Fait à Kiev, le 12 août 2014.

ANNEXE 19

**NOTE VERBALE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE N° 14587 AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES UKRAINIEN (24 NOVEMBRE 2014)**

[Original soumis à l'annexe 375 du mémoire, accompagné d'une traduction anglaise légèrement différente]

Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie

N° 14587, ДНВ

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse à la note de l'ambassade n° 6111/22-012-4012 du 31 octobre 2014, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie considère qu'il ne convient pas que la partie ukrainienne use, dans sa correspondance diplomatique officielle, de faits imaginaires et d'accusations dépourvues de fondement, et souligne la nécessité d'observer les normes généralement admises de la correspondance diplomatique, ainsi que de communiquer des informations objectives et reposant sur les faits. Il fait notamment référence à la déclaration du ministère des affaires étrangères d'Ukraine concernant l'implication d'organes des autorités publiques de la Fédération de Russie dans des faits d'«enlèvement, de torture et d'utilisation d'autres formes de traitement inhumain» contre des citoyens ukrainiens, ainsi qu'à l'«attitude agressive» des Russes envers les citoyens ukrainiens.

La partie russe insiste sur le fait qu'il est indéniable que l'ambassade de la Fédération de Russie à Kiev ait été attaquée par des groupes d'extrême droite agressifs sans que les autorités ukrainiennes interviennent, et souligne qu'il s'agit là d'un exemple du risque manifeste, en termes de sécurité, existant en relation avec la tenue de tout événement russo-ukrainien dans cette ville.

A cet égard, et dans la mesure où la partie ukrainienne n'est pas prête à tenir des consultations bilatérales à Moscou, la partie russe suggère, à titre de compromis, que les consultations se déroulent à Minsk (Biélarus).

La partie russe propose le programme suivant pour les consultations bilatérales avec la partie ukrainienne :

- échange d'informations dans le cadre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme sur des auteurs ou auteurs potentiels d'infractions dans le domaine du financement du terrorisme sur le territoire de l'Ukraine ou de la Russie ;
- mise en œuvre d'une coopération et amélioration de mécanismes d'entraide dans le cadre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme en relation avec les enquêtes criminelles et les poursuites pénales, y compris les procédures d'extradition, en liaison avec des infractions dans le domaine du financement du terrorisme ;
- les conditions de sécurité pour les citoyens russes à Kiev et les citoyens ukrainiens à Moscou (y compris les personnels diplomatiques) ;

- les principes juridiques internationaux fondamentaux en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme dans le contexte des relations russo-ukrainiennes ;
- les mesures destinées à améliorer l'efficacité des enquêtes criminelles et instructions judiciaires dans le domaine du financement du terrorisme.

La partie russe note que le fait que certaines questions soient abordées au cours de consultations ne signifie pas qu'elles relèvent du champ d'application de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

La partie ukrainienne ayant proposé l'ouverture des consultations, nous souhaiterions que nous soient communiquées des informations sur la composition de la délégation ukrainienne envisagée afin d'être à même de déterminer le niveau de la représentation de la partie russe.

Compte tenu de la nécessité de constituer la délégation interministérielle et de gérer les aspects logistiques liés, la partie russe propose que les consultations susmentionnées aient lieu à Minsk, au cours de la semaine commençant le 22 décembre de cette année.

La partie russe attire l'attention sur le fait que la réponse à la note du ministère des affaires étrangères russe n° 10471, ДНВ, en date du 15 août de cette année, nous est parvenue le 30 septembre suivant. Elle ne saurait donc admettre la présomption de la partie ukrainienne selon laquelle la fixation du lieu et de la date des consultations ont donné lieu à un «retard injustifié».

Le ministère profite de cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa haute considération.

Fait à Moscou, le 24 novembre 2014.

ANNEXE 44

**NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME,
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA
QUATRE CENT VINGT-SEPTIÈME SÉANCE, DOC. E/CN.4/SUB.2/SR.427,
12 FÉVRIER 1964**



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/SR.427
12 février 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Seizième session

BIBLIOTHEQUE
DU PALAIS
DE LA PAIX

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 28 janvier 1964, à 14 h 50.

SOMMAIRE

- Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/234; E/CN.4/Sub.2/L.309, L.314, L.320, L.322, L.325, L.329, L.333, L.337, L.340 à L.344, L.347 à L.349)
(suite)

PRESENTS

Président : M. SANTA CRUZ (Chili)
Rapporteur : M. CAPOTORTI (Italie)
Membres : M. ABRAM (Etats-Unis d'Amérique)
M. AWAD MOHAMMED (République arabe unie)
M. BOUQUIN (France)
M. CALVOCORESSI (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)
M. CUEVAS CANCINO (Mexique)
M. INGLES (Philippines)
M. IVANOV (Union des Républiques
socialistes soviétiques)
M. KRISHNASWAMI (Inde)
M. MATSCH (Autriche)
M. MUDAWI (Soudan)
M. SAARIO (Finlande)
M. SOLTYSIAK (Pologne)
Egalement présente : Mme LEFAUCHEUX Commission de la condition
de la femme

Observateurs d'Etats Membres :

Mlle KRACHT Chili
Mme NASON Etats-Unis d'Amérique
M. SAJJAD Inde
M. ROSENNE Israël
M. SCHAAPVELD Pays-Bas
M. QUIAMBAO Philippines

Représentants d'institutions spécialisées :

M. FARMAN-FARMAIAN Organisation internationale
du Travail
Mlle BARRETT Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Secrétariat :

M. HUMPHREY Directeur de la Division des
droits de l'homme
M. LAWSON Secrétaire de la Sous-Commission

/...

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (E/CN.4/Sub.2/234; E/CN.4/Sub.2/L.309, L.314, L.320, L.322, L.325, L.329, L.333, L.337, L.340 à L.344, L.347 à L.349) (suite)

Article VIII (E/CN.4/Sub.2/L.340, E/CN.4/Sub.2/L.341, E/CN.4/Sub.2/L.347 à L.349)
(suite)

M. CUEVAS CANCINO, présentant son projet de texte pour l'article VIII (E/CN.4/Sub.2/L.347) précise que ce texte tente de résoudre les deux problèmes soulevés au cours de la longue discussion qui a eu lieu à la 425^{ème} séance à propos de cet article. La première phrase fait apparaître clairement que le projet de convention n'impose aucune restriction aux Etats parties en ce qui concerne le statut qu'ils doivent réserver aux étrangers. Quant aux mots "statut social", qui ont été insérés dans le texte, ils permettent de ne pas exclure la possibilité de refuser aux étrangers d'autres droits que les droits politiques.

Dans la deuxième phrase, M. Cuevas Cancino s'est efforcé de marquer la subtile distinction qui existe entre l'octroi de droits à des individus et le déni de droits politiques à des groupes raciaux, ethniques ou nationaux en tant que tels. Cette distinction apparaît par exemple dans l'Edit de Nantes, qui tout en accordant des droits religieux à une minorité religieuse sur le territoire français, cherchait en même temps à empêcher ladite minorité de porter atteinte à l'unité nationale de l'Etat. M. Cuevas Cancino s'est inspiré pour établir cette distinction de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui, au paragraphe 6, stipule que rien dans son texte ne peut justifier les tentatives qui visent à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays.

M. MUDAWI, présentant le projet de texte qu'il propose conjointement avec M. Krishnaswami pour l'article VIII (E/CN.4/Sub.2/L.348), indique que ce texte a pour but de résoudre le problème posé par l'utilisation des mots "nationalité" et "origine nationale" à l'article I, tel qu'il a été adopté (E/CN.4/Sub.2/L.322). Le mot "nationalité", au sens qui lui est donné dans le projet de convention, désigne l'appartenance à un groupe déterminé au sein d'une nation. Or, en droit international public, ce mot désigne plutôt le lien qui unit un citoyen à son pays et, par conséquent, les dispositions du projet de convention

/...

(M. Mudawi)

pourraient être interprétées comme impliquant que les ressortissants et les non-ressortissants d'un pays doivent être traités sur un pied d'égalité. Le texte dont il est coauteur permettrait d'éviter une telle erreur d'interprétation.

M. KRISHNASWAMI ajoute que la première partie de ce texte a pour objet de souligner que le projet de convention n'affecte pas la distinction entre ressortissants et non-ressortissants, qui est bien établie en droit international public. La deuxième partie doit donner satisfaction à M. Calvocoressi et M. Capotorti, qui ont fait observer que le projet de convention ne devait pas imposer aux Etats l'obligation d'octroyer des droits spéciaux à un groupe quelconque pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique. La Sous-Commission ne désire pas faire du projet de convention un instrument susceptible d'être utilisé pour favoriser l'autonomie de ces groupes. Ce dernier membre de phrase du texte proposé reflète le point de vue de M. Ivanov selon lequel il ne doit pas être porté atteinte aux droits déjà établis de ces groupes à l'autonomie.

M. IVANOV déclare que des trois nouveaux projets d'article VIII (E/CN.4/Sub.2/L.347, E/CN.4/Sub.2/L.348, E/CN.4/Sub.2/L.349), il préfère le texte proposé par le Président (E/CN.4/Sub.2/L.349) parce qu'il y est clairement indiqué que la reconnaissance ou le déni de droits politiques à des non-ressortissants ou à des groupes de personnes n'entre pas dans le cadre du projet de convention, ces questions relevant exclusivement de la compétence des Etats intéressés. C'est pourquoi on pourrait aussi bien supprimer l'article VIII; si elle tient néanmoins à insérer une telle proposition, la Sous-Commission devrait adopter le texte du Président, qui est le plus clair.

M. CALVOCORESSI estime que les membres de la Sous-Commission pourraient se mettre d'accord sur l'un quelconque des trois textes proposés. Le mot "détruire" qui figure dans le dernier membre de phrase du projet de M. Cuevas Cancino (E/CN.4/Sub.2/L.347) semble un peu trop fort. Dans le texte proposé par M. Krishnaswami et M. Mudawi (E/CN.4/Sub.2/L.348), les mots "n'impose pas non plus l'obligation d'octroyer" devraient être remplacés par les termes suivants, qui ont un sens plus général : "n'affecte pas non plus la question de l'octroi". M. Calvocoressi est toutefois d'accord avec M. Ivanov pour estimer que le texte proposé par le Président (E/CN.4/Sub.2/L.349) est le meilleur.

/...

M. MATSCH préférerait ne pas inclure dans le projet de convention une clause aussi restrictive que l'article VIII, qui pourrait être interprétée comme limitant la portée du projet de Convention. Des trois textes dont la Sous-Commission est saisie, il estime que celui de M. Cuevas Cancino (E/CN.4/Sub.2/L.347) est le meilleur. Le projet présenté par M. Krishnaaswami et M. Mudavi (E/CN.4/Sub.2/L.348) serait également acceptable; mais le texte du Président (E/CN.4/Sub.2/L.349), qui mentionne à la fois la reconnaissance et le déni de droits politiques, lui semble tout à fait sans objet.

Le PRESIDENT répond que son texte indique clairement que le projet de Convention ne modifie en rien le statu quo en ce qui concerne les droits politiques des non-ressortissants ou des groupes. En utilisant l'expression "groupe de personnes de même ... origine nationale" plutôt que les mots "groupe national", le problème posé par la définition de cette dernière expression a pu être évité.

M. SAARIO, tout en faisant observer que les trois projets de texte sont similaires quant au fond, donne sa préférence à celui proposé par le Président (E/CN.4/Sub.2/L.349), qui lui semble le plus clair et le plus concis. M. Saario pense toutefois qu'il ne suffit pas de mentionner les droits politiques, étant donné que l'on peut refuser aux étrangers les droits sociaux et culturels que l'on accorde aux ressortissants. Par ailleurs, il est inexact, du point de vue juridique, de dire de "droits politiques" qu'ils sont reconnus ou déniés à des groupes de personnes, étant donné que les droits politiques définis à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne s'appliquent qu'à des individus. Pour écarter ces deux objections, il préférerait que les mots "des droits ou des obligations politiques à des non-ressortissants ou à" qui figurent dans le texte proposé par le Président (E/CN.4/Sub.2/L.349) soient remplacés par les mots "un statut politique ou social déterminé à des étrangers se trouvant sur le territoire d'un Etat, ou comme reconnaissant ou déniaient un statut particulier à".

M. ABRAM accorde également la préférence au texte proposé par le Président (E/CN.4/Sub.2/L.349) qui, à son avis, est plus clair et a un sens plus général. Ce texte répond mieux au but de l'article VIII, qui est d'éviter que

/...

(M. Abram)

l'on ne donne au mot "nationalité" figurant à l'article I une autre signification que celle qui était prévue.

M. CAPOTORTI dit que le texte de l'article VIII doit indiquer clairement que le projet de convention ne va pas au-delà du but fixé par l'Assemblée générale, à savoir l'élimination de la discrimination raciale à l'encontre des individus. Il appuie entièrement l'opinion de M. Saario, selon laquelle le projet de convention vise les individus et non pas les groupes en tant que tels. C'est la proposition du Président (E/CN.4/Sub.2/L.349) qui se rapproche le plus de ce point de vue. M. Capotorti pense que les suggestions de M. Saario sont judicieuses, mais considère le texte comme acceptable sous sa forme actuelle. Le dernier membre de phrase du projet de M. Cuevas Cancino (E/CN.4/Sub.2/L.347) implique que le projet de convention peut être interprété comme octroyant des droits politiques aux groupes raciaux, ethniques ou nationaux, du moment qu'une telle mesure ne détruit pas l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat partie. M. Capotorti suggère donc de libeller le dernier membre de phrase comme suit : "eu égard aux exigences de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un Etat partie". Il approuve la proposition de M. Calvocoressi tendant à remanier le texte proposé par M. Krishnaswami et M. Mudawi (E/CN.4/Sub.2/L.348).

M. BOUQUIN déclare que, sans avoir d'objection contre aucun de ces trois projets, il préfère, lui aussi, la proposition du Président (E/CN.4/Sub.2/L.349).

M. INGLES dit que, puisque l'article VIII doit simplement être un texte interprétatif, il importe que les membres de la Sous-Commission aient présentes à l'esprit les dispositions qu'il interprète, à savoir le paragraphe 2 de l'article II et l'alinéa c) de l'article V. Le problème concernant les droits politiques des non-ressortissants ne se serait pas posé si la Sous-Commission n'avait pas supprimé le membre de phrase "reconnus à toute personne dans son pays", qui figure à l'article V, alinéa c). Les trois projets d'article règlent tout ce problème de manière satisfaisante. Cependant, la proposition du Président (E/CN.4/Sub.2/L.349) va au-delà de l'interprétation qui doit être donnée à l'alinéa c) de l'article V, du fait qu'elle vise non seulement les droits politiques mais également les

/...

obligations politiques; M. Ingles est d'avis que les mots "ou des obligations" doivent être supprimés. L'expression "statut social" suggérée par M. Cuevas Cancino et M. Saario ne peut être considérée comme une explication de l'alinéa c) de l'article V; toutefois, M. Ingles n'aurait pas d'objection contre l'inclusion, dans le texte du Président (E/CN.4/Sub.2/L.349), des mots "ou autres" après le terme "politiques".

Dans les trois projets, la seconde partie a pour objet d'empêcher que le paragraphe 2 de l'article II ne puisse être interprété comme reconnaissant des droits politiques aux groupes raciaux, ethniques et nationaux. M. Ingles accepte la critique faite par M. Capotorti au sujet du dernier membre de phrase du texte de M. Cuevas Cancino (E/CN.4/Sub.2/L.347). La seconde partie du projet présenté par M. Krishnaswami et M. Mudawi (E/CN.4/Sub.2/L.348) ne semble pas résoudre le problème que pose le paragraphe 2 de l'article II. Le but des mesures spéciales autorisées par ce paragraphe est d'aider les personnes appartenant à des groupes sous-développés à obtenir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il n'est dit nulle part que des mesures spéciales pourront être prises en raison de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique des groupes en question, ou que ces mesures peuvent ou ne peuvent pas consister en l'octroi de droits politiques spéciaux. M. Ingles estime que la Sous-Commission ne peut adopter un texte allant plus loin que le projet du Président (E/CN.4/Sub.2/L.349), si son but est de formuler une disposition interprétative et non une clause de fond.

Le PRESIDENT accepte d'ajouter à son texte les mots "ou autres" après le terme "politiques". S'il a fait mention des obligations politiques, c'est parce qu'il a noté, au cours de son étude de la discrimination en matière de droits politiques, que dans certains Etats le droit de se faire inscrire sur une liste électorale entraîne l'obligation de voter. Il accepte toutefois de supprimer cette mention.

M. CUEVAS CANCINO et M. MUDAWI, parlant en leur nom et en celui de M. Krishnaswami, retirent leurs projets en faveur de la proposition du Président.

/...

M. MATSCH demande que les deux parties de ce texte soient mises aux voix séparément.

A l'unanimité, la première partie de la proposition du Président concernant l'article VIII (E/CN.4/Sub.2/L.349), jusqu'au mot "non-ressortissants" inclusivement, est adoptée.

Par 11 voix contre 2, avec une abstention, la seconde partie de la proposition du Président concernant l'article VIII est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de la proposition du Président concernant l'article VIII (E/CN.4/Sub.2/L.349), y compris les amendements acceptés par son auteur, est adoptée.

Article X (E/CN.4/Sub.2/L.325)

Le PRESIDENT demande aux membres de la Sous-Commission de l'autoriser à prier le Secrétaire général de donner à la Commission des droits de l'homme, compte tenu des clauses finales des conventions précédemment adoptées par l'ONU et les institutions spécialisées, le choix entre plusieurs textes de clauses finales susceptibles de figurer dans le projet de convention sur la discrimination raciale, y compris les textes qui ont été proposés par les membres de la Sous-Commission.

Il en est ainsi décidé.

M. MUDAWI fait remarquer que, bien que les articles déjà adoptés suggèrent l'adoption de mesures législatives en vue d'éliminer la discrimination raciale, il n'est dit nulle part que cet objectif doit être prévu non seulement dans la législation ordinaire des pays, mais également dans leur Constitution ou leurs lois fondamentales. Pour combler cette lacune, la convention devrait comporter un article imposant à tous les pays l'obligation d'inclure dans leur Constitution ou leur loi fondamentale, lorsque les circonstances le permettent, une disposition de caractère général interdisant toutes formes de discrimination raciale. M. Mudawi a inséré dans sa proposition l'expression "dans la mesure du possible" parce que dans certains pays, comme le Royaume-Uni, qui n'ont pas de constitution écrite, il suffirait que les principes adoptés par la Sous-Commission soient énoncés dans les lois ordinaires.

M. SAARIO approuve l'idée proposée quant au fond, mais il estime qu'elle serait déplacée dans le présent article et qu'il aurait mieux valu la prendre en considération à propos de l'article II.

Il souligne que, dans la plupart des constitutions, il est stipulé que tous sont égaux devant la loi. L'article II de la Convention concerne les mesures spéciales que doivent adopter les Etats afin de garantir cette égalité.

M. CAFORTI dit que, bien qu'il comprenne le but visé par le projet d'article X présenté par M. Mudawi, ce texte lui inspire quelques doutes. Il se demande si l'on peut admettre qu'un traité de caractère général souligne que les Etats doivent prendre certaines mesures relatives à leur constitution. Dans bon nombre de pays, y compris l'Italie, il faut pour reviser la Constitution une majorité beaucoup plus forte, à l'assemblée législative, que pour ratifier un traité. Les difficultés qui se posent en l'espèce pourraient empêcher les Etats d'adopter la convention ou, tout au moins, l'article X. L'expérience a montré que l'inclusion d'expressions telles que "dans la mesure du possible" ne peuvent qu'affaiblir un texte, puisque, dans la pratique, on laisse aux Etats parties le soin de décider s'il leur est possible de prendre les mesures envisagées. Lorsqu'elle adoptera la convention, la Sous-Commission pourrait peut-être recommander aux Etats d'inclure dans leur Constitution une disposition du genre de celle qui est envisagée. La législation constitutionnelle est une question délicate et les directives données par les organisations internationales à ce sujet touchent un point sensible.

M. CUEVAS CANCINO s'associe aux observations qui ont été faites par les orateurs précédents. Du moins en ce qui concerne le Mexique, l'article X proposé est superflu. Lorsqu'une convention ou un traité a été ratifié par le pouvoir exécutif mexicain, cet instrument devient partie intégrante de la législation du pays et tous les tribunaux sont obligés de se conformer aux dispositions qu'il contient. En outre, l'article X reprend des dispositions qui ont déjà été adoptées et il affaiblirait la convention au lieu de la renforcer.

M. INGLES rappelle que la Sous-Commission a déjà discuté de l'insertion, dans les articles qu'elle a adoptés, d'une disposition tendant à faire figurer certains droits dans la Constitution ou loi fondamentale des Etats parties. Si les

/...

(M. Ingles)

Etats contractants acceptent l'obligation prévue à l'article X, peut-être pourrait-on proposer qu'ils incorporent dans leurs constitutions ou loi fondamentale des dispositions interdisant non seulement la discrimination raciale, mais toutes les formes de discrimination énoncées dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

D'un point de vue pratique, dans la mesure où les Etats parties, en signant et en ratifiant la convention, se seront déjà engagés à interdire légalement la discrimination raciale, il importe peu que cette interdiction soit contenue dans une loi ordinaire ou dans une disposition de la constitution. L'obligation des Etats contractants demeure, et ils violeraient les dispositions de la convention s'ils n'interdisaient pas la discrimination raciale.

Pour ces raisons, M. Ingles ne pense pas qu'il faille insister pour que l'interdiction de la discrimination raciale figure dans la constitution ou la loi fondamentale des parties contractantes. Toutefois, si on désire incorporer cette idée dans la convention, cela devrait être fait sous forme d'une disposition facultative plutôt qu'obligatoire. Il pense qu'il serait peut-être possible d'ajouter, au paragraphe 1 c) de l'article II, après les mots "mesures législatives" les mots "ou des amendements à sa Constitution ou à sa loi fondamentale".

M. IVANOV appuie le texte proposé par M. Mudawi. Le fait d'inclure, dans les constitutions ou lois fondamentales, une disposition interdisant toutes les formes de discrimination raciale serait extrêmement utile.

M. CALVOCORESSI fait observer qu'il appartiendra à chaque Etat partie de modifier sa législation nationale de manière à la rendre conforme à la convention. Ainsi, l'incorporation définitive des dispositions de la convention dans la législation générale est assurée sans qu'il soit nécessaire d'inclure des dispositions spéciales dans les constitutions ou lois fondamentales des Etats intéressés. Par conséquent, en fait, l'article X proposé est superflu bien qu'il puisse avoir une utilité dans la mesure où il servirait de démonstration.

/...

(M. Calvocoressi)

Il y a un deuxième point dont il faut tenir compte. En effet on pourrait prétendre que l'observation d'une disposition spéciale telle que celle qui a été proposée par M. Mudawi, et l'introduction dans la loi fondamentale d'une disposition générale et par conséquent difficile à faire respecter, suffisent et qu'il n'est pas nécessaire de reviser l'ensemble de la législation nationale.

M. Calvocoressi, quant à lui, se sentirait en mesure de répondre à un argument de ce genre, qui pourrait néanmoins être avancé; pour cette raison, l'article X proposé risquerait donc d'affaiblir la convention.

M. MUDAWI estime qu'il s'agit d'un point important et que la convention serait incomplète si l'article X proposé n'y était pas inclus. Les lois ordinaires conviennent aux questions ordinaires; les questions fondamentales sont réglées par les constitutions ou les lois fondamentales. La Sous-Commission ne rendrait pas justice aux principes qu'elle a adoptés si elle laissait de côté la question de leur application et si elle acceptait que ceux-ci fassent l'objet de lois ordinaires. M. Mudawi comprend les difficultés pratiques que risquent de rencontrer divers pays; c'est la raison pour laquelle il a ajouté les mots "dans la mesure du possible". L'importance attachée par la Sous-Commission à l'élimination de la discrimination raciale sera accentuée si l'on demande que les principes approuvés par la Sous-Commission soient énoncés par les constitutions ou les lois fondamentales des Etats parties.

Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, déclare que tout en reconnaissant la valeur de l'argument selon lequel une disposition telle que celle contenue dans l'article X peut être inutile étant donné les termes de l'article II, il pense que les raisons données par M. Mudawi sont très convaincantes. Il faut tenir compte du fait notamment qu'un certain nombre de nouveaux pays procèdent actuellement à l'élaboration de leurs lois fondamentales et que dans ces pays les problèmes de discrimination raciale sont très importants et exigent une législation énergique et précise. Après avoir écouté le débat, le Président est parvenu à la conclusion que l'article X devrait être adopté.

Il invite la Sous-Commission à se prononcer sur cet article.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, l'article X (E/CN.4/Sub.2/L.325) est adopté.

/...

Article XI (E/CN.4/Sub.2/L.325)

M. IVANOV dit qu'il n'est pas favorable à l'insertion de l'article XI. Les questions auxquelles cet article a trait ont été examinées par plusieurs organes des Nations Unies et les représentants de divers pays d'Afrique se sont élevés contre des propositions analogues parce qu'ils estimaient nécessaire de mettre rapidement fin au colonialisme et que des textes de ce genre leur paraissaient précisément de nature à prolonger l'existence du colonialisme. M. Ivanov espère que ce fait sera pris en considération par le Secrétaire général lorsqu'il préparera le document destiné à la Commission des droits de l'homme.

Le PRESIDENT déclare que le projet de texte de l'article XI figurera au nombre des diverses propositions qui seront transmises à la Commission des droits de l'homme.

Article XII (E/CN.4/Sub.2/L.325)

M. MUDAWI estime nécessaire de faire figurer dans le projet une disposition concernant la mise en oeuvre et l'exécution de la Convention sur le plan international et régional. Les organisations régionales contribuent largement à faire respecter les principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Il aurait été souhaitable de créer une sorte de tribunal, mais dans le monde contemporain, il serait difficile d'amener les Etats à accepter les décisions d'un tribunal. M. Mudawi préconise donc une sorte de système de contrôle auquel les Etats intéressés se soumettraient de leur plein gré. Un article du type de celui qu'il propose tendrait à instituer un mécanisme destiné à favoriser les buts et principes de la Convention.

M. SAARIO dit qu'à son avis l'article se rapporte à la mise en oeuvre de la Convention et propose de l'adjoindre aux mesures suggérées par M. Ingles.

Il en est ainsi décidé.

Mesures de mise en oeuvre (E/CN.4/Sub.2/L.321)

M. INGLES, présentant son projet relatif aux mesures de mise en oeuvre dit qu'il a voulu répondre au souci de ceux des membres de la Sous-Commission qui craignent qu'en l'absence de telles mesures, la Convention ne reste lettre morte. Il a pris pour guide les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de

/...

(M. Ingles)

l'homme élaborés par la Commission des droits de l'homme à sa dixième session (E/2573), et a introduit des modifications inspirées par le Protocole de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/Sub.2/234, annexe III). Le mode d'élection des membres du Comité d'enquête et de conciliation est calqué sur celui qui est prévu dans le Protocole de l'UNESCO qui confie la désignation de cet organe à la Conférence générale de l'UNESCO. Les pactes relatifs aux droits de l'homme prévoient que les membres du Comité des droits de l'homme sont élus par la Cour internationale de Justice, mais il faudra obtenir au préalable le consentement de la Cour. La Convention à l'étude étant élaborée sous les auspices de l'Assemblée générale, le Comité prévu serait naturellement élu par l'Assemblée générale sur la liste des candidats désignés par les Etats parties à la Convention.

D'après le système envisagé, les Etats parties à la Convention devraient en cas de non-application de la Convention adresser en premier lieu leurs plaintes à l'Etat partie intéressé; ce n'est que dans les cas où ils ne seraient pas satisfaits des explications données par cet Etat qu'ils pourraient en saisir le Comité. Le recours direct à la Cour internationale de Justice, prévu dans les pactes relatifs aux droits de l'homme et dans le Protocole de l'UNESCO, est également prévu dans le texte proposé. Toutefois, M. Ingles a envisagé la création d'un comité de conciliation parce que les différends en matière des droits de l'homme ne se prêtent pas toujours à l'application d'une procédure strictement judiciaire. Le comité, comme son nom l'indique, procéderait à une vérification des faits avant d'essayer d'arriver à une solution amiable du différend. Le comité pourrait par l'intermédiaire du Conseil économique et social, solliciter l'avis consultatif de la Cour sur toute question juridique. Faute pour le comité de parvenir à une solution dans le délai imparti, l'une ou l'autre partie pourrait porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne le système de rapports prévu à l'article premier, M. Ingles rappelle que, dans sa résolution 1905 (XVIII), l'Assemblée générale a invité les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures

/...

(M. Inglés)

qu'ils auront prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; selon M. Inglés, cette procédure serait encore plus appropriée dans le cas de la Convention. De plus, un tel système de rapports dans le cadre d'une convention permettrait à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme et aux institutions spécialisées intéressées de faire des recommandations générales aux Etats parties pour assurer la mise en oeuvre de la convention.

M. Inglés souligne qu'aux termes de l'article 18 de son texte, les Etats parties à la convention sont entièrement libres de recourir à "d'autres procédures" pour le règlement de leurs différends. Ces procédures pourraient inclure notamment celles prévues par les organisations régionales dont M. Mudawi envisage la création à l'article XIII de son projet (E/CN.4/Sub.2/L.325), par exemple, la Cour des droits de l'homme créée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La convention ne doit pas seulement contenir d'énergiques dispositions de fond, elle doit également en assurer la mise en oeuvre effective et M. Inglés estime que le dispositif proposé, qui ne constitue d'ailleurs pas une innovation, permettrait d'atteindre cet objectif.

M. CUEVAS CANCINO fait remarquer que la Conférence générale de l'UNESCO s'est fait accorder l'autorisation de demander, ainsi qu'elle pouvait être amenée à le faire aux termes de l'article 18 du Protocole, des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Aux termes de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, les seuls organes des Nations Unies qui puissent demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et M. Cuevas Cancino demande si le Conseil économique et social est également autorisé à le faire.

M. INGLES estime que le Conseil économique et social a déjà reçu cette autorisation lorsque la Commission des droits de l'homme élaborait les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le PRESIDENT annonce que le Secrétariat présentera le lendemain un document sur cette question.

/...

M. MATSCH, se référant au paragraphe 1 de l'article premier du texte de M. Inglés (E/CN.4/Sub.2/L.321), propose d'accorder aux Etats un délai de deux ans pour la présentation des rapports sur les mesures prises en vue de donner effet aux dispositions de la Convention; un délai d'un an semble trop court, surtout si des réformes constitutionnelles sont nécessaires. En ce qui concerne l'article 16, M. Matsch propose également qu'étant donné le volume de travail considérable auquel le Secrétariat doit faire face, le rapport soit présenté tous les deux ans et non chaque année.

M. BOUQUIN estime, comme M. Inglés, qu'une convention qui ne serait pas assortie de mesures de mise en oeuvre resterait lettre morte. Or, les mesures que l'on propose consistent, premièrement, dans l'envoi de rapports et, deuxièmement, dans la création d'un comité de conciliation. L'idée du système de rapports figure déjà dans les projets de pactes, et elle est très intéressante. Elle apparaît également dans le projet d'article XIII de M. Mudawi (E/CN.4/Sub.2/L.325). Mais, vu le grand nombre de rapports que les Etats Membres sont déjà priés d'envoyer à l'Organisation, M. Bouquin se demande si, après la première année, on ne pourrait pas inclure les renseignements en question dans les rapports périodiques sur les droits de l'homme. D'autre part, le Protocole à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/Sub.2/234, annexe III) prévoit l'institution d'une commission de conciliation et de bons offices, alors que M. Inglés prévoit un comité d'enquête et de conciliation. M. Bouquin préfère la formule adoptée dans le Protocole. Analysant la proposition de M. Inglés, il montre qu'elle va plus loin que le Protocole, puisqu'elle emprunte certains de ses éléments aux projets de pactes et notamment pour son article 16.

Il est important de tenir compte des dispositifs déjà mis en place pour l'examen des cas de discrimination, par exemple de celui que prévoient le Protocole et la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. En particulier, la procédure que le Conseil économique et social et l'OIT sont convenus de suivre en ce qui concerne les atteintes à la liberté d'association constitue un précédent intéressant. Les plaintes de gouvernements

(M. Bouquin)

ou d'organisations de travailleurs ou d'employeurs contre des Etats membres de l'OIT sont transmises automatiquement par le Conseil économique et social au Conseil d'administration du BIT qui décide s'il y a lieu de les soumettre à la Commission d'enquête et de conciliation. Les plaintes de même nature adressées à l'ONU par des Etats qui sont Membres de l'Organisation mais non de l'OIT, sont transmises à la Commission par l'intermédiaire du Conseil d'administration avec l'assentiment du Conseil économique et social et du gouvernement intéressé. Le Conseil d'administration avait d'abord décidé que les plaintes lui seraient soumises en première instance aux fins d'examen préalable. Il a ultérieurement ordonné la création d'un comité spécial de la liberté syndicale composé de neuf membres et chargé de procéder à l'examen préliminaire des plaintes concernant les atteintes à la liberté syndicale, avant de les transmettre au Conseil d'administration.

M. SOLTYSIAK fait observer qu'un des principes fondamentaux du droit international veut qu'en ratifiant un traité, une convention ou un accord, les Etats prennent l'engagement d'en appliquer toutes les dispositions et de mettre leur législation en accord avec l'instrument en question. Il n'y a pas lieu de prévoir chaque fois une procédure spéciale de mise en oeuvre, car il existe déjà assez d'organes compétents, tant au sein des Nations Unies qu'ailleurs. En outre, en cas de violation, on peut toujours invoquer les dispositions de la Charte et d'autres traités. C'est pourquoi la Commission du droit international, lorsqu'elle a examiné les projets d'articles sur le droit des traités, n'a prévu aucun mécanisme permettant de contrôler la manière dont les Etats contractants s'acquittent de leurs obligations. La procédure proposée par M. Inglés, peut embarrasser de nombreux gouvernements qui penseront peut-être que le Comité d'enquête et de conciliation se trouve substitué aux instances existantes. Les modes de règlement des différends internationaux relatifs à la mise en oeuvre de conventions ou d'accords entre Etats sont déjà très nombreux. L'Article 33 de la Charte en énumère plusieurs et, en vertu de l'Article 34, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend et il l'a fait à propos de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Il est impossible de dire à priori quelle serait la procédure la

/...

(M. Soltysiak)

plus efficace à suivre pour régler un différend éventuel relatif à l'élimination de la discrimination raciale. Dans certains cas, la négociation pourrait suffire; dans d'autres, on devrait peut-être avoir recours à une procédure arbitrale ou judiciaire; dans d'autres cas encore, on pourrait demander au Conseil de sécurité d'intervenir. De plus, la procédure envisagée par M. Inglés serait lente et pourrait aboutir à l'immobilisme là où il serait le plus urgent d'agir. M. Soltysiak est donc fermement convaincu qu'au lieu de créer un nouveau dispositif, il convient de tirer le meilleur parti de ceux qui existent.

Ces critiques ne signifient pas que toutes les propositions de M. Inglés soient dénuées d'intérêt. L'article premier contient des dispositions qui semblent généralement acceptables. Le système des rapports envisagé est particulièrement intéressant. Il est essentiel que les rapports ne soient pas relégués dans les archives mais qu'ils soient étudiés attentivement et suivis d'effet.

M. IVANOV indique qu'en raison de la longueur du document à l'étude et du retard avec lequel il en a reçu la version russe, il n'a pu l'examiner à fond. Il suggère donc que la Sous-Commission transmette le document à la Commission des droits de l'homme sans se prononcer à son sujet.

M. INGLES n'ignore pas que certains gouvernements n'hésiteraient pas à faire figurer des dispositions très énergiques dans le projet de convention, à condition qu'aucune mesure effective de mise en oeuvre n'y soit prévue.

En ce qui concerne l'observation de M. Matsch relative au délai dans lequel les gouvernements devraient faire rapport, M. Inglés ne voit aucune raison de ne pas fixer ce délai à un an, d'autant que certains gouvernements sont, semble-t-il, désireux de modifier leur législation pour la mettre en harmonie avec la convention avant de la ratifier. Mais, à son avis cependant, on ne devrait pas demander aux gouvernements de présenter chaque année un rapport sur la situation en ce domaine et c'est pourquoi il conviendrait de laisser au Conseil économique et social le soin de solliciter les rapports ultérieurs.

/...

(M. Inglés)

M. Bouquin a appelé l'attention de la Sous-Commission sur le fait que l'organisme proposé par M. Inglés et la Commission qui a été instituée conformément au Protocole de l'UNESCO portent des noms différents. M. Inglés est d'avis qu'il s'agit seulement d'une différence de terminologie, car la conciliation implique nécessairement la conduite d'une enquête, et l'idée essentielle est de faire établir la vérité afin que le Comité puisse efficacement prêter ses bons offices.

Il n'y a bien entendu aucune raison de ne pas utiliser les dispositifs existants pour l'examen des affaires de discrimination raciale; mais il n'y a pas davantage de raison de ne pas en créer de nouveaux. Le fait que l'OIT possédait déjà un tel dispositif n'a pas empêché l'UNESCO d'instituer la Commission qui a été créée en vertu du Protocole. Cela tient simplement au fait que leurs compétences s'exercent dans des domaines différents. Le système proposé n'empêchera pas de recourir à toute autre procédure, y compris l'arbitrage, qui pourrait être jugée appropriée; en fait, M. Inglés a prévu une disposition expresse en ce sens. Si le différend porte sur une question de discrimination raciale, les Etats intéressés, s'ils sont également parties au Protocole de l'UNESCO, pourront saisir la Commission créée par ledit Protocole. De même s'il y a discrimination en matière d'emploi, les parties pourront préférer le dispositif institué par l'OIT. Mais il n'y a aucune raison pour que l'interdiction de la discrimination raciale dans les autres domaines ne soit pas aussi strictement assurée.

Le PRESIDENT, prenant la parole en son nom personnel, dit qu'au cours des 15 années pendant lesquelles il s'est occupé des droits de l'homme, il a vu s'affirmer le principe selon lequel la question de la discrimination relève bien du droit international. La Charte des Nations Unies a consacré le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. La décision de l'Assemblée générale d'élaborer sous ses auspices une convention sur l'élimination de la discrimination raciale a engagé tout le prestige et l'influence de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre cette violation scandaleuse des droits de

/...

(Le Président)

l'homme. La discrimination raciale n'est pas seulement un phénomène moralement révoltant; elle est un obstacle aux relations amicales entre les Etats. Dans ces conditions, il faut élaborer une convention énergique et il serait peu logique de n'y faire figurer aucune mesure de mise en oeuvre. Le Président est d'avis qu'on ne peut pas laisser l'application de la convention entièrement à la discrétion des gouvernements. Il est donc en faveur de l'inclusion dans la convention de mesures efficaces sur ce point, allant, s'il le faut, au-delà de celles que propose M. Inglés et qui reflètent d'ailleurs fort judicieusement les vues de la plupart des Membres de l'Organisation. Le Président estime, lui aussi, opportun de transmettre le texte sous sa forme actuelle à la Commission des droits de l'homme.

La séance est levée à 18 h 10.

ANNEXE 45

**NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME,
PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE, CLAUSES FINALES, DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉPARÉ
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DOC. E/CN.4/L.679, 17 FÉVRIER 1964**

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.679
17 février 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Vingtième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Clauses finales

Document de travail préparé par le Secrétaire général

1. Le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en accord avec les membres de la Sous-Commission, a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission, pour l'aider à élaborer le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, un document de travail contenant un choix de libellés de clauses finales, comprenant celles qui ont été proposées par des membres de la Sous-Commission et tenant compte des dispositions qui figurent dans le texte des conventions élaborées par l'ONU et par les institutions spécialisées (E/CN.4/873, par. 115).

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général soumet, dans le présent document de travail, divers libellés de clauses finales, classés dans l'ordre ci-après :

I	Signature et ratification	Article 1 A à 1 G
II	Adhésion	Article 2 A à 2 C
III	Entrée en vigueur	Article 3 A à 3 E
IV	Application territoriale	Article 4 A à 4 F
V	Clause fédérale	Article 5
VI	Réserves	Article 6 A à 6 C
VII	Dénonciation et abrogation	Article 7 A à 7 D
VIII	Règlement des différends	Article 8 A à 8 D
IX	Revision	Article 9 A à 9 C
X	Notifications	Article 10 A à 10 C
XI	Texte faisant foi	Article 11 A à 11 C

64-03479

/...

Une liste des instruments cités, avec l'indication des documents où ils peuvent être consultés, figure à la fin du présent document de travail.

3. D'autres exemples de libellés de clauses finales figurent dans le "Handbook of Final Clauses" (ST/LEG/6), qui a été établi en 1957 par la Section des traités du Service juridique.

/...

I. Signature et ratification

Article 1-A^{1/}

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au, à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 1-B^{2/}

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention devra être ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 1-C^{3/}

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.
2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

1/ Paragraphes 1) et 2) de l'article IV du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par M. Calvocoressi (E/CN.4/873, annexe I B).

2/ Article 4 du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par MM. Ivanov et Ketrzynski (E/CN.4/873, annexe I C).

3/ Article IV de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme (annexe à la résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale).

Article 1-D^{4/}

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.
2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 1-E^{5/}

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1956 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat non membre qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat non membre invité par le Conseil économique et social à devenir partie à la Convention.
2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

-
- 4/ Article 4 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée (annexe à la résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale). Voir également l'article VIII de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/CONF.26/9/Rev.1), les articles 48 et 49 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée en 1961 (A/CONF.20/14/Add.1), et les articles 74 et 75 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée en 1963 (A/CONF.25/12).
 - 5/ Article 13 de la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (E/CONF.21/7).

Article 1-F^{6/}

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 1-G^{7/}

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

6/ Article 4 de la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (annexe à la résolution 1763 (XVII) de l'Assemblée générale). Voir également la déclaration prononcée par le Conseiller juridique, au sujet de cet article, à la 1142ème séance de la Troisième Commission (A/C.3/L.985 et A/C.3/SR.1142, par. 25 à 27).

7/ Article 12 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe II).

II. Adhésion

Article 2-A^{8/}

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 de l'article premier. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2-B^{9/}

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article premier pourront adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2-C^{10/}

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

8/ Paragraphe 3 de l'article IV du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par M. Calvocoressi (E/CN.4/873, annexe I B).

9/ Article 5 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée, article 5 de la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. L'article V de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme est le même dans le texte anglais; le texte français se lit comme suit : "La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe ...".

10/ Article 13 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe II).

III. Entrée en vigueur

Article 3-A^{11/}

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du [vingtième] instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou qui y adhérera après la date du dépôt du [vingtième] instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Article 3-B^{12/}

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour les Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après que leur propre instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé.

Article 3-C^{13/}

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

11/ Article VI du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par M. Calvocoressi (E/CN.4/873, annexe I B).

12/ Article 5 du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par MM. Ivanov et Ketrzynski (E/CN.4/873, annexe I C).

13/ Article VI de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme et article VI de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

Observations

Des clauses analogues figurent dans la plupart des autres conventions élaborées sous les auspices de l'ONU, mais le nombre des ratifications et des adhésions ainsi que le délai requis, pour l'entrée en vigueur de la Convention peut varier d'un instrument à l'autre. Par exemple, dans l'article 6 de la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, le nombre des instruments de ratification ou d'accession dont le dépôt est requis pour l'entrée en vigueur de la Convention est de huit au lieu de six. L'article 29 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë prévoit l'entrée en vigueur de la Convention le trentième jour suivant la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion (A/CONF.13/18). Des dispositions analogues figurent également à l'article 34 de la Convention de 1958 sur la haute mer, à l'article 18 de la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, à l'article 11 de la Convention de 1958 sur le plateau continental (A/CONF.13/38), à l'article 15 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée en 1961 (A/CONF.20/14/Add.1), à l'article 77 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée en 1963 (A/CONF.25/12).

L'article 41 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants prévoit que la Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion (Publication des Nations Unies, No de vente : 62.XI.1).

Article 3-D^{14/}

1. [La présente Convention] entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général [du Bureau international du Travail].
2. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

^{14/} Paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée en 1958 par l'OIT (/CN.4/Sub.2/234, annexe I).

Article 3-E^{15/}

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

IV. Application territorialeArticle 4-A^{16/}

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 4-B^{17/}

Chaque Etat doit s'engager à appliquer la présente Convention non seulement sur son territoire métropolitain, mais aussi dans tous les territoires non autonomes, sous tutelle et coloniaux dont il est à l'heure actuelle responsable.

15/ Article 14 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe II).

16/ Article V du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par M. Calvocoressi (E/CN.4/873, annexe I B). Une clause analogue figure à l'article 15 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe II).

17/ Article additionnel dont M. Mudawi a proposé l'insertion (E/CN.4/873, par. 112) dans le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale proposé à la Sous-Commission par M. Abram (E/CN.4/873, annexe I A).

Article 4-C^{18/}

Les dispositions de la présente Convention s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat contractant et à tous les territoires, qu'ils soient ou non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.

Article 4-D^{19/}

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent dans les mêmes conditions aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ledite Partie contractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

Article 4-E^{20/}

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

18/ Article IX de la Convention de 1952 relative au droit international de rectification (annexe à la résolution 630 (VII) de l'Assemblée générale). Par la résolution 422 (V), l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à insérer un article analogue dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme.

19/ Article 12 de la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (E/CONF.21/7). Une clause analogue figure à l'article 14 de la Convention de 1950 concernant la déclaration de décès de personnes disparues (Recueil des traités des Nations Unies, Vol. 119).

20/ Article XII de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (annexe à la résolution 260 (III) de l'Assemblée générale). Une disposition analogue figure à l'article 40 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (A/CONF.2/108) et à l'article 36 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (E/CONF.17/5/Rev.1).

Article 4-F^{21/}

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat Partie représente sur le plan international; la Partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la Partie ou du territoire non métropolitain, la Partie devra d'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont elles assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

^{21/} Article 12 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (E/CONF.24/23). Une clause analogue figure à l'article 7 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée et à l'article 42 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants (Publication des Nations Unies, No de vente : 62.XI.1).

V. Clause fédérale

Article 5^{22/}

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons.
- c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

VI. Réserves^{23/}

Article 6-A^{24/}

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

22/ Article 41 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Une clause analogue figure à l'article 37 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à l'article 11 de la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

23/ Voir les observations qui figurent plus loin, après l'article 6-C.

24/ Article 9 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960 par l'UNESCO (E/CN.4/Sub.2/234, annexe II). Une clause analogue figure à l'article 9 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (E/CONF.24/23).

Article 6-3^{25/}

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir Parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient Partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

Article 6-3^{26/}

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention autres que l'article ... et l'article ...
2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats Parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir Parties à la présente Convention. Chaque Etat Partie à la Convention ou qui devient Partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats Parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement Parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

25/ Article VII de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme.

26/ Article 8 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Observations

Le Secrétaire général attire l'attention de la Commission sur la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 12 janvier 1952, dans laquelle l'Assemblée a recommandé que les organes des Nations Unies "envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves".

VII. Dénonciation et abrogation

Article 7-A^{27/}

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour ledit Etat un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 7-B^{28/}

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

^{27/} Article VII du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par M. Calvocoressi (E/CN.4/873, annexe I B). Une clause analogue figure à l'article 16 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960 par l'UNESCO (E/CN.4/Sub.234, annexe II).

^{28/} Article X de la Convention de 1952 relative au droit international de rectification.

Article 7-C^{29/}

1.- Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des Parties.

Article 7-D^{30/}

1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

29/ Article VIII de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme, et article 9 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

30/ Article 9 de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par l'OIT en 1958 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe I).

VIII. Règlement des différends

Article 8-A^{31/}

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 8-B^{32/}

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les Parties au différend, sauf si lesdites Parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 8-C^{33/}

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Parties à la présente Convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution au différend.

31/ Article IX de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme. Une disposition analogue figure à l'article 38 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à l'article V de la Convention de 1952 relative au droit international de rectification, à l'article 34 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, à l'article 10 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et à l'article 10 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

32/ Article 8 de la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

33/ Article 8 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960 par l'UNESCO. La Conférence générale de l'UNESCO a en outre adopté en 1960 un Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats Parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/Sub.2/234, annexe III).

Article 8-D^{34/}

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociations, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis à la Cour internationale de Justice.

Observations

On peut citer d'autres exemples de clauses relatives à l'arbitrage, à l'interprétation et au règlement des différends (voir INT/LEG/6, chap. IX), et notamment les protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, comme ceux qui accompagnent les Conventions de 1958 relatives au droit de la mer et les conventions relatives l'une aux relations diplomatiques et l'autre aux relations consulaires, adoptées respectivement en 1961 et en 1963 (voir A/CONF.13/38, A/CONF.29/14/Add.1 et A/CONF.25/15).

Il convient également, à cet égard, d'attirer l'attention sur l'avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires, dont on a proposé l'insertion dans le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que la Sous-Commission a transmises à la Commission (E/CN.4/873, par. 123, résolution 2 (XVI), annexe).

34/ Article 48 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants.

IX. Revision

Article 9-A^{35/}

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 9-B^{36/}

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 9-C^{37/}

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La revision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant revision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle

^{35/} Article XVI de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Une disposition analogue figure à l'article 45 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Des dispositions analogues figurent également à l'article 30 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, à l'article 35 de la Convention de 1958 sur la haute mer, à l'article 20 de la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, et à l'article 13 de la Convention de 1958 sur le plateau continental (A/CONF.13/38, annexes); toutefois, aux termes de ces conventions, une demande de revision ne peut être formulée qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

^{36/} Article 12 de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par l'OIT en 1958 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe I).

^{37/} Article 18 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960 (E/CN.4/Sub.2/234, annexe II).

convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

X. Notifications

Article 10-A^{38/}

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1) de l'article IV :

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article IV;
- b) Des notifications étendant l'application de la présente Convention conformément à l'article V;
- c) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI;
- d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article VII.

Article 10-B^{39/}

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures apposées à la présente Convention ainsi que de la réception des instruments de ratification déposés conformément à l'article IV;
- b) De la réception des instruments d'adhésion déposés conformément à l'article V;
- c) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article V.

^{38/} Article VIII du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par M. Calvocoressi (E/CN.4/873, annexe I B).

^{39/} Article 6 du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par MM. Ivanov et Ketrzynski (E/CN.4/873, annexe I C).

Article 10-C^{40/}

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe _____ de l'article _____ de la présente Convention :

- a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article _____;
- b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article _____;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article _____;
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article _____;
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe _____ de l'article _____;
- f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe _____ de l'article _____.

XI. Texte faisant foi

Article 11-A^{41/}

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à New York, le196..., en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont le Secrétaire général de l'Organisation remettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1) de l'article IV de la présente Convention.

^{40/} Article X de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme. Une clause analogue figure à l'article 11 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée et à l'article 9 de la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

^{41/} Cette disposition figure dans le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par M. Calvocoressi (E/CN.4/873, annexe I B).

Article 11-B^{42/}

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enverra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

Article 11-C^{43/}

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe ____ de l'article ____.

42/ Article 7 du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission par MM. Ivanov et Ketrzynski (E/CN.4/873, annexe I C).

43/ Article XI de la Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme, article 12 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée, et article 10 de la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

Références

- Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par M. Calvocoressi E/CN.4/873, annexe I B
- Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par MM. Ivanov et Ketrzynski E/CN.4/873, annexe I C
- Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide Résolution 260 (III) de l'Assemblée générale, annexe
- Convention de 1950 concernant la déclaration de décès de personnes disparues Recueil des traités des Nations Unies, vol. 119
- Convention de 1951 relative au statut des réfugiés A/CONF.2/108
- Convention de 1952 relative au droit international de rectification Résolution 630 (VII) de l'Assemblée générale, annexe
- Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale, annexe
- Convention de 1954 relative au statut des apatrides E/CONF.17/5/Rev.1
- Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger E/CONF.21/7
- Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage E/CONF.24/23
- Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée Résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale, annexe
- Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par l'OIT en 1958 E/CN.4/Sub.2/234, annexe I

/...

Convention de 1958 pour la reconnaissance
et l'exécution des sentences arbitrales
étrangères

E/CONF.26/9/Rev.1

Convention de 1958 sur la mer territoriale
et la zone contiguë

Convention de 1958 sur la haute mer

Convention de 1958 sur la pêche et la
conservation des ressources biologiques de
la haute mer

A/CONF.13/38

Convention de 1958 sur le plateau
continental

Convention concernant la lutte contre la
discrimination dans le domaine de l'ensei-
gnement, adoptée par l'UNESCO en 1960

E/CN.4/Sub.2/234, annexe II

Convention unique de 1961 sur les
stupéfiants

Publication des Nations Unies, No de
vente : 62.XI.1

Convention de Vienne sur les relations
diplomatiques, adoptée en 1961

A/CONF.20/14/Add.1

Convention de 1962 sur le consentement au
mariage, l'âge minimum du mariage et
l'enregistrement des mariages

Résolution 1763 (XVII) de l'Assemblée
générale, annexe

Convention de Vienne sur les relations
consulaires, adoptée en 1963

A/CONF.25/12

ANNEXE 46

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, VINGTIÈME SESSION, *DOCUMENTS OFFICIELS*,
ANNEXES, TROISIÈME COMMISSION, GHANA : AMENDEMENTS REVISÉS AUX ARTICLES
CONCERNANT LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE PRÉSENTÉS PAR LES PHILIPPINES
(A/C.3/L.1221), DOC. A/C.3/L.1274/REV.1, 12 NOVEMBRE 1965**



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



Distr.
LIMITÉE

A/C.3/L.1274/Rev.1
12 novembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

Ghana : amendements révisés aux articles concernant les mesures
de mise en oeuvre présentés par les Philippines (A/C.3/L.1221)

Remplacer le texte des articles par ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention, a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité constitué conformément au paragraphe 3 du présent article en fera la demande.
2. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité constitué conformément au paragraphe 3 du présent article.
3. Le Comité est composé de 18 membres choisis parmi les Etats parties à la présente Convention et élus par lesdits Etats, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
5. Tout Etat partie élu membre du Comité conformément au paragraphe 3 du présent article prend à sa charge les dépenses de son représentant au Comité pour la période où il s'acquitte de fonctions au Comité.

6. Le Comité demande, si besoin est, des renseignements complémentaires aux Etats parties à la Convention, fait des suggestions et des recommandations d'ordre général, et soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités. Toutefois, il ne porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale qu'après avoir consulté les Etats parties intéressés.

7. Les Etats parties intéressés peuvent, en outre, soumettre à l'Assemblée générale des observations concernant les suggestions ou recommandations d'ordre général faites conformément au paragraphe 6 du présent article.

Article II

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

1. Si un Etat qui est partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'autre Etat des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité constitué conformément au paragraphe 3 de l'article premier, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

Article IV

1. Le Comité demandera à l'Etat auquel la communication a été adressée de lui faire tenir une explication écrite sur la question, qui devra comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 de l'article III qu'après s'être assuré que tous les recours disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article V

1. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article VI

Lorsque le Comité examine une question en application de l'article III, les Etats intéressés ont le droit, s'ils ne sont pas déjà représentés au Comité, de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats. Les gouvernements intéressés seront avisés en temps voulu de la date à laquelle la question viendra en discussion.

Article VII

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article IV, le Président du Comité désignera, avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend, après que le Comité aura obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, une Commission de conciliation de caractère ad hoc, ci-après dénommée la Commission, composée de cinq membres, qui mettra ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. Les membres de la Commission, qui siègent à titre individuel, doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité et en qui les parties au différend ont confiance. Mais ils ne devront être ressortissants ni de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.
4. Avant de commencer ses démarches, chaque membre de la Commission donnera force probante, en y apposant sa signature, à trois exemplaires du serment d'impartialité ci-après, chacune des parties au différend recevant un exemplaire et le Secrétaire général recevant le troisième pour les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Formule de déclaration solennelle

Je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes fonctions et que j'userai de mes pouvoirs en tant que membre de la Commission désignée conformément à l'article VII des articles concernant les mesures de mise en oeuvre du projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en toute loyauté, fidélité, impartialité et conscience, à l'effet d'examiner la plainte déposée par le Gouvernement de _____ concernant l'observation par _____ des dispositions de ladite Convention et d'aider à trouver une solution amiable au différend.

5. La Commission tient ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies sauf s'il lui apparaît nécessaire de se transporter dans les Etats parties au différend.
6. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article II prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties amène la constitution de la Commission.
7. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général.
8. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 7 du présent article.
9. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article VIII

1. Après avoir dûment étudié la plainte, la Commission prépare un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait à prendre en considération

pour trancher le litige entre les parties, et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes touchant les mesures à prendre comme suite à la plainte et le moment où ces mesures doivent être prises.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission au Secrétaire général des Nations Unies et à chacun des gouvernements que la plainte intéresse et le Secrétaire général assure la publication de ce rapport.

3. Chacun desdits gouvernements est tenu de faire savoir au Secrétaire général dans un délai de trois mois, s'il accepte, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission; et, dans la négative, s'il compte porter sa plainte devant la Cour internationale de Justice.

Article IX

1. Les parties à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent, d'un commun accord, que la Commission de conciliation soit intervenue ou non, soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

2. La Cour internationale de Justice peut confirmer, modifier ou infirmer l'une quelconque des constatations et recommandations éventuellement formulées par la Commission.

3. La décision de la Cour internationale de Justice touchant une plainte ou une question dont elle a été saisie en vertu du présent article, est définitive.

Article X

Au cas où un Etat partie à la Convention ne se conforme pas, dans les délais fixés, aux recommandations éventuellement formulées dans le rapport de la Commission ou dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon le cas, toute mesure qu'il juge raisonnable et appropriée pour faire respecter lesdites recommandations.

Article XI

Le gouvernement en défaut peut à tout moment faire savoir au Comité qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations de la Commission ou à celles qui sont énoncées dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, et il peut demander au Comité d'instituer une commission

de conciliation afin de vérifier ses dires. En pareil cas, les dispositions des articles VII, VIII et IX sont applicables et si le rapport de la Commission ou la décision de la Cour internationale de Justice est favorable au gouvernement en défaut, le Comité recommande, immédiatement, qu'il soit mis fin à toute mesure prise en application de l'article X.

Article XII

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention instituera un comité national formé de neuf membres choisis parmi des personnes indépendantes et impartiales n'ayant aucun lien officiel avec le gouvernement desdits Etats.
2. Toute personne relevant de la juridiction de l'Etat, qui prétend qu'il y a eu violation de l'un quelconque de ses droits énumérés dans la présente Convention, peut saisir ledit Comité de sa plainte.
3. Le Comité national vérifie les faits et, s'il juge que la plainte est fondée, s'efforce de faire donner satisfaction au plaignant par le gouvernement.
4. Si ledit Comité national ne réussit pas à faire donner satisfaction au plaignant ou s'il décide de ne pas donner suite à la plainte, le Comité national ou le plaignant, selon le cas, a le droit de former un recours devant le Comité constitué conformément au paragraphe 3 de l'article premier.
5. Les noms des membres du Comité national seront enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le Comité national devra tenir un registre approprié où il consignera toute plainte ou prétendue violation qui sera portée à sa connaissance, qu'il décide ou non d'examiner ladite plainte ou violation.
7. Des copies certifiées conformes du registre mentionné au paragraphe précédent seront communiquées au Secrétaire général par le Comité national, étant bien entendu que le contenu desdites copies conformes ne sera pas divulgué et sera considéré comme confidentiel par le Secrétaire général.

Article XIII

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou autres dispositions obligatoires prévues par des organismes des Nations Unies pour le règlement des différends ou la liquidation des plaintes en matière de discrimination, et n'empêchent pas les Etats parties à la présente Convention de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article XIV

Les présents articles concernant les mesures de mise en oeuvre de la Convention ne feront l'objet d'aucune réserve.

ANNEXE 47

**NOTE VERBALE N° 72/22-620-2403 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE**

*[Traduction française soumise par l'Ukraine à l'annexe 25 du dossier déposé le 1^{er} mars 2017,
établie à partir d'une traduction anglaise légèrement différente]*

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

№ 72/22-620-2403

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération russe et a l'honneur de faire état d'un manquement de celle-ci à ses obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) datant de 1966.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine déclare que la partie russe, agissant par le biais de ses agences d'État, représentants désignés, personnes physiques et morales chargées des fonctions de l'État ainsi que des forces séparatistes agissant sous les conseils et le contrôle de la partie russe, commet des actes relevant de la discrimination raciale et encourage, défend et soutient la discrimination raciale à l'encontre des Tatars d'Ukraine et de Crimée et de leurs institutions représentatives dans le territoire de l'Ukraine temporairement occupé par la Fédération russe, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de ladite Convention, les États parties s'engagent à interdire et éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun, sans distinction de race, couleur, ou origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi, en ce qui concerne notamment la jouissance des droits suivants :

Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution (article 5(b)) ;

Le droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel et égal, de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques (article 5(c)) ;

Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat (article 5(d)) ;

Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (article 5(d)) ;

Le droit à une nationalité (article 5(d)) ;

Le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété (article 5(d)) ;

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 5(d)) ;

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 5(d)) ;

Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques; (article 5(d)).

Sur la base des articles 2 et 5 de la Convention, le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine insiste sur la responsabilité internationale de la Fédération russe dans ses actes de discrimination raciale illicites au niveau international. Ces actions comprennent :

L'intimidation, la réalisation d'actions coercitives, la persécution de la population d'origine ukrainienne et de la population autochtone des Tatars de Crimée en relation avec l'usage de la langue ukrainienne et tatare de Crimée et des symboles nationaux dans des lieux publics ;

La fermeture des écoles ukrainiennes en Crimée et dans la ville de Sébastopol ;

La restriction des droits civils et politiques de la population d'origine ukrainienne et de la population autochtone des Tatars de Crimée en Crimée et dans la ville de Sébastopol ;

L'imposition forcée de la citoyenneté russe et l'intimidation ainsi que la persécution de ceux qui refusent de prendre la citoyenneté russe ;

La restriction du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les actes répréhensibles au niveau international mentionnés ci-dessus de la partie russe ont été notamment confirmés par les informations et faits suivants :

Le 21 avril 2014, des militants d'organisations pro-russes paramilitaires illégales ont attaqué le bâtiment du « Mejlis » (Assemblée) du peuple des Tatars de Crimée afin d'enlever le drapeau ukrainien de sa façade. À la suite de cette attaque, la porte-parole du Mejlis, Madame L. Muslymova, a été gravement blessée.

Le 22 avril 2014, l'autorité occupante a interdit la diffusion sur les installations de la société nationale de radio et de télévision de « Krym » (Crimée) de toute déclaration du leader du peuple des Tatars de Crimée, Monsieur Moustafa Djemilev, du président du Mejlis, Monsieur Refat Chubarov, et d'autres membres du Mejlis.

Le 22 avril 2014, au moment de franchir la frontière administrative de Crimée, Monsieur M. Djemilev s'est vu signifier une interdiction d'entrée sur le territoire de la Crimée jusqu'au 19 avril 2019 ;

En avril 2014, certains médias de Crimée (le portail internet *Blackseanews*, la chaîne de télévision *Chernomorka*, le portail internet *Sobytiya Kryma*) ont été obligés de déplacer leurs bureaux de rédaction vers l'Ukraine continentale en raison de craintes concernant leur sécurité personnelle et des obstacles rencontrés dans leur travail ;

En avril 2014, les autorités locales de Sébastopol, dans le cadre d'un processus dit « d'économie et d'optimisation », ont décidé de mettre fin à la scolarisation des élèves de l'internat ukrainien N° 7 à compter de la nouvelle année scolaire. Les élèves qui ne souhaitaient pas être transférés dans des écoles russes ont été transférés vers un internat pour enfants handicapés mentaux ;

Depuis avril 2014, il a été interdit aux écoles ukrainiennes de Crimée d'enseigner la langue et la littérature ukrainiennes et les enseignants concernés ont été forcés de prendre leur retraite ;

- Le 4 mai 2014, la soi-disant « procureure de Crimée », Madame N. Poklonska, a adressé un avertissement à Monsieur R. Chubarov quant à l'inadmissibilité de son activité extrémiste, au motif notamment que « dans plusieurs districts de Crimée, le Mejlis dirigé par Monsieur R. Chubarov s'est livré à des actions publiques illégales de nature extrémiste liées à plusieurs émeutes, blocages d'autoroute, franchissements illégaux de la frontière, entraves à l'autorité publique et violences » ;

Le 4 mai 2014, l'administration occupante a décidé d'interdire l'entrée en Crimée de Monsieur R. Chubarov jusqu'au 4 juin 2019. Le 5 juin 2014, à son retour d'une session déplacée du Majlis dans la région de Kherson, Monsieur R. Chubarov s'est vu refuser le franchissement de la frontière administrative de Crimée ;

Le 6 mai 2014, le soi-disant « procureur adjoint de Crimée », Monsieur V. Kuznyetsov, a adressé un avertissement au président adjoint du Mejlis Monsieur A. Chyhozu quant à l'inadmissibilité de son activité extrémiste ;

Le 16 mai 2014, le Service fédéral de sécurité (SFS) de la Fédération russe a réalisé une perquisition dans les locaux du chef des relations extérieures du Mejlis, Monsieur A. Hamzyn, ainsi que dans ceux de Monsieur M. Djemilev ;

L'imposition de multiples obstacles aux actions culturelles ou actions de masse organisées par le Mejlis pendant le mois de juin 2014, dans le cadre notamment de la célébration de la journée du drapeau de Crimée le 26 juin 2014 ;

En juin 2014, l'exercice de pressions sur le siège du *Crimean svitlytsa* (chambre), le seul journal de langue ukrainienne de Crimée, qui a reçu l'ordre de libérer ses locaux loués dans le cadre d'un bail à long terme. Ce journal s'était également vu refuser la distribution de ses éditions et son inclusion au catalogue des abonnements ;

Le 24 juin 2014, le SFS de la Fédération russe a exercé des pressions sur Monsieur Sh. Kaybullayev, le rédacteur en chef du journal du Mejlis *Avdet*, suite à la publication par ce journal de « contenus extrémistes – la décision du Mejlis de boycotter les soi-disant « élections au Conseil d'État » dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées ;

Le 3 juillet 2014, le commissaire parlementaire aux droits de l'homme de l'Ukraine a reçu un appel collectif signé par plus de 400 détenus du centre de détention provisoire de la ville de Simferopol se plaignant de discrimination à leur encontre au motif de leur appartenance à la citoyenneté ukrainienne. Ceux qui renonçaient à la citoyenneté de la Fédération russe étaient soumis à des traitements cruels ;

Le 10 septembre 2014, le président du comité d'audit du Kurultai des Tatars de Crimée et membre du Mejlis, Monsieur A. Ozenbasha, a été expulsé violemment du train « Simferopol-Lviv » en relation avec l'interdiction de quitter la Crimée ;

Le 15 septembre 2014, le bâtiment du Mejlis a été attaqué dans le but d'enlever le drapeau ukrainien de sa façade ;

Le 16 septembre 2014, des individus armés ont fait des recherches illégales dans les locaux du Mejlis au 2, rue Schmidt, dans la ville de Simferopol. Ils ont saisi les procès-verbaux de réunions et emporté des équipements de bureau et des effets personnels de Monsieur Djemilev ;

Le 17 septembre 2014, le directeur du « fonds de Crimée », Monsieur R. Shevkiyev, à qui appartient le bâtiment du Mejlis, s'est vu lire le jugement du tribunal des huissiers de la Fédération russe demandant la libération des locaux.

Le 18 septembre 2014, les locaux du Mejlis ont été bloqués par des huissiers de la Fédération russe ;

12 églises de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Kiev ont été interdites de fonctionnement depuis le soi-disant « référendum sur la Crimée ».

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine déclare que la Crimée et la ville de Sébastopol font partie intégrante de l'Ukraine, comme cela été confirmé par la résolution A/RES/68/262 de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine », ainsi que par la Déclaration de Bakou et les résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (28 juin – 2 juillet 2014) et appelle la partie russe à se conformer pleinement aux obligations des États occupants conformément aux règles et principes du droit humanitaire international, confirmés entre autres par la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon les conditions du régime international légal d'occupation de la partie du territoire de l'Ukraine constituée par la Crimée et la ville de Sébastopol.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine demande instamment à la Fédération russe de mettre fin immédiatement à ces actes répréhensibles au niveau international, d'enquêter sur tous les crimes mentionnés dans cette note et de punir sévèrement leurs auteurs.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine demande également à ce qu'il soit fourni à la partie ukrainienne toutes les assurances et garanties appropriées que les activités illégales au niveau international mentionnées plus haut ne se reproduiront pas dans le futur.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine demande également à la partie russe de procéder à un dédommagement complet pour le préjudice subi en conséquence des actes répréhensibles au niveau international commis par la partie russe. La partie ukrainienne est ainsi prête à discuter de la forme et du montant d'un tel dédommagement.

À ce titre, la partie ukrainienne propose à la partie russe de négocier l'utilisation de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en particulier, l'application de sa responsabilité légale internationale conformément au droit international.

Kiev, le 23 septembre 2014.

ANNEXE 58

**NOTE VERBALE N° 72/22-194/510-1973 EN DATE DU 18 AOÛT 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE**

*[Traduction française soumise par l'Ukraine à l'annexe 29 du dossier déposé le 1^{er} mars 2017,
établie à partir d'une traduction légèrement différente]*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

№ 72/22-194/510-1973

Le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, et à la suite du deuxième cycle de négociations sur l'interprétation et l'application de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1965 (la Convention), organisé le 31 mai 2016, a l'honneur de présenter un résumé succinct des débats tenus au cours de la réunion.

Les délégations ukrainiennes et russes ont fixé l'ordre du jour, ont échangé des informations concernant les violations présumées de la Convention, ont abordé les plaintes soulevées lors du premier cycle des négociations et évoquées dans des correspondances diplomatiques, et se sont penchés sur des questions générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention.

P.J. : __ p.

Lors de l'élaboration de l'ordre du jour, les parties ont convenu d'aborder les points suivants :

- 1) Échange d'informations concernant les faits allégués qui se sont produits ou se seraient produits sur le sol russe ou ukrainien et qui sont susceptibles de constituer des violations de la Convention.
- 2) Échange d'informations concernant les incidents évoqués lors du premier cycle de négociations et dans des correspondances diplomatiques.
- 3) Questions générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention.

La partie ukrainienne a réaffirmé la position qu'elle avait exprimée lors du premier cycle de négociations et dans ses correspondances diplomatiques concernant la discussion des questions générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention. Par ailleurs, la partie ukrainienne a souligné que la tribune la plus appropriée pour débattre du troisième point à l'ordre du jour était le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est chargé de surveiller l'application de la Convention. La partie russe a insisté pour que soit engagée une discussion relative à la pratique générale des traités, a souligné la distinction entre les procédures de surveillance mise en œuvre par le Comité et les négociations bilatérales, et a affirmé qu'une telle discussion serait utile pour bien comprendre les plaintes soulevées pendant les négociations et les traiter de manière adéquate. En guise de compromis et sans préjudice des réserves de la partie ukrainienne, les parties ont convenu de consacrer du temps à discuter des questions

générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention.

La partie russe a ouvert le débat sur le premier point à l'ordre du jour. Elle a émis un certain nombre d'allégations concernant les droits des fidèles de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou et des journalistes russes et russophones en Ukraine.

La partie russe a souligné que l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou avait une place importante dans la vie culturelle et religieuse de la population russe et russophone d'Ukraine. Elle a avancé que depuis le début de l'année 2014, il y avait eu une augmentation des agressions à l'encontre de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou. La partie russe a en outre affirmé que, depuis 2014, le clergé et les fidèles de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou faisaient l'objet de coercition morale, d'actes d'intimidation, d'agressions physiques et de saisies de leurs églises. Elle a allégué qu'une importante campagne de discrimination à l'encontre de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou avait été lancée en Ukraine afin d'inciter à la haine envers l'Église orthodoxe russe en Ukraine. Elle a fait état d'incidents allégués particuliers, a avancé les noms de certains représentants et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances alléguées de chaque incident.

Par ailleurs, la délégation russe a rappelé les renseignements déjà fournis dans sa note diplomatique №5787-Н/ДПЧ du 27 mai 2016 relatives aux actes ou agissements commis à l'encontre des représentants des médias russes et russophones résidant et menant leurs activités professionnelles sur le territoire ukrainien.

En réponse aux renseignements fournis par la partie russe, la partie ukrainienne a exercé son droit d'examiner pleinement les nouveaux documents et renseignements présentés par la partie russe peu avant les négociations, et d'y répondre ultérieurement. En outre, elle a demandé à la partie russe de lui présenter par écrit les nouvelles allégations concernant l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou. La partie ukrainienne a également fourni des commentaires préliminaires et généraux concernant les faits et incidents présentés par la partie russe. La partie ukrainienne s'est engagée à répondre aux nouvelles allégations présentées après examen complet et à fournir, si nécessaire, des explications supplémentaires sur les dispositions pertinentes de la législation ukrainienne s'appliquant à ces allégations. La partie russe a consenti à lui présenter par écrit les nouvelles allégations concernant l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou.

Dans le cadre du premier point à l'ordre du jour, la délégation ukrainienne a réaffirmé les allégations qu'elle avait formulées

précédemment dans ses correspondances diplomatiques et à l'occasion du premier cycle des négociations, et en a présenté de nouvelles, à l'appui de ses revendications en vertu de la Convention.

La partie ukrainienne a fait part de ses préoccupations quant à la disparition et l'assassinat d'activistes ukrainiens et tatars de Crimée sur le territoire occupé de Crimée. Elle a fait remarquer que le nombre de personnes concernées et les points communs entre les différentes disparitions indiquaient que ces disparitions n'étaient pas des coïncidences, mais qu'elles étaient sans doute ciblées et coordonnées dans le but d'intimider les populations tatar de Crimée et ukrainienne. Elle a avancé les noms de personnes représentatives ayant disparu et a fourni des renseignements contextuels concis concernant les circonstances de la disparition de chaque individu. La partie ukrainienne a fait remarquer que bon nombre de ces disparitions forcées avaient été largement médiatisées et amplement documentées par les Nations Unies, l'OSCE, le Conseil de l'Europe, la délégation turque non officielle en Crimée, Human Rights Watch et d'autres organisations.

La délégation ukrainienne a également fait part de ses inquiétudes relativement à la répression politique exercée par la Fédération de Russie à l'encontre des communautés ukrainienne et tatar de Crimée. La partie ukrainienne a souligné que les méthodes russes de répression des communautés ukrainienne et tatar de Crimée ainsi que de leurs représentants comprenaient l'interdiction récente du Majlis, des restrictions de la liberté de mouvement, plusieurs invasions du Majlis et des domiciles privés de membres du Majlis et d'autres Tatars de Crimée, et l'engagement de poursuites criminelles discriminatoires. Pour étayer chaque plainte, la partie ukrainienne a fait état d'incidents particuliers, a avancé les noms de représentants individuels et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances de chaque incident. La partie ukrainienne était d'avis que ces agissements, envisagés d'un point de vue individuel et collectif, avaient pour but d'étouffer les activités politiques des Tatars de Crimée et de la communauté ukrainienne de Crimée, et constituaient des violations en vertu de la Convention.

La partie ukrainienne a fait part de ses préoccupations quant à l'intimidation de masse et la violation des droits de propriété des Tatars de Crimée sur le territoire occupé de Crimée. La délégation ukrainienne a affirmé que les autorités russes, et notamment le FSB, avaient mené des perquisitions illégales au domicile privé et dans les entreprises de Tatars de Crimée, dans le but d'intimider la communauté tatar de Crimée. Elle a souligné qu'un certain nombre de ces invasions s'étaient produites dans le contexte de la suppression du Majlis, d'attaques contre les médias et d'autres efforts ciblés destinés à

perturber la vie de la communauté tatare de Crimée.

La partie ukrainienne a fait état de ses inquiétudes relativement aux restrictions des libertés de l'Assemblée des Tatars de Crimée et des Ukrainiens imposées par les autorités russes sur le territoire occupé de Crimée. Pour étayer chaque plainte, la partie ukrainienne a fait état d'incidents particuliers et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances de chaque incident. Par ailleurs, la délégation ukrainienne a allégué que les autorités russes avaient appliqué de façon rétroactive des lois visant à punir un rassemblement pour la défense de la souveraineté de l'Ukraine organisé par le Majlis le 26 février 2014. La partie ukrainienne a fait remarquer que la plupart des incidents avaient été couverts par les médias et documentés par les Nations Unies et l'OSCE. La partie ukrainienne a souligné que ce schéma d'application discriminatoire de la loi, ainsi que l'application rétroactive sélective de nouvelles lois, enfreignaient la Convention, car ils restreignaient la liberté de pensée, d'opinion et de réunion des Tatars de Crimée et des Ukrainiens.

La partie ukrainienne a fait état de ses inquiétudes quant aux restrictions et aux interdictions imposées par les autorités russes sur les activités des médias tatars de Crimée et ukrainiens sur le territoire occupé de Crimée. La délégation ukrainienne a rappelé que de nombreux médias tatars de Crimée et ukrainiens avaient été victimes de différentes formes de harcèlement, notamment des perquisitions et des interrogatoires du personnel. Pour étayer cette plainte, la partie ukrainienne a fait état d'incidents particuliers et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances de chaque incident. Selon la partie ukrainienne, ces événements ont entraîné l'exclusion totale des médias indépendants ukrainiens et tatars de Crimée du territoire de la Crimée. La délégation ukrainienne a fait remarquer que ce schéma d'activités restreignait la liberté de pensée, d'expression et d'opinion des Tatars de Crimée, des Ukrainiens et d'autres groupes protégés, et enfreignait la Convention.

La partie ukrainienne a fait état de ses inquiétudes quant aux limitations imposées par les autorités russes du droit à l'éducation et à la formation des Tatars de Crimée et des Ukrainiens se trouvant sur le territoire occupé. Plus particulièrement, elle a fait état d'un certain nombre d'incidents au cours desquels les autorités russes ont mené des perquisitions ciblées dans des écoles ukrainiennes, ont saisi et détruit les biens de ces écoles et ont exercé une discrimination à l'égard de l'enseignement dans les langues minoritaires. Elle a également souligné que les madrasas et les écoles religieuses des Tatars de Crimée avaient fait l'objet de perquisitions discriminatoires. La partie ukrainienne a fait remarquer que bon nombre de ces incidents avaient été couverts par les médias et documentés par l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

D'autre part, la délégation ukrainienne a fait état de ses inquiétudes quant aux droits et à la liberté d'expression de la communauté LGBT, ainsi qu'à l'égard des droits religieux des communautés tatare de Crimée et ukrainienne. Pour étayer ces plaintes, la partie ukrainienne a fait état d'incidents particuliers et a fourni des renseignements contextuels concis sur les circonstances de chaque incident.

En réponse aux faits et aux incidents signalés par la partie ukrainienne, la délégation russe a posé certaines questions et a demandé certaines clarifications. La délégation russe a mis en doute le fait que les disparitions alléguées d'individus tatars de Crimée ciblaient la population tatare de Crimée et constituaient de ce fait des violations de la Convention. Pour justifier sa position, la délégation de Russie s'est appuyée sur des statistiques relatives aux personnes disparues en Crimée selon lesquelles le nombre de Tatars de Crimée disparus représenterait 7 % du nombre total de personnes disparues. La partie ukrainienne a répondu aux questions de la partie russe et a convenu de clarifier certaines questions lorsqu'elle fournirait la liste des nouvelles plaintes avancées.

Au cours des discussions sur le deuxième point à l'ordre du jour, la délégation ukrainienne a fourni à la partie russe un *document officieux* répondant aux plaintes formulées par la partie russe lors du premier cycle des négociations et dans des notes diplomatiques. La partie ukrainienne joint au présent résumé le *document officieux* en question.

La partie russe n'a pas répondu aux plaintes formulées par l'Ukraine lors du premier cycle de négociations et dans ses notes diplomatiques. En revanche, la délégation russe a posé certaines questions et demandé des clarifications concernant les incidents spécifiques mentionnés dans les notes diplomatiques de l'Ukraine. La partie ukrainienne a répondu à certaines de ces questions et a exercé son droit de répondre à toutes les questions après un examen approfondi. La délégation ukrainienne a demandé à la partie russe de lui fournir toutes ses questions par écrit. La partie russe a refusé cette demande et a soutenu qu'elle avait posé des questions suffisamment précises pour que la délégation ukrainienne soit en mesure de les consigner. La partie ukrainienne joint au présent document une liste des questions posées par la délégation russe telles qu'elles ont été consignées par la délégation ukrainienne pendant la réunion, accompagnée des réponses de l'Ukraine.

Concernant le troisième point à l'ordre du jour, la délégation russe a fourni des renseignements concernant les questions générales relatives à l'application des traités et aux bonnes pratiques instituées par la Convention.

À l'issue du deuxième cycle de négociations, les parties ont convenu de poursuivre les discussions relatives à l'interprétation et l'application de la Convention.

La présente note diplomatique s'entend sans préjudice du droit de la partie russe à émettre des objections particulières ou à présenter des commentaires relativement aux résumés y figurant.

Le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine souligne l'importance qu'il attache aux questions de discrimination au sens de la Convention qu'il a soulevées. Afin de déterminer si le litige soulevé par l'Ukraine concernant l'interprétation et l'application de la Convention peut être résolu par voie de négociations, la partie ukrainienne propose d'organiser un cycle de négociations supplémentaire la [première semaine de septembre 2016] à Minsk.

Le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie les assurances de sa haute considération.

Kiev, le « __ » août 2016
